



Plan-d'Aups-Sainte-Baume

Plan Local Urbanisme

4.1.1 Règlement



Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2022

Révision du PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal du..16 septembre 2024

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du....17 juillet 2025

Sommaire

Titre 1.	DG - Dispositions Générales.....	3
Titre 2.	DC - Dispositions communes à toutes les zones.....	11
Titre 3.	Zones U : Dispositions spécifiques	29
Titre 4.	Zones A et N : Dispositions spécifiques	35
Titre 5.	STECAL : Dispositions spécifiques	45

Titre 1. DG - Dispositions Générales

Article DG 1. Préambule

- Les pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume comprennent les documents suivants :
 - Les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites réglementaires :
 - ✓ Document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement.
 - ✓ Documents n°4.1.2 et 4.1.3 : les annexes au règlement.
 - ✓ Document n°4.1.4 : la liste des prescriptions graphiques réglementaires.
 - Les documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, etc. : l'ensemble des pièces graphiques réglementaires (zonage).

Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU.

Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume.

Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chaque zones et secteurs.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones et dispositions spécifiques à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (zonage) ainsi que les « OAP ».

Article DG 5. Structure du règlement

- Titre 1 : les dispositions générales « DG »
- Titre 2 : les dispositions communes applicables à toutes les zones « DC »
- Titre 3 : les dispositions spécifiques aux zones U
- Titre 4 : les dispositions spécifiques aux zones agricoles A et naturelles et forestières N.
- Titre 5 : les dispositions spécifiques au STECAL.

Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques

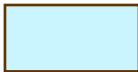
- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.
 - Chaque zone ou secteur, est délimité et repéré par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).

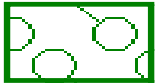
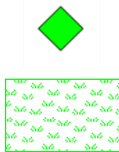
Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones U, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	N Zone Ne Secteur
☐ Les zones urbaines U • Zone Ua : cœur du village • Zone Ub : première couronne en périphérie du village • Zone Uc : seconde couronne résidentielle • Zone Ud : troisième couronne résidentielle peu dense • Ue : correspondant à l'hostellerie de la Sainte Baume • Zone Uj : zone résidentielle peu dense ✓ Secteur Uja	☐ Les zones agricoles A • Zone A : zone agricole ✓ Secteur Af ✓ Secteur Aa
☐ Les zones naturelles et forestières N • Zone N : zone naturelle et forestière : ✓ Zone Nco ✓ Secteur Ne ✓ Secteur Nh ✓ Secteur Nt • STECAL de la zone N ✓ STECAL Nsta	

Article DG 7. Les prescriptions graphiques réglementaires

- Les documents graphiques du règlement comportent des indications graphiques réglementaires additionnelles.
 - Ces indications sont réglementées dans le document 4.1.4 du PLU intitulé « prescriptions graphiques réglementaires ». Il convient de s'y reporter : le document 4.1.4 est un document réglementaire.

⊕ La réglementation des « prescriptions graphiques réglementaires » est à consulter dans le document 4.1.3 :

Les prescriptions graphiques réglementaires du PLU	Représentation graphique
Emplacements Réservés	
Secteur de mixité sociale	
Zones et secteurs soumis au risque inondation	
Zones et secteurs soumis au risque minier	

Les prescriptions graphiques règlementaires du PLU	Représentation graphique
Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	
PAPAG	
Espaces boisés classés	
Éléments du patrimoine à préserver : Patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier. Zone de protection paysagère	
Sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques	

Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que ceux des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc...

Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
 - L'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la **DCM du 10 novembre 2021 n°62.21**
 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage (cf. annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU).
 - Le défrichement : « opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière » est soumise à autorisation.
 - ✓ Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.

Article DG 10. Divisions

- Conformément à l'article L115-3 du code de l'urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
 - L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, le maintien des équilibres biologiques ou la possibilité de construire conformément au PLU.
 - Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division, à l'intérieur des zones délimitées par l'éventuelle délibération citée précédemment.
 - En application de l'article R151-21, troisième alinéa : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».
- **Le PLU s'y oppose dans toutes les zones U. Les règles du PLU s'appliquent donc à chaque nouveaux lots.**

Article DG 11. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général.
- Après approbation de la révision n°1 du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones urbaines (U) délimitées sur le PLU du territoire de la commune.

⊕ (Cf. Annexes Générales, document n°5 du PLU).

Article DG 12. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP portées à la connaissance de la commune au moment de l'élaboration du PLU sont identifiées aux documents graphiques du règlement et listées dans les Annexes Générales.

⊕ (Cf. documents n°4-2 et document n°5 du PLU).

Article DG 13. Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité

- Article R2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) sous quelque forme que ce soit (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».
- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine). Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource est soumise à autorisation préfectorale.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Article DG 14. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires :
 - Conformément aux dispositions de l'article L442-9 du code de l'urbanisme, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
 - De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
 - Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (...). »

Article DG 15. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par « adaptation mineure », il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions.
 - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
 - Elle doit être limitée.
 - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.
- Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Seules les dispositions des articles 3 à 30 des dispositions communes et des dispositions spécifiques de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ».

Article DG 16. Protection du patrimoine archéologique

⊕ *La commune de Plan-d'Aups présente une zone de présomption de prescription archéologique définie par l'arrêté n°83093-2013 du Préfet de Région Paca, Direction régionale des affaires culturelles (cf. annexes au règlement).*

- Dans cette zone, **tous les dossiers** de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers, d'autorisation de lotir et les décisions de réalisation de ZAC devront être transmis à la DRAC afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive. L'arrêté et la cartographie sont consultables dans le document 4.1.3 annexes du règlement :
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE - Bâtiment Austerlitz,
21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1
- En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, c'est le régime général prévu dans le cadre du code du patrimoine qui s'applique :

- Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R523-4).
- Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R523-8).
- Dans tous les cas, la présence de vestiges archéologiques mis à jour au moment des terrassements, par exemple, entraînera l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.
Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

Article DG 17. Protection du patrimoine naturel

- Espèces protégées (faune et flore) :
 - Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.
- Zones humides :
 - Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
 - D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
- Cours d'eau :
 - Le Code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article. L215-14).
 - Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :
 - ✓ entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges,
 - ✓ enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui entravent la circulation naturelle de l'eau ;
 - ✓ déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
 - ✓ faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.
 - Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Article DG 18. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :
 - les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
 - les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011.

✚ Cf. *annexes 2 au règlement, document 4.1.3*

Article DG 19. Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que borne incendie présentant un débit et une pression suffisante, proximité d'un Point d'Eau Incendie, réserve incendie correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, etc. Se conformer à l'arrêté préfectoral opposable au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Au jour d'approbation du PLU, il s'agit de l'arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 08/02/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, figurant dans les annexes au règlement, pièce n°4.1.3 du PLU.
- Les autorisations et utilisations du sol admises dans l'ensemble des zones du PLU ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.
- Le débroussaillage :
Le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé.

✚ Cf. *annexes au présent règlement.*

- Les ouvrages DFCI retenus au plan intercommunal de défense et d'aménagement forestier (PIDAF), sont autorisés dans toutes les zones du PLU.

Article DG 20. Aléa retrait gonflement des argiles

- La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (*consultable sur le site internet Géorisques*) a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.
 - La carte d'exposition qualifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
- En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
 - L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.
- La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).
 - L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.
- Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- **à la vente d'un terrain constructible** : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- **au moment de la construction de la maison** : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

✚ Cf. annexes au présent règlement.

Article DG 21. Publicité, préenseigne et enseigne

- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement.
- Pour rappel, La publicité est interdite (hors Règlement Local de Publicité) au sein territoire du Parc Naturel régional de la Sainte Baume.
- Une charte des devantures et enseignes commerciales figure dans le document 4.1.3 « Annexe 2 » du dossier de PLU.
- La charte signalétique du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume est consultable sur le site internet du parc.

Titre 2. DC - Dispositions communes à toutes les zones



Les règles suivantes s'appliquent sauf en cas de disposition contraire indiquée dans les dispositions spécifiques des zones.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article DC 1. Interdictions et autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans les zones U, A et N et leurs secteurs sont interdites ou autorisées les nouvelles constructions dont les destinations et sous-destinations sont les suivantes : X = interdite ■ = autorisée

Destinations et sous-destinations des constructions interdites		Ua	Ub	Uc	Ud	Ue	Uj Uja	A Aa	Af	N	Nco	Ne	Nt	Nsta
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X							
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X					X		
Habitat	Logement								X		X	X	2.	
	Hébergement							X	X	X	X	X	X	
Commerce et activités de service	Artisanat ⁽¹⁾ et commerce de détail			X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
	Restauration				X		X	X	X	X	X	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle							X	X	X	X	X	X	X
	Cinéma			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Hôtel						X	X	X	X	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X					X	X	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés							X	X	X	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés													
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						X	X	X	X	X	X	X	
	Salles d'art et de spectacles					X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs					X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte						X	X	X	X		X	X	
	Autres équipements recevant du public						X	X	X	X	X	X	X	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Bureau							X	X	X	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(1) Les activités relevant de la destination artisanat devront être compatibles avec le voisinage.

(2) Dans le secteur Nt, la destination logement est autorisée pour un logement de fonction, qui sera peut-être nécessaire après réhabilitation de bâtiment.

- Dans toutes les zones hors secteur spécifique, sont interdits les projets de grand éolien, de centrale photovoltaïque au sol, de décharge ou de carrière.
- Dans toutes les zones sont interdits les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs installées en dehors des parcs résidentiels de loisirs, ainsi que les mobil-homes et algécos non liés à un chantier provisoire.
- Dans toutes les zones sont interdites les constructions dites « insolites » : yourte, cabane, bulle, roulotte.... à l'exception de celles qui seraient liées à une activité d'hôtel ou un autre hébergement touristique.
- Dans les secteurs de protection paysagère au titre de l'article L 151-19 et dans les secteurs de protection pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, aucune construction ou utilisation de sol nouvelle n'est admise.

Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes » il s'agit de leur existence légale¹.
- Sont admis :
 - Les travaux confortatifs et la réhabilitation des constructions légales existantes.
 - La reconstruction à l'identique : application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans (...). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique. L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit : Soit le bâtiment est postérieur à 1943, il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale. Soit le bâtiment est antérieur à 1943, et il appartient au pétitionnaire d'en rapporter la preuve notamment en se référant aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction avant cette date.
 - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction de bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés.
 - **Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics** ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électriques....), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, comme indiqué dans le tableau en page précédente « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».
 - **Les affouillements et exhaussements du sol à conditions :**
 - ✓ d'être lié à une autorisation d'urbanisme ;
 - ✓ d'être strictement limité et justifié par une insertion paysagère de qualité ;
 - ✓ de ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
 - ✓ que le talus créé, ou la restanque créée, aient une hauteur **inférieure à 2 mètres** ;
 - ✓ que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;
 - ✓ chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage et ne peut avoir une hauteur **supérieure à 2 mètres**. Si plusieurs murs de soutènement ou restanques sont nécessaires ils devront être écartés **de 2 mètres minimum**.

¹ L'existence légale d'une construction se prouve par la production d'un justificatif : Permis de construire si la construction est postérieure à 1943 ou acte notarié pour les constructions antérieures à 1943.

- Tout déblai, autre que ceux strictement nécessaires aux constructions envisagées, sont interdits. Aucune excavation ne pourra notamment être réalisée afin de permettre l'ouverture de pièces sur des façades.
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) à conditions :
 - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
 - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
 - ✓ qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.
- À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales.
- **Pour les éléments du paysage** repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme et listés dans le document 4.1.4 « Prescriptions graphiques réglementaires », seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions et les matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à la chaux ...etc)
- **Les piscines :**
 - ✓ Elles sont autorisées dans la limite de **70 m³** de volume de bassin.
 - ✓ Elles ne sont pas constitutives d'emprise au sol et ne sont donc pas comptabilisées dans l'emprise au sol règlementée par l'article 5 « Emprise au sol » de chaque zone.
 - ✓ Les plages des piscines lorsqu'elles ne sont pas surélevées par rapport au terrain naturel ou excavé (inférieure à 60 cm par rapport au terrain naturel ou excavé) ne sont pas constitutive d'emprise, en revanche elles ne sont pas comptabilisées dans les espaces verts de pleine terre non imperméabilisés.
 - ✓ Les locaux techniques des piscines sont comptabilisés dans le calcul de l'emprise au sol, règlementée par l'article 5 « Emprise au sol » de chaque zone.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

Article DC 4. Mixité sociale

- Des Secteurs de Mixité Sociale (SMS) sont identifiés aux documents graphiques (documents 4.2 du PLU) et règlementées dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires (documents 4.1.3 du PLU).

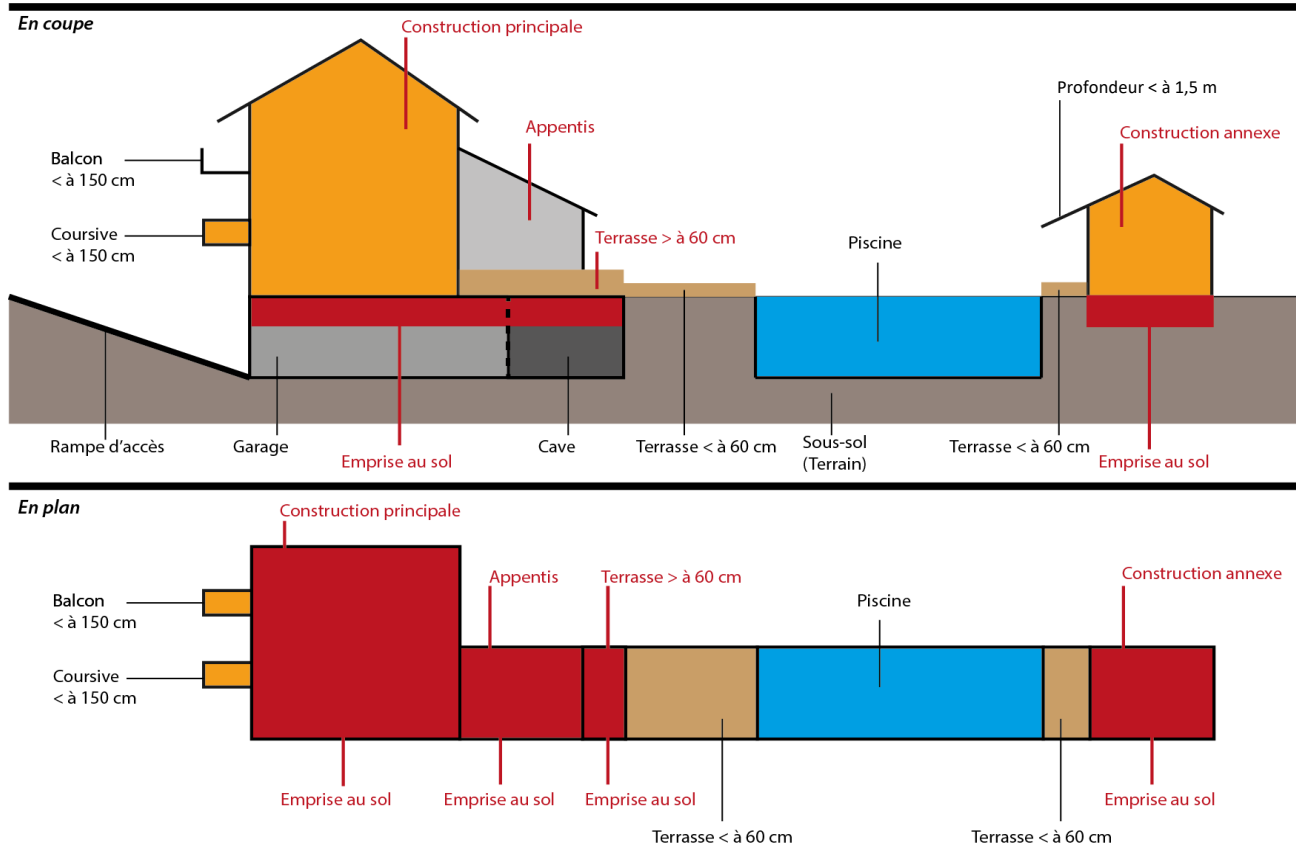
Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article DC 5. Emprise au sol

- **Définition :**
 - L'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions couvertes au sol (murs compris), exception faite des éléments de modénatures ou architecturaux (balcons et constructions en porte à faux limités à 1,50 mètre de profondeur, pare-soleil, auvents, marquises, débords de toitures, oriels,...).
 - Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative (plus de 60 cm) ou ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.
 - Les balcons ou terrasses d'une profondeur supérieure à 1,50 mètre, avec ou sans poteaux, sont constitutifs d'emprise au sol.

✕ Schéma explicatif du calcul de l'emprise au sol



- Le coefficient d'emprise au sol est le quotient de la surface construite au sol par la surface du terrain d'assiette. Dans le présent règlement, le coefficient d'emprise au sol s'entend hors piscine ; cela signifie que l'emprise des piscines est distincte de celles des autres constructions.
- À chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions ou un plafond de Surface de Plancher (en zone A et N).
- Les règles d'emprise au sol s'appliquent à la fois au terrain divisé et au terrain résiduel.
- L'emprise maximale des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Pour les constructions existantes, une isolation par l'extérieur de **maximum 30 cm**, est autorisée au-delà des règles d'emprise réglementées dans chaque zone.

Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

- Sauf en zone Ua, **toute construction**, extension comprise, doit respecter une marge de recul minimum de :
 - **15 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales,
 - **10 mètres** depuis l'axe d'écoulement des cours d'eau, vallons et des canaux existants ou à créer (sauf équipements publics et d'intérêt collectif).
 - les portails doivent respecter un recul de :
 - ✓ 5 mètres par rapport à la limite de propriété,
 - ✓ Et de 8 mètres de l'axe de la voie ou en bordure de route départementale un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public routier. L'implantation des portails devra être précédée d'une demande d'alignement auprès du Département, et fera ainsi l'objet d'un arrêté individuel d'alignement.

- Les **clôtures** doivent respecter un recul :
 - ✓ de **1,5 mètre** par rapport à la limite de propriété lorsque celle-ci jouxte une voie de circulation publique existante ou projetée ;
 - ✓ de 1,5 mètre par rapport à l'alignement du domaine public routier lorsque celle-ci jouxte une voie départementale. L'implantation des clôtures devra être précédée d'une demande d'alignement auprès du Département, et fera ainsi l'objet d'un arrêté individuel d'alignement.
- Les règles d'implantation par rapport aux autres voies existantes ou projetées figurent dans les dispositions spécifiques de chaque zone.
- Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
 - de reconstructions sur emprises préexistantes ;
 - des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article DC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ *Se référer aux dispositions spécifiques à chacune des zones.*

- Sauf disposition contraire dans le règlement des zones, les dispositions spécifiques ne sont pas applicables aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De plus, la reconstruction sur emprise préexistante est autorisée en cas de sinistre.

Article DC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ *Se référer aux dispositions spécifiques à chacune des zones.*

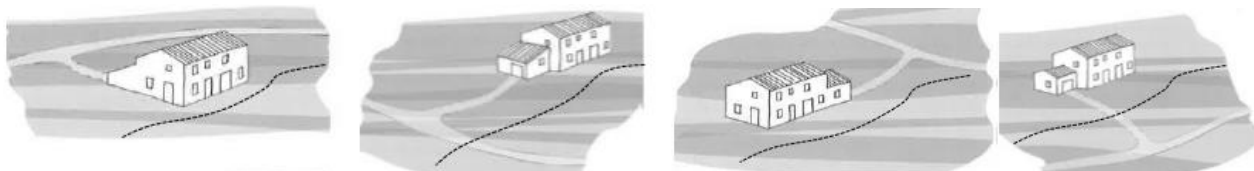
- Sauf disposition contraire dans le règlement des zones, les dispositions spécifiques ne sont pas applicables aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance horizontale en tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé.
- Cette règle ne s'applique pas :
 - aux annexes (piscines, garages, carports, pool-house, abris de jardin...), qui peuvent s'implanter librement entre elles et vis à vis de la construction principale.
 - aux constructions ou installations nécessaires aux services publics.
 - dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes et dans le cas de reconstruction sur emprise préexistante est autorisée en cas de sinistre.

Sous-section 4. **Volumétrie et hauteur des constructions**

Article DC 9. Volumétrie

- Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage devront s'implanter de préférence parallèlement aux courbes de niveau.
- L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.
- Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s'adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti.

✕ Exemple d'implantation (les courbes de niveau sont en pointillés)



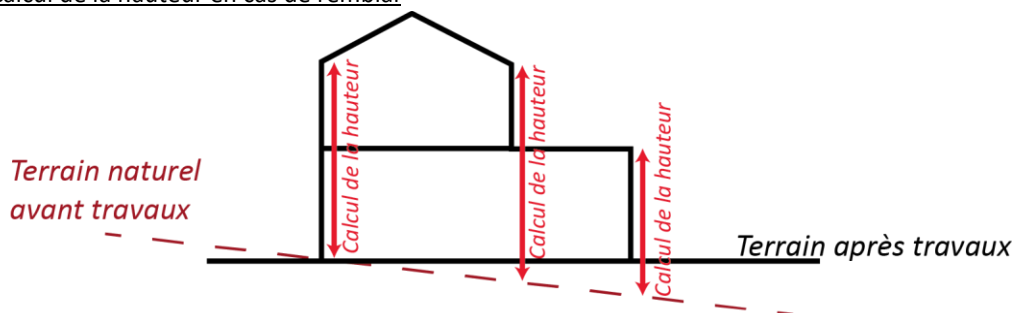
Article DC 10. Hauteur

▣ Conditions de mesures

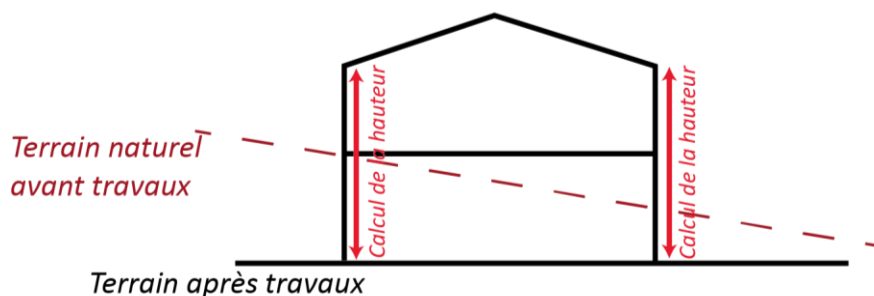
- La hauteur des constructions est mesurée verticalement de tout point de la construction (y compris les porte-à-faux, balcon en encorbellement), depuis le sol naturel avant travaux en cas de remblai ou après travaux en cas d'excavation, jusqu'à l'égout du toit ou de l'acrotère le plus haut.

✕ Croquis du calcul de la hauteur

Calcul de la hauteur en cas de remblai



Calcul de la hauteur en cas d'excavation



- En cas de sinistre, dans le cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur n'est pas réglementée : celle-ci doit correspondre au maximum à la hauteur initiale.
- La hauteur peut être réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : se référer aux dispositions spécifiques à chacune des zones.

▣ Hauteur maximale des clôtures

- La hauteur maximale des clôtures, calculée depuis le terrain naturel, est de **2 mètres**.

▣ Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement créé doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur de **2 mètres**.

▣ Hauteur maximale des annexes (garages, abris de jardins...)

- La hauteur autorisée maximale des annexes est de **3 mètres à l'égout du toit**, sauf disposition spécifique dans chaque zone.

Sous-section 5. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

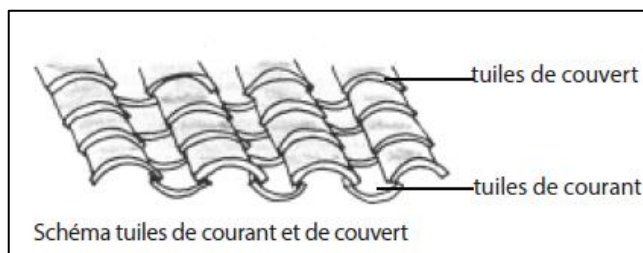
- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de *prescriptions spéciales* s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
 - Les articles suivants de la sous-section 5, ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - Toutes les constructions, aménagements extérieurs et piscines doivent s'adapter à la morphologie du terrain naturel.
- Dans les zones soumises aux aléas fort et très fort incendie (carte en annexe 2 du règlement – pièce 4.1.3 du dossier de PLU), les constructions devront respecter les dispositions constructives du SDIS Var (en annexe 2 du règlement – pièce 4.1.3 du dossier de PLU).

Article DC 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

▣ Toitures

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone, les toitures sont en pentes ou plates :
 - Lorsqu'elles sont en **pent**es :
 - ✓ Elles sont généralement à **2 ou 4 pans**. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre **28% et 35%**.
 - ✓ Elles sont réalisées en tuiles rondes « canal » ou tuiles mécaniques terre cuite grand pureau.
 - ✓ La toiture en tuile canal sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre, les plaques sous tuiles sont autorisées et doivent être couvertes par des tuiles.
 - ✓ La couleur des tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles, soit par le réemploi de tuiles de récupération sur les bâtiments anciens, soit par l'emploi de tuiles de cuisson spéciale.
 - ✓ Les génoises sont à deux rangs pour les bâtiment comportant des niveaux



- Lorsqu'elles sont **plates**, leur surface ne doit pas excéder **30 %** de la surface totale de la toiture.
- Les toitures des abris de jardin peuvent être en imitation tuile, bois, résine.
- ▣ Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés sur les toitures en pente dans les conditions suivantes :
 - L'implantation des panneaux doit être harmonieuse et respecter la composition du bâtiment. Ils doivent être positionnés de manière à constituer des formes simples et rectangulaires, en alignement avec les ouvertures en façade, ou être implantés sur pan entier ou en bande. Le fractionnement (effet « post-it ») est pros crit.
 - Les surimpositions sont autorisées à condition que les panneaux soient implantés parallèlement à la toiture et que la surimposition ne dépasse pas 20 cm au-dessus des tuiles.
 - Les panneaux doivent suivre la pente du toit. Les panneaux rehaussés sur châssis incliné ou « béquille » sont interdits.
 - Les cadres devront être de couleur foncée et les panneaux mats.
 - Il est recommandé de les positionner sur les toitures basses les moins perçues (garage, abris de voiture, auvent, pool house, pergolas, rez-de-chaussée par exemple) et de les placer en bas de pente.
 - Dans tous les cas, il convient de privilégier des installations discrètes, peu ou pas visibles depuis les voies et espaces publics et qui ne portent pas atteinte à la perception d'un monument, à la qualité d'un paysage naturel ou urbain et aux sites alentours.
 - Les éléments techniques de raccordement et de distribution (câbles, tuyaux...) doivent être intégrés ou masqués.

- Les panneaux solaires sont interdits sur les toitures plates.

▣ Faîtage

- Monté avec les mêmes tuiles de couverture.

Article DC 12. Façades

▣ Enduits

- Les murs en parpaings ou en briques doivent être enduits. L'enduit devra être réalisé sur l'ensemble du bâtiment.
- Les enduits seront réalisés à la chaux naturelle talochée, frotassée ou grattée fin. Les enduits lisses ou badigeonnés de teinte mate et unie sont autorisés. Le choix et l'emploi de matériaux et coloris doivent concourir à la qualité architecturale de la construction et ne doivent pas être de nature à compromettre son insertion dans le site (nature, aspect, couleur).
- Les enduits façon rustique sont à proscrire.

▣ Revêtements

- Les parements existants à pierre vue, s'ils demandent à être retouchés, devront être repris par rejointement au mortier de chaux naturelle, joint arasé au nu du parement de pierre.
- L'emploi de matériaux fabriqués tels que les carreaux de plâtre, agglomérés ou briques creuses non revêtus ou enduits, est interdit.
- Le bois, le verre, ou le métal, sont admis en façade, à condition de ne concerner que :
 - Soit : les extensions des constructions principales ;
 - Soit : les parties des constructions principales respectant une hiérarchie secondaire au volume principal.
 - Dans tous les cas les parties de construction, ou l'extension, comportant du bois, verre ou métal sont limitées à **1/3 maximum** de la surface de l'ensemble des façades de la construction.

▣ Couleurs

⊕ Cf. *Palette chromatique consultable en mairie et en annexe du présent règlement.*

- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit être choisie parmi la palette chromatique, elle doit également s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- Pour que le nuancier chromatique soit réussi, quelques principes doivent être appliqués :
 - Alternier les couleurs entre constructions principales ;
 - Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments principaux voisins ou face à face ;
 - Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.
- Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.
- L'aspect extérieur des annexes (garages, abris piscine...) doit s'harmoniser avec la construction principale : matériaux, coloris... l'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement (teinte bois, plantations aux abords...).

Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

▣ Antennes paraboliques

- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont interdites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

▣ Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air est autorisée sous réserve de :
 - Soit les intégrer dans les combles, sous la toiture.

- Soit les intégrer dans la façade (et non en saillie) et les dissimuler derrière des dispositifs architecturaux occultants : grilles, volets, persiennes, ventelles...
- Soit les installer au sol, dans des coffrets en saillie recouvrant intégralement le climatiseur.

✕ Exemples de dissimulation des appareils de climatisation



- Soit les intégrer dans la devanture commerciale : dans le bandeau horizontal coiffant la devanture, occulté par des ventelles de la même teinte que l'enseigne, ou dans le bandeau horizontal en allège supportant la vitrine occulté par des ventelles de la même teinte que l'encadrement de la devanture.

✕ Exemples de dissimulation des appareils de climatisation visibles depuis l'espace public



- Dans tous les cas, les matériaux occultants le climatiseur doivent être de la même teinte que celle la façade ou celle des menuiseries.
- Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.
 - ▣ Souches de cheminées
- Elles doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être réalisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.
- Elles doivent être implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop importantes.

Article DC 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement.

Article DC 15. Ouvertures

▣ Couleurs

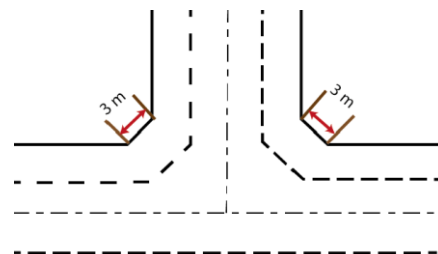
✧ Cf. *Palette chromatique consultable en mairie et en annexe du présent règlement.*

- Le nombre et les dimensions des ouvertures devront être harmonisés pour chaque façade.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.
- Portes, volets et fenêtres peuvent être peintes de couleurs différentes.

Article DC 16. Clôtures

⊕ La hauteur maximale des clôtures est règlementée à l'article DC10, les règles suivantes s'appliquent sauf dispositions contraires dans le règlement des zones.

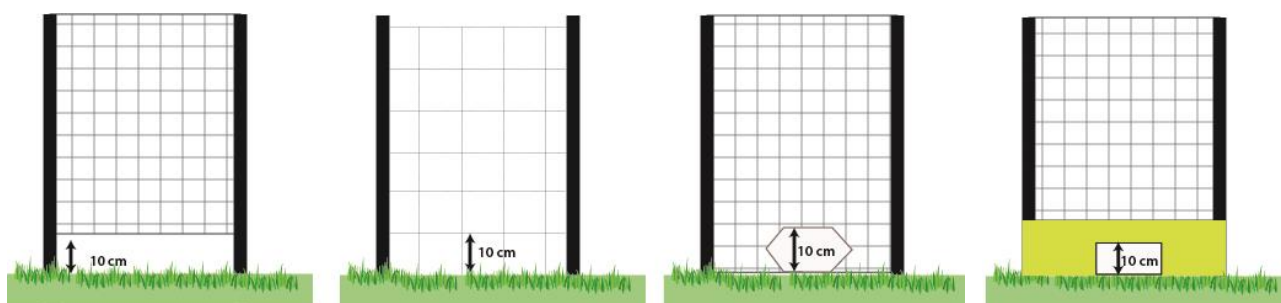
- Elles doivent respecter la charte des clôtures présente dans l'annexe 2 du règlement (pièce 4.1.3 du PLU).
- Les clôtures ne sont pas règlementées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables.
- Les brises vues de tous types : panneaux décoratifs, bâches, claustras..., sont interdits
- Les clôtures situées à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation automobile doivent comporter, au droit de l'alignement de la voie, un pan coupé à **45°** d'une longueur de **3 mètres** minimum installé perpendiculairement par rapport à la bissectrice de l'angle (ou une courbe inscrite dans ce pan coupé).



✕ Croquis du pan coupé.

- Les clôtures doivent être écologiquement perméables, c'est-à-dire présenter un maillage large en partie basse (minimum 10 cm x 10 cm) dans le cas de grillage ou comporter des césures ou des ouvertures en pied de clôture pour le passage de la petite faune : ouverture de minimum 10 cm X 10 cm régulièrement installée (minimum une césure ou un passage à faune par tranche de 10 mètres de linéaire clôturé).

✕ Schéma concept des clôtures écologiquement perméables



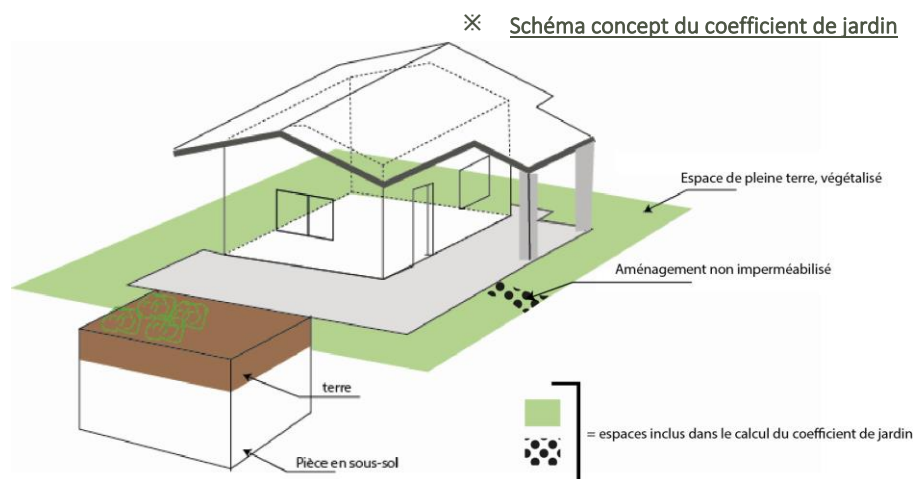
- En limites séparatives les clôtures doivent être constituées soit :
 - Par des murs pleins, sous réserve qu'ils soient en pierres apparentes, ou qu'ils reçoivent un parement identique à celui de la façade de la construction principale et qu'ils présentent une bonne intégration dans le paysage urbain. En outre, l'arase du mur ne devra comporter aucun système défensif ou dangereux (les chapiteaux ou couronnements sont possibles).
 - Par des haies vives ou des grillages doublés de haies vives-
 - Par des murets compris entre 60 centimètres et 1 mètre, surmontés de grillages. Des grilles métalliques en fer forgé, constituées d'éléments verticaux simples, pourront remplacer le grillage. Les murets devront être en pierres apparentes ou enduits de la même teinte que la façade.
- En bordure de voie publique ou privée, les clôtures doivent être constituées soit :
 - Par des grillages doublés de haies vives à l'intérieur des clôtures.
 - Par des murets, limités à 60 centimètres maximum, surmontés de grillages. Des grilles métalliques en fer forgé, constituées d'éléments verticaux simples, pourront remplacer le grillage. Les murets devront être en pierres apparentes ou enduits de la même teinte que la façade.
 - Seuls les murs pleins encadrant un portail sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'alinéa traitant des « portails » ci-dessous.

- Pour les clôtures édifiées en limite de talweg, vallons, canaux fossés et cours d'eau :
 - Rappel de l'article DC 6 : « toute construction... doit respecter une marge de recul minimum de **10 mètres** depuis l'axe d'écoulement des cours d'eau, vallons et des canaux existants ou à créer (sauf équipements publics et d'intérêt collectif) ».
 - Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et doivent être constituées par des grillages doublés de haies vives à l'intérieur des clôtures.
- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et en harmonie avec les tons et enduits de la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Les portails
 - Ils seront intégrés dans la clôture et comporteront un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la limite de propriété et 8 mètres de l'axe des voies publiques ou privées, ou en bordure de route départementale, un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public routier. L'implantation des portails devra être précédée d'une demande d'alignement auprès du Département, et fera ainsi l'objet d'un arrêté individuel d'alignement.
 - Et s'ouvriront vers l'intérieur des propriétés en respectant un évasement de minimum 30°.
 - Les piliers enduits ou en pierre destinés à supporter les portails sont autorisés.
 - Les portails peuvent être intégrés dans un mur plein, sous conditions :
 - ✓ Que la hauteur du mur plein soit limitée à 2 mètres.
 - ✓ Que la longueur du mur plein n'excède pas 3 mètres, de part et d'autre du portail.
 - ✓ Que le mur plein soit en pierres apparentes, ou qu'il reçoive un parement identique à celui de la façade de la construction principale et qu'il présente une bonne intégration dans le paysage urbain. En outre, l'arase du mur ne devra comporter aucun système défensif ou dangereux (les chapiteaux ou couronnements sont possibles).

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article DC 17. Coefficient de jardins

- Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.



- Un coefficient d'espace vert de pleine terre non imperméabilisé est appliqué dans plusieurs zones du PLU.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter les bassins de rétention paysagers, les noues et autres systèmes de récupération des eaux pluviales, sous réserve de ne pas être bétonnés.
- Dans ces espaces 100 % perméables, au minimum 30% doivent être végétalisés.
- Ne sont pas comptabilisés dans les « espaces verts de pleine terre non imperméabilisés » :
 - Toutes les constructions ;

- Les terrasses, plages de piscine, voiries et voies d'accès, stationnement, etc. excepté lorsqu'ils sont réalisés en matériaux perméables (du type graviers et « evergreen »).
- Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès...) sont comptées comme des surfaces perméables (coefficient d'imperméabilisation de 50%).
- Le pourcentage d'espaces verts de pleine terre non imperméabilisés, n'est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article DC 18. Traitement paysager des espaces libres

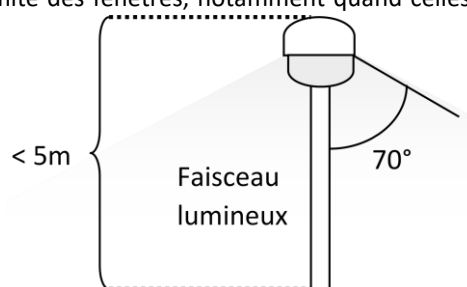
▣ Végétation à favoriser

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (conf. annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU).
- Les espèces allergisantes et/ou fortement combustibles (sapin, pin, conifère, cyprès, eucalyptus...) sont à éviter. Une liste des espèces végétales allergisantes figure en annexe au règlement, document 4.1.2 du PLU. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (confère annexes au règlement, document 4.1.2 du PLU).
- Tout arbre de haute tige, s'il doit être abattu, doit être remplacé par un arbre similaire d'essence adapté au sol.
- Des espaces « tampons », tels que des haies ou clôtures végétalisées, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classée en zone agricole A (qu'elle soit cultivée ou non). Ces espaces tampons seront implantés en limites séparatives et fonds de parcelle. Ils figureront sur les plans des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article DC 19. Éclairages

- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone.
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70°** par rapport à la verticale. L'éclairage vers le haut est proscrit.
- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur **≤ 2700 ° Kelvin**, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse **≥ 70 lumens/Watt**.
- L'installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.
- Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont équipées de volets persiennés.

✕ Schéma d'un éclairage type



Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article DC 20. Stationnement des véhicules motorisés

▣ Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement extérieur sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- À partir de **20 places** de stationnement créées, un dispositif de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est exigé par tranche entamée de **20 places** de stationnement.

▣ Caractéristiques techniques des stationnements

- Pour les **4 roues** : la superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ **25 m²** (y compris les accès et dégagements).

▣ Nombre de places de stationnement exigé

Destinations et sous-destinations des constructions	Nombre de place				
	Ua	Ub	Uc	Ud	Uj et Uja
Logement	2 places par logement				
	À partir de 51 m² : 1 place supplémentaire par tranche de 50 m²	À partir de 101 m² : 1 place supplémentaire par tranche de 100 m2			
	Pour les opérations d'immeubles collectifs de plus de 10 logements : 1 place visiteur par tranche de 2 logements				
		Pour les programmes de logements non collectifs : 1 place visiteur par tranche entamée de 5 logements			
Hébergement	1 place par hébergement				
Artisanat et commerce de détail	2 places + 1 place par tranche de 20 m²		/	/	/
Restauration	2 places + 1 place pour 20 m² de surface de salle à manger intérieure ou extérieure			/	/
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	2 places + 1 place par tranche de 50 m²				
Cinéma	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et de leur rythme de fréquentation		/	/	/
Centre de congrès et d'exposition			/	/	/
Hôtel	1,5 place par chambre ou par hébergement				/
Autres hébergements touristiques	/	1,5 place par chambre ou par hébergement			/
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et de leur rythme de fréquentation				
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et de leur rythme de fréquentation				/
Salles d'art et de spectacles					/
Équipements sportifs					/
Lieux de culte					/
Autres équipements recevant du public					/
Bureau	2 places par tranche de 50 m²				

/ : correspond aux destinations interdites dans la zone correspondante

- Pour la zone Ue et les secteurs Ne, Nt et Nsta : le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins des activités existantes et de projets.

- La norme applicable aux destinations non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces destinations sont le plus directement assimilables.
- Dans le cas d'un détachement de parcelle d'une propriété bâtie, le solde de terrain comportant la construction existante initiale devra conserver le stationnement existant préalablement au détachement.
- Exceptions : Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.
- Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement (L151-35 CU).

Article DC 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout nouveau projet de logements collectifs (à partir de 3 logements) :
 - Un local ou un espace devra être aménagé pour assurer le stationnement des 2 roues en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
 - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés et représenter une surface minimale de 8 m².

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

- Desserte du terrain : ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.
- Accessibilité : ensemble des cheminements permettant d'accéder aux constructions depuis les voies ouvertes à la circulation publique.
- Les préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité sont annexées au PLU (se référer au document 4.1.3 du PLU)

Article DC 22. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article DC 23. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des nouvelles voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.
- Les voies privées doivent présenter une emprise minimale de **6 mètres**. Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble supérieure ou égale à 3 constructions, cette emprise minimale est portée à **7 mètres** pour la voie de desserte principale. Cette voie de desserte principale devra alors présenter des aménagements de modes doux et/ou trottoirs.

- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes. Il est nécessaire de prévoir, conformément au règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et annexé au règlement :
 - Le maillage des voies, de préférence à double issue, en supprimant au maximum les impasses ;
 - La réalisation d'aires de retournement réglementaire ou un té à l'extrémité de toutes les impasses d'une longueur supérieure à **60 mètres** ;

✚ Cf. annexes au règlement (schémas explicatifs).

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article DC 24. Eau potable

- En toutes **zones U et AU**, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- En **zones A ou N** : Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) lorsqu'il existe.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Article DC 25. Assainissement

▣ Assainissement collectif

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe à proximité.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, et à condition que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.
- L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- Le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement est interdit.

▣ Assainissement non collectif

- En cas d'absence du réseau d'assainissement et en l'absence de possibilité technique de raccordement sur le réseau public lorsqu'il existe, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.
- Dans le cas d'une opération de division d'une parcelle bâtie avec un système d'assainissement autonome existant, les nouvelles limites de la parcelle bâtie doivent inclure le système. En cas d'impossibilité, ce dernier devra être déplacé pour respecter cette règle, après accord du SPANC.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

▣ Eau de piscine

- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales après neutralisation du chlore ou de tout autre produit de traitement, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.
- En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore ou de tout autre produit de traitement, sans modifier les servitudes d'écoulement des eaux de ruissellement existantes.

- **Les vidanges de piscine sans neutralisation sont proscrites.**
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage du bassin sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être évacuées dans le réseau d'assainissement avec une limitation de débit de 5l/s. Dans ce cas, une dérogation à la collectivité devra être demandée. En cas d'absence de raccordement au réseau d'assainissement, un système de cartouche filtrante doit être mis en place.

Article DC 26. Pluvial

▣ Évacuation des eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les eaux pluviales doivent être collectées et dirigées vers des dispositifs de rétention/infiltration correctement dimensionnés. Le débit de fuite de ces dispositifs de rétention/infiltration peut rejoindre le réseau pluvial lorsqu'il existe (caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet).
- Tout rejet dans le réseau pluvial des routes départementales est soumis à autorisation du Département, de plus, le débit rejeté ne doit pas être supérieur à celui existant avant aménagement.

▣ Entretien

- Le maître d'ouvrage est tenu à l'obligation de bon fonctionnement et d'entretien des aménagements compensatoires (collecte, infiltration) et des ouvrages d'évacuation (gouttières, chenaux, tuyaux,) afin d'assurer le maintien de leur efficacité dans le temps et d'éviter la prolifération des gîtes larvaires des moustiques :
 - Les terrasses doivent en conséquence être planes et dotées d'une pente suffisante,
 - Les bassins de rétention doivent être hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...) ou vidangés en moins de 24h.

▣ Principe de désimperméabilisation

- Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments (constructions, piscines, terrasses...) ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (toitures, toitures terrasses, bitume, enrobé, bi couche, asphalte, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés).
- Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès...) sont comptées comme des surfaces perméables (coefficient d'imperméabilisation de 50%).
 - Les stationnements sont réalisés avec des matériaux perméables ou semi-perméables.
 - Afin de favoriser la préservation de la ressource en eau potable, les projets de construction peuvent prévoir, en plus du système d'infiltration/rétention, un dispositif de récupération des eaux de toiture à destination de l'arrosage de jardin.

▣ Compensation à l'imperméabilisation

- Les nouvelles surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées.
- Les surfaces nouvellement imperméabilisées doivent être compensées selon un ratio de compensation de 100 litres par m² imperméabilisé.
- Le calcul à appliquer pour la définition du volume de rétention est le suivant :
 - $(\text{Surface imperméabilisée nouvellement créée en m}^2 \times 100 \text{ litres}) / 1000 = \text{Volume de rétention en m}^3$
 - Le cas échéant, l'orifice de fuite du système de rétention présentera un diamètre de 80 mm.

▣ Conception des ouvrages de compensation

- Les mesures compensatoires sont exécutées sous forme de techniques dites « alternatives » qui reposent sur l'idée de capter l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice en mettant en œuvre une captation des eaux pluviales (avec obligation d'infiltration) pour les restituer à débit limité vers le milieu naturel.

- De nombreuses techniques existent dont les noues et bassins à ciel ouverts ou couverts, les tranchées d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les structures filtrantes enterrées, systèmes carrossables, etc.
 - ✓ Les ouvrages d'infiltration doivent être situés au point bas des surfaces aménagées.
- En cas de projet d'aménagement d'ensemble, la compensation à l'imperméabilisation peut être envisagée à une échelle globale (échelle du projet d'aménagement voire de la zone).
 - Dans ce cas les ouvrages créés doivent être dimensionnés pour compenser les surfaces imperméabilisées par la voirie et les espaces communs ainsi que les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.
 - ✓ La compensation des lots est intégrée à la compensation des espaces communs ou réalisée à la parcelle.
- Les projets soumis à la Loi sur l'eau doivent respecter la doctrine de la MISEN en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (documents en vigueur consultables sur le site internet de la Préfecture du Var).
 - ▣ Champ d'application et exceptions
- L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).
 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques agricoles et à leurs extensions.
- Elles s'appliquent également aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme, y compris la création d'accès, voirie et aires de stationnement privés.
 - Ne sont pas concernés les aménagements de voirie communaux ou départementaux.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (démolition des structures porteuses du bâtiment), le dimensionnement des ouvrages doit prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs, les nouveaux aménagements comprenant des surfaces imperméabilisées **inférieure ou égale à 20 m²**, sont dispensés de la réalisation d'ouvrage de compensation :
- Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage sont soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation et préciser dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article DC 27. Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les systèmes de récupération et de stockage des eaux de pluie doivent être :
 - Soit dissimulées et intégrées à l'architecture du bâtiment ;
 - Soit enterrées.
- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié répondant au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article DC 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

- ▣ Sauf dispositions contraires écrites dans le règlement propre à la zone
- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation ne peut en aucun cas être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Article DC 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Article DC 30. Collecte des déchets

- Les espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent respecter le règlement sanitaire départemental, ainsi que les recommandations de l'agglomération Provence Verte.

Titre 3. Zones U : Dispositions spécifiques

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

⊙ Caractère des zones

- ⊙ **La zone Ua** correspond au cœur du village. C'est une zone de mixité fonctionnelle qui rassemble des logements, des équipements publics, des commerces et des services.
- ⊙ **La zone Ub** délimite la première couronne périphérique du village. C'est une zone d'habitat, de services et d'activités. Il s'agit des quartiers de la Glacière, la Barre et le Plan.
- ⊙ **La zone Uc** délimite la seconde couronne résidentielle. C'est une zone d'habitat résidentielle pavillonnaire pouvant comporter des activités compatibles avec la vocation principale de la zone. Il s'agit des quartiers de la Glacière, Roux, la Croix Saint Mars.
- ⊙ **La zone Ud** correspond à la troisième couronne résidentielle à faible densité. Il s'agit des quartiers des Cantons et Saint Victor.
- ⊙ **La zone Ue** correspond à l'hostellerie de la Sainte Baume.
- ⊙ **La zone Uj** représente les quartiers résidentiels de faible densité qu'il convient de ne pas densifier, où les jardins sont prépondérants et créent une ambiance naturelle et paysagère. Cette zone est également soumise à un fort risque incendie. Seules les extensions des constructions seront autorisées. Il s'agit des quartiers du Coulet de Martin, les Amoureux, des Adrets, Rouvière, le Plan, Pas de Roubaud et Magdala. Elle comprend les secteurs Uja soumis à des risques incendie important.

Dans les zones U sont identifiés des risques inondation et minier. Des règlements spécifiques pour chaque type de risque figurent en annexe au présent règlement.

Les zones Ua et Ub sont en partie concernées par l'OAP « Clos Béthanie », la zone Ud est en partie concernée par l'OAP « Le Corbusier »

Les zones U sont concernées par les OAP thématiques défendabilité vis-à-vis de l'aléa incendie et trame verte et bleue.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article U 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- **En zone Ub** est délimité un Périmètre d'Attente du Projet d'Aménagement Global (PAPAG) :
 - Dans ce périmètre, toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception :
 - ✓ d'une extension mesurée de 20 m² d'emprise au sol des bâtiments cadastrés existants.
 - ✓ La réfection et travaux confortatifs des bâtiments existants.
 - ✓ des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - ✓ Des changements de destination suivants : hébergement hôtelier, restauration, commerce.
 - Durée maximale d'inconstructibilité et définition des attentes de la municipalité :
 - ✓ 5 ans à compter de sa création le 8 juillet 2022 (date d'approbation de la modification n°2 du PLU précédent).

- ✓ Le PAPAG a pour objectif de figer les constructions existantes dans l'attente d'un projet d'aménagement global à visée touristique (hébergements hôteliers, restaurations, commerces, activités touristiques, aménagements recevant du public) portant sur l'intégralité des unités foncières.
 - ✓ Le projet attendu devra préciser les gabarits, la volumétrie et l'aspect extérieur et architectural des bâtiments souhaités, en prenant en compte leur covisibilité paysagère au regard de l'ensemble patrimonial l'Église St Jacques le Majeur (Monument Historique inscrit) et de ses abords (stèles romaines, Monument Historique Classé).
- En outre, le projet devra préciser le traitement paysager des espaces non bâtis et du stationnement, ainsi que les dispositions envisagées pour assurer la gestion du pluvial à la parcelle.

Article U 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✚ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- **Dans la zone Ua** est interdit le changement de destination des constructions à destination de commerce et artisanat situées en rez-de-chaussée.
- **En zone Uj et dans les secteurs Uja** : seules les extensions des constructions existantes et les annexes sont autorisées.

Sous-section 2. **Mixité sociale et fonctionnelle**

Article U 3. Mixité fonctionnelle

✚ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

Article U 4. Mixité sociale

✚ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- **La zone Ua** comprend un secteur de mixité sociale destiné à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux (confère document 4.1.3).

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. **Implantation des constructions**

Article U 5. Emprise au sol

✚ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- **En zone Ua** : non réglementée
- **En zone Ub** : L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **30 %** de la surface du terrain.
- **En zone Uc** : L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **15%** de la surface du terrain.
- **En zone Ud** : L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **10%** de la surface du terrain.
- **En zone Ue** : L'emprise maximale des constructions ne peut excéder **25%** de la surface du terrain.
- **En zone Uj :**
 - Seule l'extension des constructions existantes et légalement édifiée est autorisée (hors annexes), elle est limitée à **40%** de l'emprise au sol existante, et dans la limite de **200 m²** de surface de plancher, construction existante et extension comprise.
 - L'emprise maximale des annexes est limitée à **80 m²** d'emprise au sol.
- **Dans les secteurs Uja :**
 - Seule l'extension des constructions existantes et légalement édifiées est autorisée, elle est limitée à **20 m²** de surface de plancher.
 - L'emprise maximale des annexes est limitée à **60 m²** d'emprise au sol.
- **Dans toutes les zones**, ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.

Article U 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

✚ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- **En zone Ua** : les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport au bord de la chaussée des voies publiques ou privées.
- **En zone Ub** : toutes constructions, y compris les annexes doivent être implantées à **8 mètres** de l'axe des voies privées et publiques autres que les voies départementales.
- **En zone Uc** : toutes constructions, y compris les annexes doivent être implantées à **8 mètres** de l'axe des voies privées et publiques autres que les voies départementales.
- **En zone Ud** : toutes constructions, y compris les annexes doivent être implantées à **8 mètres** de l'axe des voies privées et publiques autres que les voies départementales.
- **En zone Ue** : toutes constructions, y compris les annexes doivent être implantées à **8 mètres** de l'axe des voies privées et publiques autres que les voies départementales.
- **En zone Uj et dans les secteurs Uja** : Les extensions des constructions existantes et les annexes doivent être implantées à **8 mètres** de l'axe des voies privées et publiques autres que les voies départementales.

Article U 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

✚ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- **En zone Ua** :
 - Sur une profondeur de 15 mètres, comptée depuis le retrait de 2 mètres imposé en bordure de voie par l'article U6, les constructions peuvent être implantées d'une limite séparative à l'autre,
 - Au-delà de la bande de 15 mètres, les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives, sauf s'il existe déjà un bâtiment sur cette limite ou s'il y a réalisation de bâtiments jumelés/accolés.
- **En zone Ub** : toutes constructions, y compris les annexes doivent être implantées à **4 mètres** des limites séparatives.
- **En zone Uc** : toutes constructions, y compris les annexes doivent être implantées à **4 mètres** des limites séparatives.
- **En zone Ub et Uc** : les annexes de moins de 3 mètres au faîtage peuvent être implantées à moins de 4 mètres des limites séparatives et jusqu'en limite séparative.
- **En zone Ud** : toutes constructions, doivent être implantées à **6 mètres** des limites séparatives.
Les annexes de moins de 3 mètres au faîtage peuvent être implantées à moins de 6 mètres des limites séparatives et jusqu'en limite séparative.
- **En zone Ue** : Non réglementé.
- **En zone Uj et dans les secteurs Uja** : Les extensions des constructions existantes et les annexes doivent être implantées à **6 mètres** des limites séparatives.
Les annexes de moins de 3 mètres au faîtage peuvent être implantées à moins de 6 mètres des limites séparatives et jusqu'en limite séparative.

Article U 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

✚ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. **Volumétrie et hauteur des constructions**

Article U 9. Volumétrie

✚ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article U 10. Hauteur

✚ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- **En zone Ua :** La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à **10 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- **En zone Ub :** La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à **7 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- **En zone Uc :** La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à **7 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- **En zone Ub et Uc :** La hauteur maximale des **annexes** implantées à moins de 4 mètres des limites séparatives et jusqu'en limite séparative, est limitée à **3 mètres** au faîtage.
- **En zone Ud :** La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à **7 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- **En zone Ue :** La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à **10 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- **En zone Uj et dans les secteurs Uja :** La hauteur maximale des extensions de constructions autorisées est limitée à **7 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux annexes et aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.

Sous-section 5. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Article U 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

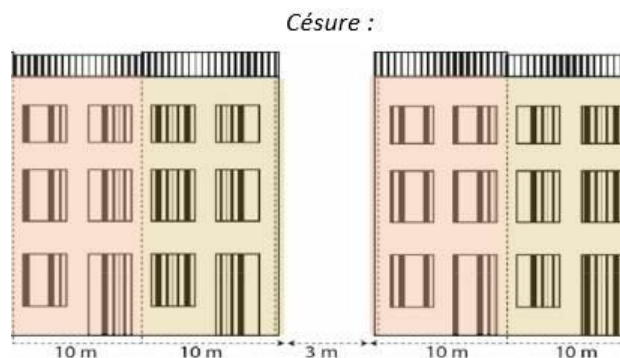
✚ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

■ Interruption des façades

• Dans la zone Ua :

- Afin d'assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement, et notamment pour éviter les linéaires bâtis trop importants, une interruption du bâti est imposée. Cette interruption doit être matérialisée :

- ✓ Par une césure tous les 20 mètres maximum de façade : la césure doit s'effectuer sur toute sa profondeur et sur toute sa hauteur (sauf en cas de création de porche) ; elle doit présenter une largeur de 3 mètres minimum.



- ✓ t par un décroché de façade tous les 10 mètres maximum : le décroché doit s'effectuer sur toute sa hauteur ; il doit présenter une profondeur d'1,50 mètre maximum.



Les règles relatives aux césures et décrochés, expliquées ci-dessous, sont applicables par projet.

Article U 12. Façades

✚ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article U 13. Éléments et ouvrages en saillie

✚ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article U 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

✚ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article U 15. Ouvertures

✚ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article U 16. Clôtures

✚ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

Article U 17. Coefficient de jardins

✚ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- **En zone Ua** : non réglementée
- **En zone Ub** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter **au moins 40 %** de la surface du terrain.
- **En zone Uc** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter **au moins 50 %** de la surface du terrain.
- **En zone Ud** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter **au moins 60 %** de la surface du terrain.
- **En zone Ue** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter **au moins 20 %** de la surface du terrain.
- **En zone Uj et dans les secteurs Uja** : Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter **au moins 70 %** de la surface du terrain.

Article U 18. Traitement paysager des espaces libres

✚ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article U 19. Éclairages

✚ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. *Stationnement*

Article U 20. Stationnement des véhicules motorisés

✚ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article U 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

✚ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. *Desserte par les voies publiques et privées*

Article U 22. Accès

✚ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article U 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article U 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article U 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article U 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article U 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article U 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article U 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article U 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre 4. Zones A et N : Dispositions spécifiques

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

⊙ Caractère de zone

- ⊙ La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ⊙ La zone A comporte des secteurs Af, correspondant aux secteurs boisés présentant un potentiel de conquête ou de reconquête agricole, et des secteurs Aa qui présentent un risque incendie important.
- ⊙ La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.
- ⊙ La zone N comporte 4 secteurs :
 - ⊕ « Nco » : identifiant les espaces identifiés comme ayant un intérêt paysager et écologique majeur ; ils visent au maintien des continuités écologiques tant sur le territoire communal qu'à une échelle intercommunale.
 - ⊕ « Ne » : secteur comprenant des équipements publics et notamment la STEP.
 - ⊕ « Nh » : secteur comprenant des constructions à usage d'habitation.
 - ⊕ « Nt » : secteur correspondant à la ferme de la Brasque, qui est un espace naturel sensible du Département et qui est destiné à un projet d'ouverture au public.

Dans les zones A et N sont identifiés des risques inondation et minier. Des règlements spécifiques pour chaque type de risque figurent en annexe au présent règlement.

Les zones A et N sont concernées par les OAP thématiques défendabilité vis-à-vis de l'aléa incendie et trame verte et bleue.

La zone N est en partie concernée par l'OAP « Le Corbusier ».

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A et N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

▣ En zone A et N, et leurs secteurs :

- Sont interdits :
 - Les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants non cités à l'article 2 ci-après ;
 - L'extraction de terre végétale, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole ou forestier, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et les remblais sauvages y sont strictement interdits ;
 - Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits, hormis ceux liés à l'activité agricole.
 - L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau, hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
 - Les terrains de camping et de caravanning exceptés l'accueil de campeurs autorisés à l'article A et N 3 ;

- Les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée, les habitations légères de loisirs (chalets, cabanes dans les arbres, roulottes et mobil-home démontables et transportables mais non tractables...) et les résidences mobiles de loisirs (mobil-home, roulottes tractées, tiny house...);
- Les affouillements et exhaussements de sols non liés à un usage agricole ou à une destination agricole.
- Rappel de l'article DC 1 : Dans les secteurs de protection paysagère au titre de l'article L 151-19 et dans les secteurs de protection pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, aucune construction ou utilisation de sol nouvelle n'est admise.

Article A et N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✚ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

▣ En zone A, en secteur Aa et dans le secteur Nh :

- Sont autorisés :
 - Les extensions des habitations existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU ;
 - Les annexes (garage, abris de jardin...) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation.

▣ En zones A, secteurs Aa :

- Est autorisé l'Agrivoltaïsme :
 - Tout projet agrivoltaïque doit répondre aux critères du Code de l'Energie : une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.
 - Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1er du livre VIII du Code Rural une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
 - ✓ L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - ✓ L'adaptation au changement climatique ;
 - ✓ La protection contre les aléas ;
 - ✓ L'amélioration du bien-être animal.
 - Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation :
 - ✓ qui porte une atteinte substantielle à l'un des quatre services mentionnés ci-dessus, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
 - ✓ qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - ✚ elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
 - ✚ elle n'est pas réversible.
 - Tout projet d'Agrivoltaïsme :
 - ✓ Est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
 - ✓ Ne doit pas engendrer de conflit d'usage et ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales.
 - ✓ Doit, par ses dimensions, volumes, coloris..., être inséré harmonieusement dans le milieu récepteur.

■ En zone A et secteurs Aa :

- Sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
 - Les constructions à destination de logement de fonction nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les annexes qui leur sont complémentaires, dans la limite d'une construction à usage de logement de fonction par exploitation et sous réserve de l'existence d'au moins un bâtiment technique soumis à permis de construire régulièrement édifié ;
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ;
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :
 - ✓ D'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - ✓ De respecter les prescriptions relatives aux affouillements et exhaussements listées à l'article DC 2 des dispositions communes.

■ En zone Nco :

- Sont autorisés les bâtiments ou installations liées et nécessaires aux activités agropastorales.
- Rappel : conformément à l'article DC 1 du présent règlement, en zone Nco sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dont les constructions liées aux activités militaires.

■ Dans le secteur Nt :

- Sont autorisés :
 - Les travaux de réhabilitation des constructions existantes ;
 - Les aménagements « légers » et zone de stationnement « naturelle, non imperméabilisée respectant le caractère naturel du secteur », nécessaire à l'accueil du public.

■ Dans le secteur Ne :

- Sont autorisés :
 - Les travaux, constructions et installations nécessaires aux équipements et services publics.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article A et N 3. Mixité fonctionnelle

✚ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

■ En zone A :

- Est autorisé, à condition que cette activité soit exercée dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs et de touristes à la ferme. Ce type de camping ne peut accueillir que des tentes, des caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes et des résidences mobiles de loisirs : dans la limite de **6 emplacements** et de **20 campeurs** par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de **3 mois par an**. Cette activité :
 - ne peut donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
 - devra être exercée et implantée dans un **rayon de 500 mètres** autour des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation ;

- les emplacements sont « nus » (c'est-à-dire que l'exploitant ne propose pas la location de tente, caravane ou camping-car), et ne sont destinés qu'à l'accueil touristique, et en aucun cas à un usage d'habitation.

■ En zone A et secteurs Aa :

- Est autorisé l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation agricole à l'intérieur ou en extension (en contiguïté) d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation) : la superficie du local de vente devra être justifiée par le pétitionnaire lors du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...).

Article A et N 4. Mixité sociale

⊕ Non réglementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. *Implantation des constructions*

Article A et N 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

■ En zones A :

Pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole :

- Sont autorisées les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de **250 m²** de surface de plancher (construction initiale et extension comprise) ;

Pour les habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole :

- L'extension des constructions existantes (hors annexes) à destination d'habitation, légalement édifiées, est autorisée sous les conditions cumulatives suivantes :
 - pour une surface de plancher initiale supérieure ou égale à **60 m²** l'extension se réalisera dans la limite de **30 %** de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU (plafond non renouvelable) et jusqu'à concurrence d'une surface de **250 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
 - et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et sans sortir de la « zone d'implantation » définie sur le schéma ci-après ;

■ En secteurs Aa :

Pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole :

- Sont autorisées les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de **250 m²** de surface de plancher (construction initiale et extension comprise) ;
Ces constructions devront être édifiées à moins de 50 mètres des autres bâtiments de l'exploitation. Les pétitionnaires sont invités à consulter les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « incendie » (pièce n°3 du PLU).

■ Dans les secteurs Aa dans le secteur Nh :

Pour les habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole :

- L'extension des constructions existantes (hors annexes) à destination d'habitation, légalement édifiées, est autorisée sous les conditions cumulatives suivantes :
 - D'être limitée à **20 m²** de surface de plancher totale;
 - et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et sans sortir de la « zone d'implantation » définie sur le schéma ci-après ;

■ En zone A, dans les secteurs Aa et dans le secteur Nh :

Pour les habitations existantes nécessaires ou non à l'activité agricole :

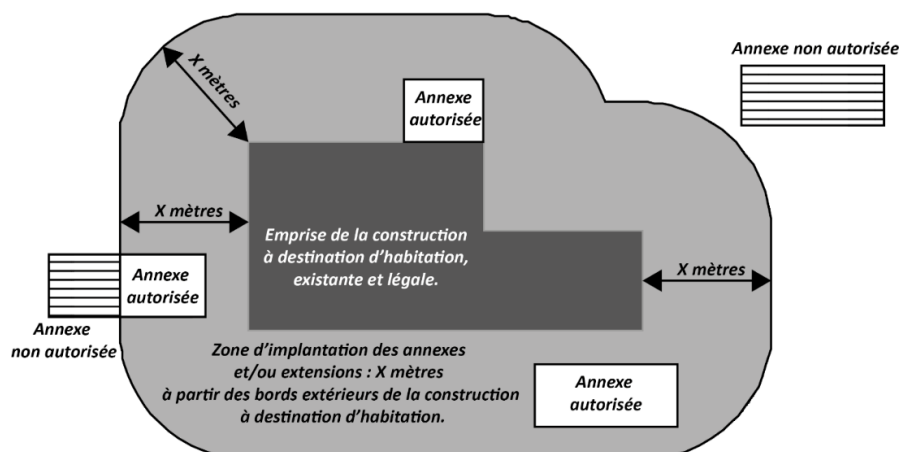
- Les annexes des constructions existantes à destination d'habitation, légalement édifiées, sont autorisées sous conditions cumulatives :
 - la construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher supérieure ou égale à **60 m²**,
 - les annexes (garage, abris de jardin....hors piscines dont la taille du bassin est réglementée dans les dispositions communes) sont limitées à **50 m²** d'emprises cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière) ;
 - pour les piscines autorisées dans les conditions listées à l'article DC 2 du présent règlement, la surface concernée par la piscine et les aménagements autour (plage...etc) ne devra pas excéder 80 m² de surface.
 - les annexes, y compris les piscines s'implantent dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-après) ;
 - en cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

⊕ Schéma concept de la zone d'implantation, dans laquelle extensions et annexes sont autorisées, applicable aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N :

■ Emprise au sol de la construction existante à destination d'habitation

■ Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.

- X = 25 mètres.



Pour les autres constructions autorisées aux articles « A et N 2 » :

- L'emprise au sol n'est pas réglementée. Cependant, l'emprise des constructions en lien avec une exploitation agricole doit être justifiée par la stricte nécessité de l'exploitation.

Article A et N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Les constructions, y compris les annexes, doivent respecter une marge de recul de minimum **7 mètres** par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées.
- La bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter le cas échéant par une bande enherbée, afin que la bande perméable et végétalisée représentent une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge².

Article A et N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Toutes constructions, y compris les annexes, doivent respecter un recul de **7 mètres** des limites séparatives.

² Berge : bord du cours d'eau, vallon, canal....

Article A et N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

✚ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

▣ En zone A et N :

- Les règles de distances entre deux constructions sont libres.

▣ En secteur Aa :

- Toutes les constructions devront être édifiées à moins de 50 mètres des autres bâtiments. Cette règle ne s'applique pas aux annexes des habitations, dont l'implantation est réglementée dans l'article A et N 5.
- Les pétitionnaires sont invités à consulter les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « incendie » (pièce n°3 du PLU).

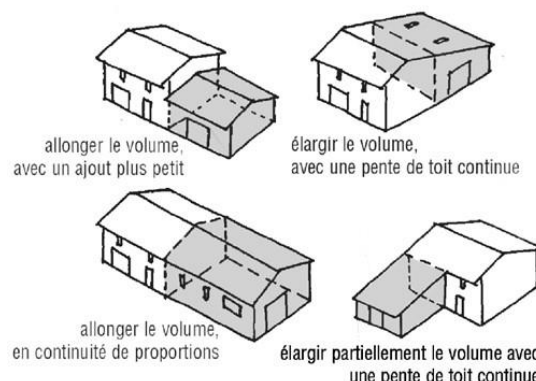
Sous-section 4. **Volumétrie et hauteur des constructions**

Article A et N 9. Volumétrie

✚ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

- Le volume du bâti autorisé doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

✚ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante



Article A et N 10. Hauteur

✚ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

En zone A, secteurs Aa , N et les secteurs Nh et Nt :

- La hauteur des constructions (hors annexes) ne peut dépasser **7 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- Cette hauteur peut être dépassée si elle est justifiée par des considérations techniques liées à la spécificité de l'activité agricole.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A et N 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

✚ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Sur les bâtiments agricoles sont autorisées en toiture les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Article A et N 12. Façades

✚ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- Pour les bâtiments agricoles :
 - L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.
 - Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage.
 - Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
 - Les façades doivent être traitées de façon homogène.
 - Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
 - Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Article A et N 13. Éléments et ouvrages en saillie

✚ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article A et N 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

✚ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article A et N 15. Ouvertures

✚ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article A et N 16. Clôtures

✚ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

▣ En zones A, secteurs Aa, N et les secteurs Nh et Nt :

- Sont autorisés pour les clôtures non liées à une activité agricole ou forestière et situées à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège d'exploitation agricole ou forestière :
 - les murets de pierres sèches. Lorsqu'ils sont existants ils sont à maintenir ou à restaurer ;
 - les clôtures végétales ;
 - les grillages ;
 - les murs bahuts enduits et limités à **0,60 mètre** surmontés d'un grillage ou d'une grille ;
- La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures liées à l'activité agricole ne sont pas réglementées.

■ En zone N :

- En application de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l’engrillagement des espaces naturels :
 - Les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
 - Leur hauteur est limitée à 1,20 mètre
 - Elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- Ces dispositions ne s’appliquent pas aux clôtures suivantes :
 - Aux clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiée à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège de l'exploitation
 - Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
 - Aux clôtures des élevages équin ;
 - Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
 - Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
 - Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
 - Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
 - Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
 - Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s’y reporter.

Article A et N 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l’article 17 des dispositions communes.

Article A et N 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l’article 18 des dispositions communes.

- Hors travaux liés à l’exploitation agricole ou forestière :
 - toute haie constituée d’une strate arbustive ou arborescente arrachée doit être remplacée en linéaire équivalent ;
 - tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol ;
 - la demande d’autorisation d’urbanisme doit présenter l’état initial de la végétation du terrain et l’état projeté.
 - Rappel de l’article DC 18 du présent règlement : Des espaces « tampons », tels que des haies ou clôtures végétalisées, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d’habitation et extension d’habitation, voisines d’une parcelle classée en zone agricole A (qu’elle soit cultivée ou non). Ces espaces tampons seront implantés en limites séparatives et fonds de parcelle. Ils figureront sur les plans des demandes d’autorisation d’urbanisme.
- Dans les espaces cultivés, les infrastructures agroécologiques (IAE) devront être maintenues et entretenues. En cas de destruction rendue nécessaire pour les besoins de l’exploitation, de nouvelles IAE devront être implantées.

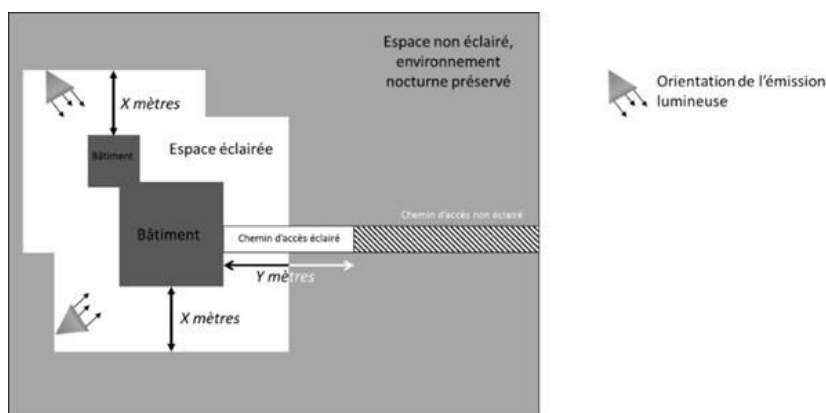
Article A et N 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l’article 19 des dispositions communes.

- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d’eau.

- Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses...), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de **5 mètres** autour du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.
- Les allées et chemins d'accès au bâtiment ne seront éclairés que sur une distance de **10 mètres** à partir du bâtiment.

✚ Schéma concept de la zone d'éclairage :



Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article A et N 20. Stationnement des véhicules motorisés

✚ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article A et N 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

✚ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article A et N 22. Accès

✚ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article A et N 23. Voirie

✚ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article A et N 24. Eau potable

✚ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article A et N 25. Assainissement

✚ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes ; en outre :

Article A et N 26. Pluvial

✚ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes

Article A et N 27. Citernes

✚ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article A et N 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article A et N 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article A et N 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre 5. STECAL : Dispositions spécifiques

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

⊙ Caractère de zone

⊙ Le Plan Local d'Urbanisme comporte 1 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

⊕ « Nsta » : secteur correspondant à la Maison Sainte Germaine.

Dans le secteur Nsta est identifié un risque inondation. un règlement spécifique figure en annexe au présent règlement.

Le secteur Nsta est concernées par les OAP thématiques incendie et trame verte et bleue.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article STECAL 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Sont interdits :
 - Les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants non cités à l'article 2 ci-après ;

Article STECAL 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- Sont autorisés :
 - Les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU ;
 - Les aménagements et zone de stationnement nécessaires à l'accueil du public.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article STECAL 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

Article STECAL 4. Mixité sociale

⊕ Non réglementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article STECAL 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- Sont autorisés :
 - L'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de **30 %** de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision n°1 du PLU (plafond non renouvelable).

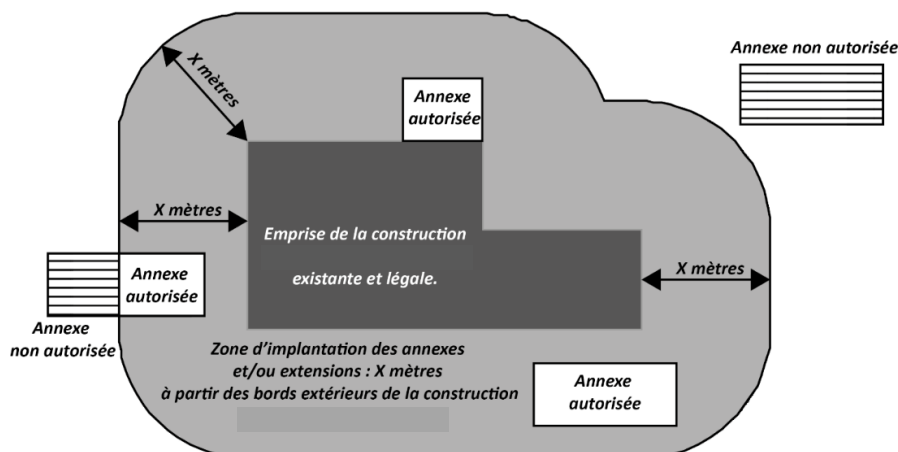
- Les aménagements et zone de stationnement nécessaire à l'accueil du public.
- Les annexes des constructions existantes légalement édifiées, sont autorisées sous conditions cumulatives :
- les annexes (hors piscines dont la taille du bassin est réglementée dans les dispositions communes) sont limitées à **80 m²** d'emprises cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière) ;
- les annexes, y compris les piscines s'implantent dans une « *zone d'implantation* » s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction initiale et au sein du secteur Nsta. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-après) ;
- en cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

✚ *Schéma concept de la zone d'implantation, dans laquelle extensions et annexes sont autorisées, applicable aux constructions existantes :*

■ Emprise au sol de la construction existante

■ Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.

- X = 25 mètres.



Article STECAL 6. Implantation par rapport aux voies et emprises, publiques et privées

✚ *Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.*

- Les constructions, y compris les annexes, doivent respecter une marge de recul de minimum **7 mètres** par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées.
- La bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter le cas échéant par une bande enherbée, afin que la bande perméable et végétalisée représentent une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge³.

Article STECAL 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

✚ *Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.*

- Toutes constructions, y compris les annexes, doivent respecter un recul de **7 mètres** des limites séparatives.

Article STECAL 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

✚ *Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.*

- Les règles de distances entre deux constructions principales sont libres.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

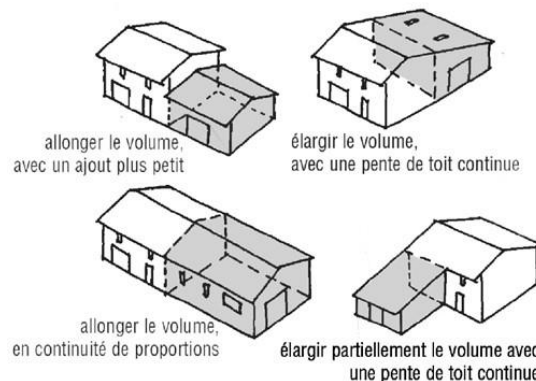
Article STECAL 9. Volumétrie

✚ *Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.*

- Le volume du bâti autorisé doit s'intégrer dans le paysage :

³ Berge : bord du cours d'eau, vallon, canal....

- Soit en se rattachant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
- Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.



✕ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante

Article STECAL 10. Hauteur

✧ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions ne peut dépasser **7 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article STECAL 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

✧ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article STECAL 12. Façades

✧ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article STECAL 13. Éléments et ouvrages en saillie

✧ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article STECAL 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

✧ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article STECAL 15. Ouvertures

✧ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article STECAL 16. Clôtures

✧ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

✧ les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article STECAL 17. Coefficient de jardins

✚ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article STECAL 18. Traitement paysager des espaces libres

✚ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

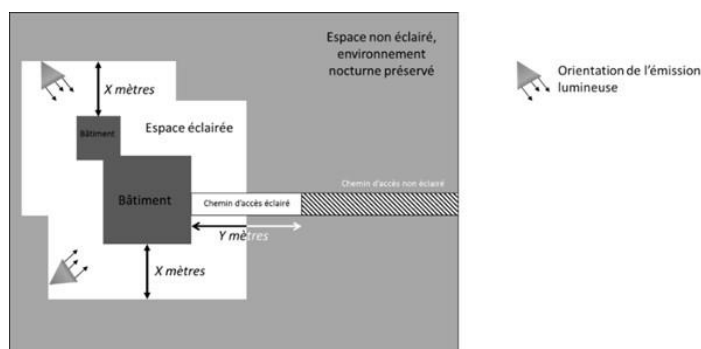
- Rappel de l'article DC 18 du présent règlement : Des espaces « tampons », tels que des haies ou clôtures végétalisées, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classée en zone agricole A (qu'elle soit cultivée ou non). Ces espaces tampons seront implantés en limites séparatives et fonds de parcelle. Ils figureront sur les plans des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article STECAL 19. Éclairages

✚ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.
- Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses...), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de **5 mètres** autour du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.
- Les allées et chemins d'accès au bâtiment ne seront éclairés que sur une distance de **10 mètres** à partir du bâtiment.

✚ Schéma concept de la zone d'éclairage :



Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article STECAL 20. Stationnement des véhicules motorisés

✚ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article STECAL 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

✚ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article STECAL 22. Accès

✚ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article STECAL 23. Voirie

✚ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article STECAL 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article STECAL 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes ; en outre :

Article STECAL 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes

Article STECAL 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article STECAL 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article STECAL 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article STECAL 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.



Plan-d'Aups-Sainte-Baume

Plan Local Urbanisme

4.1.3 Annexe 2 au Règlement



Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2022
Révision du PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal du..16 septembre 2024
Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du....17 juillet 2025

Sommaire

1. Lexique national de l'urbanisme	3
2. Palette chromatique	9
3. Traitement paysager des espaces libres	21
3.1 Végétation à favoriser (palette végétale du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume)	21
3.2 Espèces végétales exotiques envahissantes	30
3.3 Espèces végétales allergisantes et calendrier pollinique	37
4. Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie 38	
5. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Département du Var	40
6. Aléa incendie de forêt	48
7. Dispositions constructives du SDIS Var dans les zones soumises à un aléa fort et très fort incendie de forêt	49
8. Préconisations du SDIS Var en matière de desserte et d'accessibilité	52
9. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé	67
10. Critère de définition de l'exploitation agricole	69
10.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité 69	
10.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole.....	69
11. Risque de concentration du Radon.....	70
12. Carte d'exposition au phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles	72
13. Zone de présomption de prescription archéologique	74
14. Risque sismique	79

1. Lexique national de l'urbanisme



Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
La modernisation du contenu
des plans locaux d'urbanisme

Fiche technique

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Décret relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

1

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

4

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

5

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

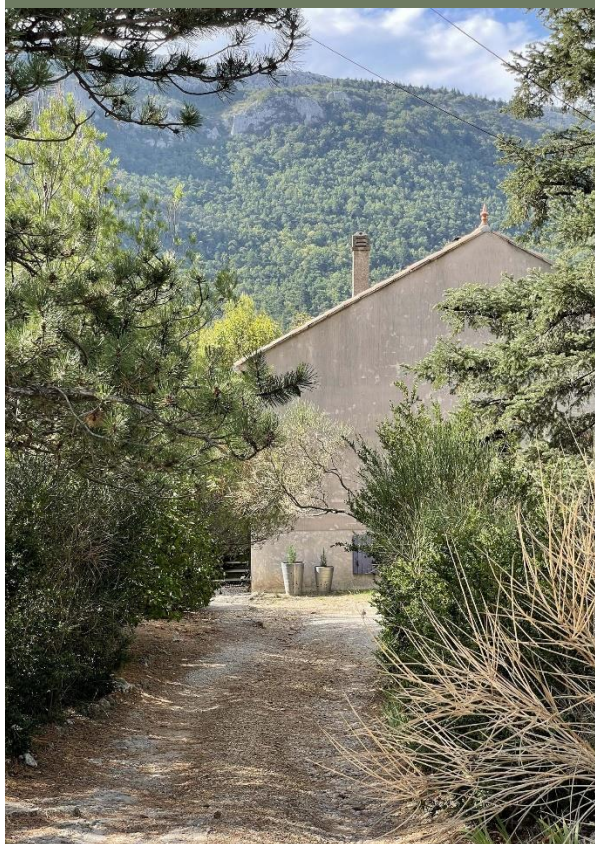
2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

2. Palette chromatique



02-La PALETTE CHROMATIQUE

10



Objectif :

Sur la commune de Plan d'Aups La Sainte Baume, les teintes du bâti agricole et d'hôtellerie du 19^{ème} et les teintes de l'habitat de villégiature précèdent les années 60 sont en partie des gris colorés, gris clair, gris jaune, et des beiges plus ou moins clairs. Ces couleurs résultent de l'utilisation de sables locaux composés de grains jaunes blanc et gris. Quelques façades présentent un fond recouvert d'un badigeon à l'aspect plus coloré et souvent dans les teintes jaunes.

Les façades des pavillons construits après les années 60 sont plus colorées, avec des couleurs ocres roses ou jaunes trop vifs.

La pierre de taille est absente des façades de la commune, hormis le presbytère de la grotte de Sainte Marie Madeleine et la chapelle de Saint-Pilon.

Les encadrements et les éléments de décorations sont peu présents, les quelques exemples sont en majorité de teintes très proches des enduits de façade.

Concernant les teintes des volets, il n'y a pas de teinte dominante mais plutôt une hétérogénéité de teintes vives mêlées à des aspects bois rarement en harmonie avec la teinte de la façade.

Les éléments tels que les encadrements de baies, éléments de ferronnerie, sont aussi à prendre en compte. Si les murs et les toits confèrent à l'architecture ses colorations dominantes, les éléments de détails influencent la perception du bâti et participent à sa composition. Portes et volets, modénatures et soubassements le soulignent ou le ponctuent de leur profil en relief comme de leurs coloris.

Pour ces raisons les choix de teintes doivent se faire en harmonie pour l'ensemble des éléments constituant la façade. Ainsi la palette chromatique propose des accords de couleurs permettant d'assortir les teintes de la façade, des éléments de décors et des menuiseries.

2.1 Principes généraux

Recommandations générales pour le choix des couleurs :

- Les couleurs présentes dans l'environnement naturel immédiat sont le premier élément auquel se référer. Les terres locales, la végétation, les façades avoisinantes sont autant d'indicateurs pour une bonne intégration au site et contribuent à maintenir la spécificité de l'identité communale. La coloration s'effectue à l'aide de terres naturelles ou ocres, qui apportent une tonalité chaleureuse et d'oxydes compatibles avec la chaux, dont l'effet colorant est plus intense et soutenue et généralement utilisé pour les ferronneries ou les menuiseries.
- Il est aussi conseillé de prendre en compte l'aspect de la rue et son hétérogénéité. On évitera donc de multiplier la même teinte sur plusieurs bâtiments adjacents pour en souligner la diversité de formes et de volumes.
- Pour plus de précautions, un essai de teinte en vraie grandeur (1m²) est ainsi conseillé pour permettre de valider la teinte après séchage.

À retenir :

- Se référer aux couleurs du paysage environnant.
- Tenir compte des couleurs de la façade concernée et des constructions avoisinantes.
- Le choix des teintes doit se faire en harmonie avec l'ensemble des éléments constituant la façade.

Rappel des dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme (PLU) :

Voir dispositions détaillées de l'article DC 12. Façades et notamment pour les enduits, les revêtements et les couleurs



2.2 Le paysage



Les exploitations agricoles, la forêt de hêtres et la falaise calcaire.



Les versants rocheux escarpés. À l'ouest, les Adrets.



Au nord, les vues lointaines sur la montagne Sainte-Victoire.

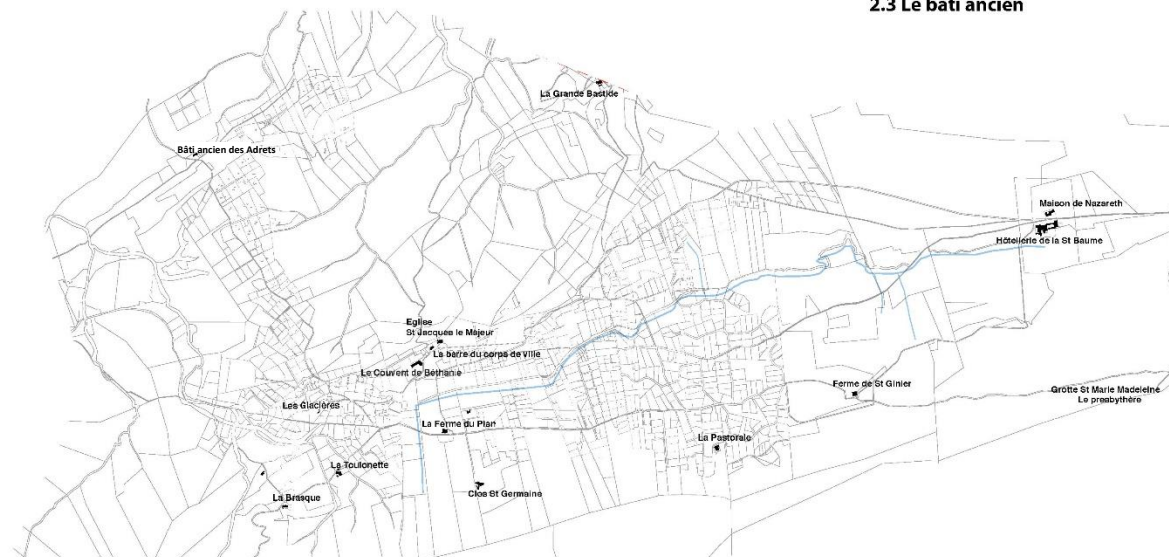


Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

12

2.3 Le bâti ancien



Repérage du bâti ancien



Parmi les éléments remarquables du village on peut citer:

- L'église Saint-Jacques le Majeur ;
- Le Couvent de Béthanie ;
- Le Clos Sainte Germaine ;
- La Grotte Sainte Marie Madeleine ;
- Le presbytère ;
- La Chapelle des Parisiens ;

- La Chapelle du Saint-Pilon ;
- L'hôtellerie de la Sainte Baume et la maison de Nazareth ;
- Le Clos Saint Gervais ;
- Les Glacières
- Le garage atelier Trouin de Le Corbusier ;
- Les Fermes de Saint Ginier, des Adrets, la Brasque, La Toulonnette, du Plan, La Grande Bastide.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

13



Église Saint Jacques le majeur



Couvent de Béthanie



Hostellerie de la Sainte Baume



Clos Sainte Germaine



Ferme du Plan



Bâti ancien des Adrets



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

14

Références nuancier:

Enduit hydraulique, finiton grattée, PRB ou équivalent

Enduit et badigeon, chaux aérienne, LCH ou équivalent



2.4 Les enduits

L'enduit traditionnel à base de chaux est la solution la plus adaptée dans la restauration du bâti ancien, car il assure la protection et la pérennité des façades. La palette indicative ci-contre présente l'éventail des nuances qui ont été retenues pour l'harmonisation des façades de Plan d'Aups La Sainte Baume. Les teintes se rapprochent tant que possible des sols. Pour choisir le plus judicieusement une teinte il faudrait retrouver celle de l'enduit d'origine. Bien que la gamme de teintes ne soit pas limitative, les tons soutenus et vifs n'ont volontairement pas été retenus car contrastant trop fortement avec l'environnement naturel et urbain de la commune.

À retenir :

- les teintes discrètes et neutres de type ocre chaud, beige grisé à brun ;
- les finitions d'enduit lisses (talochée, frottée, ou grattée fin)

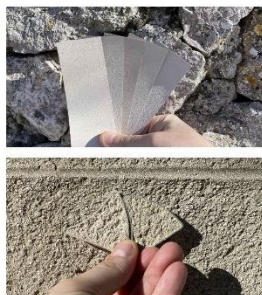
- les teintes sombres qui sont moins visibles dans les environnements naturels ou fortement végétalisés ;

À écarter :

- les teintes très claires, très colorées et à fort contraste avec l'environnement
- les finitions d'enduit « rustiques » à fort relief (projetée, écrasée, grésée)

Nota :

Ces recommandations concernent le traitement des enduits à la chaux, enduits de cimentier et enduits hydrauliques. Elles ne visent pas à exclure l'utilisation d'autres matériaux naturels comme le bois, la pierre, la terre cuite, etc.

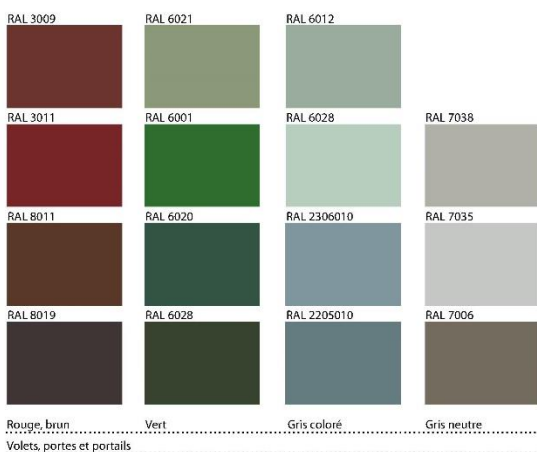


Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

15

Références nuancier RAL



Volets, portes et portails

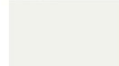


Bois teinté naturelle

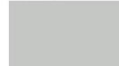


Volets, portes, portails et fenêtres

RAL 9001



RAL 7035



Fenêtres



2.5 Les menuiseries

Les couleurs présentes dans l'environnement naturel immédiat ont servi de référence à la réalisation de la palette de couleurs des menuiseries (fenêtres, volets, contrevents, portes et portails).

Les couleurs des fenêtres du bâti ancien sont généralement proches d'un blanc-gris ou blanc légèrement teinté. Il arrive aussi que les fenêtres soient plus colorées voire de la même teinte que le volets, or cette disposition sera à éviter pour favoriser les teintes neutres et claires, plus adaptées dans ce contexte.

Les volets, portes et portails rythment la rue par leurs proportions et leurs couleurs et fondent l'identité de la commune.

Les anciennes portes d'entrée révèlent souvent une composition unique de cadres, panneaux et modénatures. Ceci explique l'importance de sauvegarder les menuiseries existantes autant que possible.

Lorsque des portes d'entrée neuves sont créées, elles seront fabriquées en bois plein en fonction du type de la façade et de la richesse de ses éléments, sur la base d'un modèle typologique analogue.

La palette suivante propose donc un nuancier unique pour l'ensemble des menuiseries (fenêtres et volets), avec une variante plus claire spécifique aux fenêtres. Les teintes les plus foncées seront utilisées pour les portes.

À retenir :

- Comme pour le choix des enduits, il faut tenir compte des couleurs du paysage environnant, des façades avoisinantes, et de l'ensemble des éléments de la façade pour assurer l'harmonie des couleurs.
- Les teintes les plus foncées seront utilisées pour les portes.
- Le contraste entre fenêtres et volets se joue dans la luminosité de la teinte choisie : de manière générale, les fenêtres sont plus claires que les volets.

Nota :

Ces recommandations ne visent pas à exclure les volets en aluminium.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

16

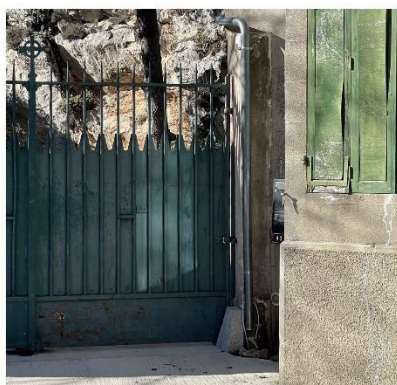
Références nuancier RAL



gris neutres

gris teints

ferronnerie de jardin



2.6 Les serrureries et ferronneries

A l'origine, les ferronneries sont des éléments rares car réservées aux maisons de maîtres et bâtiments publics. Avec le temps, elles ont été plus largement utilisées mais sont restées un attribut pour les façades grâce aux formes personnalisées et imaginatives qu'elles prenaient traditionnellement.

Pour ces raisons, les grilles de protection, garde-corps et ouvrages de ferronnerie divers devront faire l'objet d'un dessin correspondant à la typologie et à l'époque de construction de l'immeuble.

Aussi, les balcons et grilles anciennes doivent être conservés ou restaurés à l'identique.

À retenir :

- Toutes les ferronneries seront peintes de même couleur et en composition avec les tonalités des éléments constituant la façade.
- Les ferronneries seront peintes avec une peinture laque anti-rouille après réparation et préparation.
- Concernant les couleurs, un soin tout particulier sera apporté à la composition avec les autres éléments de façade dans un souci d'homogénéité.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

17



03-La charte des clôtures

18

2.1 La clôture privée fabrique le paysage de la commune

La clôture participe grandement à la qualité du cadre de vie et à l'ambiance de la rue. Elle délimite la parcelle et assure la transition entre espace public et espace privé. Selon les cas, elle répond également à un certain besoin d'intimité, à une protection aux vents ou à la sécurisation d'un équipement.

Objectif :

Maintenir, développer ou restaurer les qualités paysagères des tissus pavillonnaires, à dominante végétale, auxquelles les clôtures et les plantations qui les bordent participent de façon déterminante.

L'ambiance de la rue est intimement et essentiellement liée au caractère harmonieux des clôtures entre elles, et à la présence de la végétation qui, par la diversité de ses couleurs, de ses formes, de ses volumes, de ses odeurs, l'anime au fil des saisons : haies vives, fleurs, massifs arbustifs, arbres.

Une relation est à valoriser entre les propriétés privées et le paysage communal de Plan d'Aups La Sainte Baume. Par ses choix d'aménagement, chacun participe à la qualification de rues attrayantes et harmonieuses.

Il faut éviter ensemble la banalisation de voiries désertées et limitées à leur stricte fonction technique, sans âme et sans vie, où le promeneur devient incongru voire malvenu.

À retenir :

- Stopper la banalisation.
- Favoriser un cadre de vie de qualité.



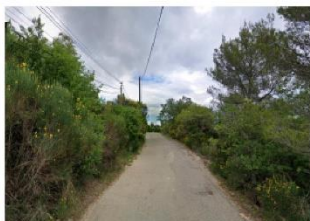
2.2 Les pratiques à encourager



Des clôtures transparentes doublées d'une haie champêtre



Conserver la végétation existante



Accompagner la clôture par les plantations



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

20

2.3 Les pratiques à éviter



Une addition de portails de toutes sortes



Des dispositifs d'occultation, qui bloquent les vues depuis l'espace public et créent des corridors de matériaux hétérogènes



Défricher pour accueillir les nouveaux pavillons



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

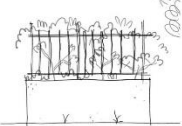
21



Des pratiques à proscrire

**1 | muret**

Hauteur minimum 40 cm. Hauteur maximum **80 cm**. Réalisé en pierres sèches, en maçonnerie avec finition enduit lisse ou gratté sur les 2 faces, en béton peint ou lasuré.



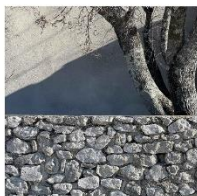
2 | muret surmonté d'une grille
Muret conforme aux préconisations de la solution n°1, surmonté d'une grille de formes simples, à barreaudage vertical en bois ou en acier. Grille composée de barres, rondins et plats de section fine, en acier peint ou vernis ou en aluminium laqué mat. Modèles préfabriqués possibles. Pas de grillage rigide, pas de PVC.

**3 | grille verticale toute hauteur**

Pas de muret. Les supports de la grille sont fondés sur plots isolés recouverts de terre. Grille de formes simples, à barreaudage vertical, composée de barres, rondins et plats de section fine, en acier peint ou vernis ou en aluminium laqué mat. Modèles préfabriqués possibles. Pas de grillage rigide, pas de PVC.

**4 | ganivelle et clôture grillagée végétalisée**

Ganivelle bois ou grillage transparent souple, composé d'un treillis de fils de fer fins, soudés ou à torsion. Finition galvanisée ou teinte foncée (voir nuancier ferronnerie). La clôture sera doublée par une haie champêtre, des massifs arbustifs ou des massifs de graminées.



Des pratiques à reproduire

**2.5 Choisir sa clôture**

Les clôtures participent à la fabrication du paysage de la commune. Pour cela elle doivent être conçues dans un objectif d'animation et d'harmonisation du paysage. Un grand nombre de clôtures sont actuellement réalisées avec les produits de la grande distribution. Les produits utilisés sont très éclectiques et peu qualitatifs. Une vraie réflexion doit être portée pour choisir un dispositif répondant aux usages, en harmonie avec le paysage et dans le respect des enjeux environnementaux actuels (préservation de la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur, ralentissement du ruissellement, etc.).

Les 4 solutions ci-contre peuvent être adoptées. Quelle que soit la solution retenue, les préconisations suivantes s'appliquent :

- Les clôtures présentent une hauteur finie totale de 2,00m maximum en bordure des voies publiques et en limite séparative.
- Les portails sont intégrés aux clôtures. Ils sont traités en continuité avec celles-ci et présentent les mêmes finitions (forme, teinte, hauteur). Pas de PVC.
- Les clôtures doivent être doublées par la plantation d'une haie vive, haute ou basse, taillée ou conduite en port libre, mais composée d'essences variées. Pour que la haie s'intègre parfaitement, on utilisera de préférence des espèces endémiques qui s'adapteront facilement.
- Éviter les haies monospécifiques qui favorisent la banalisation des paysages, le cloisonnement de la rue et la propagation des maladies et nuisent à la biodiversité.

Les couleurs claires et tous les dispositifs d'occlusion (écrans et filets, brise-vue, panneaux plastiques, canisses, claustras) sont à proscrire. Ils sont trop voyants, bloquent les vues depuis l'espace public et créent des corridors de matériaux de toutes sortes.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

22

2.5 Aménager son jardin

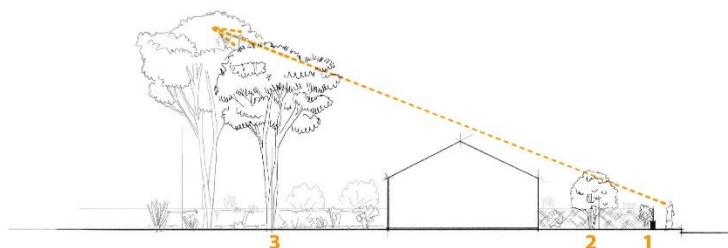
- Éviter les produits bitumineux noirs « routiers » qui s'intègrent mal dans un environnement à dominante végétale : préférer les teintes claires et les matières plus naturelles.
- Éviter toute imperméabilisation des sols en dehors de l'emprise des bâtiments en minimisant les dalles en béton et en privilégiant l'emploi de revêtements drainants pour les chemins d'accès, les aires de stationnement et les terrasses : sables, gravillons, pavés...
- Favoriser le maintien de la biodiversité, harmoniser et intégrer les constructions dans leur environnement, en développant des plantations qui créent différents plans visuels et qui incrustent le pavillon entre un premier plan et un arrière-plan formés par la végétation. Voir principes décrits ci-dessous.

Principe d'intégration des maisons entre différents plans végétaux

1. Les plantations arbustives qui accompagnent la clôture définissent un premier plan visuel, qui fait le lien entre le terrain privé et l'espace public. Ce premier plan est déterminant pour la qualité d'ambiance de la rue et du village. Il peut être composé de graminées hautes, de massifs fleuris et arbustifs, de haies vives variées.
2. Développée entre la clôture et la maison, une deuxième strate arborée perceptible depuis la rue tend à harmoniser les maisons en atténuant les disparités architecturales et donne de l'épaisseur à un paysage moins minéral. Elle permet en outre d'offrir plus d'intimité aux espaces privatifs. Elle peut être composée d'arbustes ornementaux et de petits arbres à fleurs de type fruitiers, qui animeront le quartier au fil des saisons.
3. À l'arrière des maisons, une troisième strate arborée plus haute construit un arrière plan paysager qui assemble visuellement les maisons, entre elles et avec le paysage lointain. Elle doit être composée d'arbres de hautes tiges et d'essences déjà présentes dans le paysage pour faire écho à celui-ci.



L'harmonisation du paysage pavillonnaire par la végétalisation des parcelles.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

23



04-LA CHARTE DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES

24

4.1 Etat des lieux

Les devantures et enseignes observées dans la commune de Plan d'Aups sont peu nombreuses. Néanmoins, elles peuvent contribuer à la mise en valeur du paysage urbain.

L'ensemble des devantures sont des devantures en feuillure, les recommandations sont donc spécifiques à ce constat et concernent également le système de fermeture.

Les enseignes forment une certaine disparité et les recommandations organisées par type, concernent donc leur emplacement sur la façade, leurs proportions, les matériaux, ...

Cette charte s'appuie donc sur les spécificités des commerces préexistants.



Recommandations : Harmonisation des devantures de la commune mise en cohérence avec les façades qui les supportent.



4.2 Règlementation des enseignes



Les enseignes sont régies par le règlement national de publicité.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

« Enseigne » : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y « exerce » article L581-3 du code de l'environnement. Réglementation

Toute apposition, modification ou remplacement (même sur supports existants) d'une enseigne ou d'un store, par un commerçant, un restaurateur ou une entreprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée de pièces justificatives (Article L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement). Cette demande est à dissocier des demandes de permis de construire ou de déclaration préalable qui pourraient être déposées simultanément.

Les enseignes informent sur l'activité du commerce et ne sont en aucun cas des publicités pour des produits. Elles doivent être simples, lisibles et en harmonie avec la devanture et la façade. Elles ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce, à l'exclusion de toute publicité.

On distingue deux types d'enseigne : l'enseigne bandeau ou parallèle, fixée à plat sur la façade et l'enseigne en drapeau ou perpendiculaire.

Il convient de privilégier l'intégration, la sobriété et ne pas multiplier les enseignes.

Une seule enseigne parallèle, accompagnée éventuellement d'une enseigne en drapeau sera autorisée par commerce et par entrée. Elles ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce, à l'exclusion de toute publicité.

Au-delà de 7 m² cumulés de superficie d'enseigne et /ou de dispositif publicitaire, les enseignes sont soumises à la Taxe Locale sur La Publicité (TLPE).



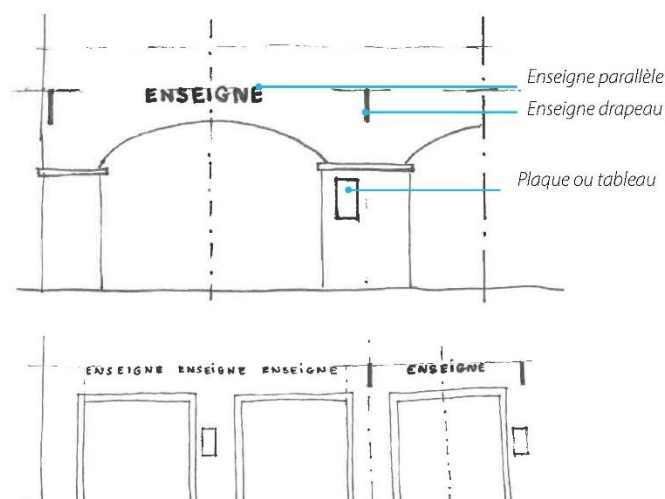
Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

26

4.3 L'enseigne parallèle

RECOMMANDATIONS



Schémas de principe

- Comprise sous les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, sur la partie supérieure de la vitre de l'entrée et n'excède pas la largeur du local commercial.
- L'enseigne proportionnée avec l'échelle du bâtiment avec un souci d'intégration dans le paysage urbain.
- L'enseigne doit être en lettres détachées et fixée sur le mur, (sans support).
- Elle forme une seule ligne et n'excède pas 35cm de hauteur.
- Une seule enseigne parallèle est autorisée par commerce et par rue.
- Elle peut être réalisée en matériaux durables et être entretenue : acier thermolaqué, ou en bois. Le PVC est proscrit.

Cf : Les fiches conseils CAUE Var, UDAP83
« Entretien, réhabiliter, construire , dans les centres anciens ».



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

27

4.3 L'enseigne parallèle



Photographies exemples d'enseignes parallèles en lettres détachées



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

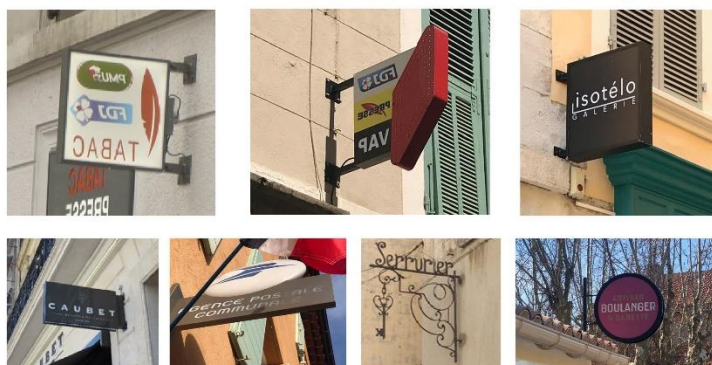
Septembre 2024

28

4.4 L'enseigne perpendiculaire

RECOMMANDATIONS

L'enseigne perpendiculaire (ou drapeau) permet de repérer le commerce dans la perspective de la rue et de le reconnaître par son caractère original. Une seule enseigne drapeau est autorisée par commerce et par voie.



Photographies exemples d'enseignes perpendiculaires

- Sous les limites de la hauteur du rez-de-chaussée et dans les limites de l'emprise du commerce.

- Alignée horizontalement sur l'enseigne parallèle.

- Fixée sur le mur de façade, de préférence suspendue à une potence. Les éléments de fixation devront être les plus fins possibles et leurs dispositions étudiées pour ne pas interrompre un élément de décor de la façade.

Exclure toutes fixations sur un balcon.

- Le format de l'enseigne drapeau est limité à 0.80 m²

- Les enseignes drapeau ne pourront pas avoir une saillie, par rapport au mur, de plus de 1/10ème de la largeur de la rue avec une saillie maximale de 80 cm.

- Le point le plus saillant sera à moins de 0.50 m de la bordure extérieure du trottoir.

- Les dimensions maximales : 60x60x8cm.

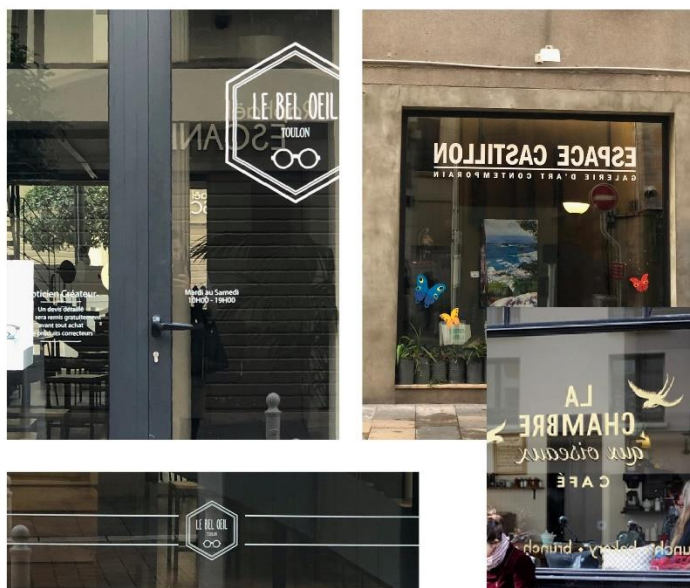


Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

29

4.5 Adhésifs et vitrophanies



Photographies exemples d'enseignes en vitrophanies

Seuls les adhésifs de lettres découpées ou ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés. Ils devront être sobres (discrétion et simplicité).

Afin de ne pas occulter la totalité des vitrines, les vitrophanies sont limitées à 20% du vitrage par baie.

La publicité est interdite sur les vitrines.

La vitrophanie peut-être une solution pour installer l'enseigne parallèle dans le cas d'une façade contrainte.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

30

4.6 Devanture en feuillure



Exemples de devantures qui ont la forme de la baie et installés au nu intérieur du mur.

- La devanture en feuillure est une vitrine dans un châssis métallique ou bois.

- Elle est posée dans l'épaisseur du mur, en retrait d'au moins 15 cm par rapport au nu extérieur de la façade.

- Seul ce type de devanture est présent sur la commune et donc à privilégier pour toute création ou remplacement.

- Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les travaux de création ou de modification d'une devanture doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (DP) ou d'une demande de permis de construire (PC).

- Dans tous les cas, le propriétaire est tenu de respecter la réglementation en terme d'accessibilité.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

31

4.7 Système de fermeture



Exemples de devantures qui ont la forme de la baie et installés au nu intérieur du mur.

- La pose d'une protection doit préserver l'attrait du commerce durant les heures de fermeture.
- Volet, rideau métallique ou grille, le système de fermeture doit être adapté au type de devanture en feuillure ainsi qu'à la nature de l'activité commerciale.
- En position ouverte, le système doit disparaître.
- Les vitrages anti-effractions sont à privilégier.
- Les rideaux métalliques doivent être ajourés à briques (ou bielles) ou à lames micro perforées afin de maintenir une transparence visuelle. Placés de préférence à l'intérieur du commerce derrière les vitrines. Si situés à l'avant de la vitrine, ils sont implantés en feuillure et retrait de 15 à 20 cm par rapport au nu de la façade.
- Les protections peuvent être aussi des grilles traditionnelles en ferronnerie ou des volets en bois peint traditionnels. Ils sont alors posés au nu extérieur de la façade, à l'avant de la vitrine.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

32

4.8 Tableau et plaque



Photographies d'exemples de plaques

- Les plaques et tableaux (porte-menus) sont à destination des piétons. Il est recommandé de les intégrer à la composition de la devanture et de la façade.
- Ils sont à disposer à proximité de l'entrée du commerce : une seule plaque par activité ou un seul tableau et porte menu par commerce.
- Le matériau et les teintes doivent être le plus doux possible sur la façade : le fond proche de la teinte de la façade ou transparent. La typographie choisie sera privilégiée pour sa lisibilité et peut jouer d'un contraste se rapprochant du noir.
- Les dimensions ne devront pas dépasser 40 X 80 cm.
- Uniquement les restaurants peuvent installer un porte-menu.
- Aucun de ces éléments ne peut être des supports publicitaires.
- Toute représentation (photos, dessins) est interdite.

4.9 Éclairage

- L'éclairage extérieur des devantures commerciales est interdit.
- Les éléments techniques (boîtiers, câbles...) doivent être dissimulés.
- Les enseignes lumineuses (rétroéclairées) doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. (sauf dérogation pour activité nocturne - jusqu'à l'heure de fermeture ou événements exceptionnels, sur arrêté municipal ou préfectoral). Code de l'environnement : article R581-59

Des spécificités peuvent découler d'une étude sur la biodiversité.



Mission d'aide à la décision réalisation d'une palette chromatique et d'une charte clôtures

Septembre 2024

33

3. Traitement paysager des espaces libres

3.1 Végétation à favoriser (palette végétale du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume)



PALETTE VEGETALE

Liste d'essences adaptées aux espaces publics et aux jardins de la Sainte-Baume

Des propositions raisonnées

Le choix des essences est essentiel pour garantir la création d'espaces verts publics et privés durables. La palette végétale proposée par le Parc a pour objectif d'orienter collectivités et particuliers dans leurs projets de plantation. Elle a été définie dans l'objectif de :

- Renforcer les ambiances paysagères méditerranéennes rurales sur la majorité du territoire du Parc, et les ambiances plus "montagnardes" sur les communes de Plan d'Aups Sainte-Baume et Mazaugues,
- Anticiper une adaptation pédoclimatique face au dérèglement climatique avec le choix de végétaux résistants à la chaleur et économes en arrosage après installation,
- Prendre en compte les principales contraintes phytosanitaires actuelles,
- Exclure les espèces exotiques invasives ou à forte dynamique, les végétaux sévèrement toxiques et les espèces horticoles banalisantes,
- Combiner espèces indigènes et espèces horticoles résistantes, pour favoriser la biodiversité et une gestion différenciée des espaces verts publics et des jardins particuliers.

ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEVE) OU SENSIBLES AUX MALADIES PHYTOSANITAIRES :

- Cyprès de Leyland (*Cupressocyparis leylandii*)
- Cyprès de Lawson (*Chamaecyparis lawsoniana*)
- Thuya (*Thuya occidentalis* et *plicata*)
- Laurier palme ou cerise (*Prunus laurocerasus*) (EEVE)
- Cyprès bleu de l'Arizona (*Cupressus arizonica*) 'glauca'
- Chalef (*Elaeagnus X ebbingei*)
- Troène commun ou de Californie (*Ligustrum vulgare* ou *ovalifolium*) (EEVE)
- Fusain d'Europe ou du Japon (*Eunonymus europaeus* ou *japonicus*) (EEVE)
- Pyracantha sp (*Pyracantha angustifolia*, *coccinea*)
- Cotoneaster sp (*Cotoneaster dammeri*, *franchetii*, *salicifolius*...)
- Laurier rose (*Nerium oleander*) (sensible à *Xylella fastidiosa*)
- Photinia (*Photinia x Fraseri* 'Red Robin')

Du concept à la réalisation

Cette palette donne des idées et suscite des envies de plantation. Il est malgré tout recommandé de faire appel à un professionnel (paysagiste concepteur, entrepreneur qualifié Union Nationale des Entreprises du Paysage, CAUE...) pour la mise en œuvre concrète d'un projet de jardin ou d'espace vert. En effet, les conditions de plantation sont en effet déterminantes pour la réussite du projet :

- Qualité du sol à rectifier au besoin par amendement organique ou minéral,
- Paillage et arrosage au goutte à goutte les premières années d'installation,
- Choix précis d'espèces adaptées à l'espace disponible, afin d'éviter des interventions de taille,
- Associations végétales et densité de plantation au service de l'effet paysager souhaité.



ARBRES

Arbres d'alignement caducs à grand développement



Frêne élevé
*Fraxinus excelsior*¹



Frêne à feuille étroite
*Fraxinus angustifolia*²
(cultivar 'Raywood' mordoré)



Tilleul à petites feuilles
Tilia cordata



Tilleul commun
*Tilia x europaea*¹,
Tilleul à grandes feuilles
Tilia platyphyllos



Micocoulier de Provence
Celtis australis



Micocoulier de Virginie
Celtis occidentalis



Platane
Platanus X acerifolia
(*'Platanor'* résistant au
chancre coloré)



Erable plane
*Acer platanoïdes*¹

Arbres persistants à grand développement



Cèdre du Liban
Cedrus libani^{1*}



Chêne vert
Quercus ilex



Pin pignon
Pinus pinea (racines traçantes)

* Autres cèdres : Cèdre de l'Atlas *Cedrus atlantica*¹, Cèdre de l'Himalaya *Cedrus deodara*¹

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Crédits photographiques © Akene paysage

Arbres caducs d'ornement à grand, moyen ou petit développement



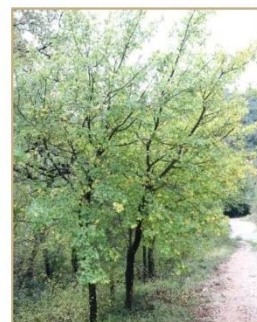
Alisier blanc - *Sorbus aria*¹



Arbre de Judée
*Cercis siliquastrum*³



Charme *Carpinus betulus*¹
(taillé en charmille)



Érable champêtre
*Acer campestre*¹



Érable à feuilles d'obier
*Acer opalus*¹



Érable de Montpellier
Acer monspessulanum



Frêne à fleurs
Fraxinus ornus



Marronnier d'Inde rouge
Aesculus hippocastanum
'pavia'



Melia, lilas des Indes
Melia azedarach



Mûrier blanc - *Morus alba*
(cultivar stérile)



Savonnier
Koelreuteria paniculata



Sorbier des oiseaux
*Sorbus aucuparia*¹

Crédits photographiques © Akene paysage

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Arbres fruitiers



Abricotier
*Prunus armeniaca*²



Amandier
Prunus dulcis Ferragnes®,
Ferraduel®, Lauranne® ou
Mandaline®



Cerisier
Prunus cerasus



Cognassier
Cydonia oblonga



Figuier
Ficus carica ² 'Noire de
Caromb', mais aussi
'Violette de Solliès'



Figuier
Ficus carica ² 'Ronde de
Bordeaux', mais aussi
'Rouge de Bordeaux'



Olivier
*Olea europaea*²
Egalement cultivar
'Cipressino'



Grenadier commun
Punica granatum ³



Jujubier
Zizyphus jujuba ³



Kaki
Diospyros kaki ³



Merisier
*Prunus avium*¹



Pêcher
Prunus persica ³



Prunier
Prunus domestica
'Perdrigon'*
ou 'Saint-Julien'



Néflier du Japon
*Eriobotrya japonica*³
et Néflier commun
*Mespilus germanica*¹



Noisetier
*Coryllus avellana*²



Noyer commun
Juglans regia et
'Franquette' ^{2 3}



Poirier
Pyrus communis



Pommier
Malus domestica ³



TRUFFIERE Plants mycorhizés de :
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Chêne vert - *Quercus ilex*
Noisetier - *Coryllus avellana*

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

ARBUSTES

Arbustes caducs et arbrisseaux à grand développement



Aliboufier
*Styrax officinalis**



Amélanchier commun
Amelanchier ovalis



Arbre à perruque
Cotinus coggygria



Baguenaudier
Colutea arborescens



Cerisier de Sainte-Lucie
Prunus mahaleb



Cornouiller mâle
Cornus mas



Épine noire - *Prunus spinosa* (piquant)



Lilas - *Syringa vulgaris*



Pistachier térébinthe
Pistacia terebinthus



Seringat commun
*Philadelphus coronarius*¹



Sureau noir
*Sambucus nigra*¹



Viorne mancienne
*Viburnum lantana*¹



Viorne obier
*Viburnum opulus*¹

Arbustes fruitiers



Framboisier
*Rubus idaeus*¹



Groseillier à maquereau
*Ribes grossularia*¹



Groseillier rouge
*Ribes rubrum*¹

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Arbustes persistants à moyen ou grand développement



Arbousier commun
Arbutus unedo



Filaire à feuilles larges
*Phillyrea latifolia*²



Genévrier commun ou
oxycèdre
Juniperus communis ou
oxycedrus



Genévrier de Phénicie
Juniperus phoenicea



Houx
*Ilex aquifolium*¹² (piquant)



Laurier sauce
*Laurus nobilis*³



Nerprun Alaterne
*Rhamnus alaternus*²



Viorne tin
Viburnum tinus

Arbustes à moyen développement pour massif



Buplèvre ligneux
Bupleurum fruticosum



Caryopteris
Caryopteris x clandonensis



Ceanote - *Ceanothus X*
delilianus et *thrysiflorus*³



Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea



Filaire à feuilles étroites
Phillyrea angustifolia



Myrte commun
*Myrtus communis*²³



Myrte de Tarente
*Myrtus Tarentina*²³



Oranger du Mexique
*Choisya ternata*³



Perovskia - *Perovskia*
atriplicifolia



Pistachier lentisque
Pistacia lentiscus



Raphiolepis
Raphiolepis indica



Sauge de Jérusalem
Phlomis fruticosa

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Arbustes à petit développement pour tapis arbustif



Ballote
Ballota pseudodictamnus



Ciste cotonneux
Cistus albidus



Ciste à feuille de sauge
*Cistus salviifolius*²



Ciste pourpre
Cistus X purpureus



Ciste de Crète
*Cistus creticus*²



Dorycnie à cinq feuilles
Dorycnium pentaphyllum



Dorycnie hirsute
Dorycnium hirsutum



Lavande vraie
Lavandula angustifolia ou
officinalis



Lavandin
Lavandula 'Grosso'
ou Lavande à larges feuilles
Lavandula latifolia



Romarin
*Rosmarinus officinalis*²
et 'prostratus' rampant



Santoline petit cyprès
Santolina chamaecyparissus



Germandrée jaune
Teucrium flavum

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Vivaces et graminées



Acanthe
Acanthus mollis



Achillée
Achillea millefolium



Belle-de-nuit
Mirabilis jalapaepart



Centranthe rouge
Valériane
Centranthus ruber



Epiaire d'Allemagne
Stachys germanica
ou Oreille d'ours
Stachys cretica



Pavot de Californie
Eschscholzia californica



Euphorbe des vallons
Euphorbia characias



Euphorbe de Martin
Euphorbia martinii



Iris
Iris sp



Rose trémière
Alcea rosea



Sauge officinale
Salvia officinalis



Sauge scalrée
Salvia sclarea



Sauge de Gregg
Salvia greggii



Stipa "cheveux d'ange"
Stipa capillata



Thym commun
Thymus vulgaris
Ou Serpolet
Thymus serpyllum



Thym de Crête
Thymus capitata
Ou Thym hirsute
Thymus hirsutus

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

Plantes grimpantes



Bignone
Campsis radicans



Chèvrefeuille de Toscane
Lonicera etrusca
et Chèvrefeuille hybride
Lonicera heckrottii



Clématite des haies
Clematis vitalba



Glycine
Wisteria sinensis



Jasmin
Trachelospermum
*jasmonoides*³



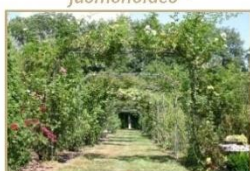
Kiwis
Actinidia chinensis



Lierre
Hedera helix



Rosier banks
Rosa banksiae



Rosier grimpant
Rosa SP



Vigne vierge
Parthenocissus quinquefolia



Vigne vierge
Parthenocissus tricuspidata



Vigne
Vitis vinefera Ampelia®
Aladin, Ampelia® Amandin,
Ampelia® Perdin' ou
Ampelia® Candin

Plantes sarmenteuses (à palisser sur clôture)



Chevrefeuille d'hiver
*Lonicera fragrantissima*³



Eglantier
Rosa canina (piquant)²



Jasmin d'hiver
Jasminum nudiflorum

¹ Végétal à réserver à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

² Plante hôte de *Xylella fastidiosa*

³ Végétal à éviter à Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues (plateau en altitude exposé au nord)

3.2 Espèces végétales exotiques envahissantes

Ci-dessous, sont recensées les 143 espèces végétales exotiques envahissantes (Statut EVEC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 6 juillet 2022 (source plateforme INVMEF-Flore).

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEC	Achillée à feuilles de crithme, Achillée à feuilles de criste marine	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit, 1802	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEC	Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEC	Ail inodore, Ail odorant	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth, 1843	Milieux anthropiques
EVEC	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthé	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEC	Albizia lophantha, Acacia du Cap, Albizzie à crêtes	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEC	Alysson blanc, Alysse blanche, Bertéroa blanchâtre	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Amarante blanche	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Amarante couchée, Amarante étalée	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	
EVEC	Amarante hybride	<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEC	Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à feuilles fines	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEC	Ambroisie trifide, Grande herbe à poux	<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Araujia porte-soie, Faux-kapok, Liane cruelle	<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Milieux anthropiques
EVEC	Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEC	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Berges et ripisylves ; prairies humides
EVEC	Aster à feuilles de saule	<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Berges et ripisylves ; prairies humides
EVEC	Aster écailleux	<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEC	Azolla fausse-fougère, Azolla fausse-filicule, Fougère d'eau	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Eaux courantes ou stagnantes
EVEC	Balsamine de Balfour, Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Bambou noir du Japon	<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Bident feuillu, Bident feuillé, Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Bignone, Jasmin de Virginie, Jasmin trompette	<i>Campsis radicans</i> (L.) Seem. ex Bureau, 1864	
EVEE	Blé velu	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Bourreau-des-arbres, Périploca de Grèce	<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable
EVEE	Brome purgatif, Brome faux uniola	<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Brome sans arêtes, Brome inerme	<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Buddleia, Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Buisson ardent, Arbre de Moïse	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Campanule des murailles	<i>Campanula portenschlagiana</i> Schult., 1819	
EVEE	Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Forêts et maquis
EVEE	Chénopode fausse ambrosie	<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières
EVEE	Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	
EVEE	Conyze du Canada, Vergerette du Canada	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Crépide à feuilles de capselle, Fausse bourse à pasteur	<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Cuscute des champs	<i>Cuscuta campestris</i> Yunck., 1932	Berges et ripisylves ; milieux agricoles
EVEE	Cyprés chauve	<i>Taxodium distichum</i> (L.) Rich., 1810	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
EVEE	Datura stramoine, Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Digitaire ciliée	<i>Digitaria ciliaris</i> (Retz.) Koeler, 1802	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Dischondre à petites fleurs	<i>Dichondra micrantha</i> Urb., 1924	Milieux anthropiques
EVEE	Égérie dense, Égéria, Élodée dense	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Élide en forme d'asperge	<i>Asparagus asparagoides</i> (L.) Druce, 1914	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St. John, 1920	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Élodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Éphédre élevé, Éphédra élevé	<i>Ephedra altissima</i> Desf., 1799	
EVEE	Éphémère de Rio	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Érable negundo, Érable frêne, Érable négondo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
EVEE	Érigéron crépu, Vergerette d'Argentine	<i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe à graines entaillées	<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe de David, Euphorbe dentée	<i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe prostrée	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe rampante	<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Faux kikuyu, Sténotaphrum, Herbe de Saint-Augustin	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Faux-indigo, Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Ficoïde (hybride cordifolia x haeckeliana)	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> x <i>Mesembryanthemum haeckelianum</i>	
EVEE	Ficoïde glaciale, Ficoïde à feuilles en coeur	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> Lf., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Freesia blanc	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Gumb., 1896	Côtes rocheuses et falaises ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Gazania, Gazanie	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Élodée à feuilles alternes	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Grassette à fleurs hirsutes	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten., 1811	Marais, tourbières, tufières

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Griffe de sorcière (hybride acinaciformis x edulis)	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Griffe de sorcière, Ficoïde à feuilles en sabre	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus, 1927	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Griffe de sorcière, Ficoïde doux, Figuier des Hottentots	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Hakéa à feuilles de saule	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt, 1941	Forêts et maquis
EVEE	Hakéa soyeux	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Forêts et maquis
EVEE	Halime, Arroche halime	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Hélianthe vivace	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Herbe à alligator	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Herbe de la pampa, Roseau à plumes	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Jussie à grandes fleurs, Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
EVEE	Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i> subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
EVEE	Kikuyu, Pennisetum clandestin	<i>Cenchrus clandestinus</i> (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Laitue d'eau	<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Lampourde d'Italie	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Lampourde épineuse	<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Lampsane intermédiaire	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Lierre d'Allemagne	<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles
EVEE	Luzerne en arbre	<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Lyciet commun	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	
EVEE	Lyciet de Chine	<i>Lycium chinense</i> Mill., 1768	

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Lyciet d'Europe	<i>Lycium europaeum</i> L., 1753	
EVEE	Marsilée de Drumond, Nardou	<i>Marsilea drummondii</i> A.Braun, 1852	Eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques
EVEE	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Mimosa d'hiver, Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons, Mimosa d'été	<i>Acacia retinodes</i> Schldl., 1847	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Mimule tacheté	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Morelle faux chénopode, Morelle grêle, Morelle sublobée	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Muguet des pampas	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Myriophylle du Brésil, Myriophylle aquatique, Millefeuille aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Olivier de Bohême, Arbre d'argent, Arbre de paradis	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziov	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Oponce d'Engelmann, Oponce vigoureuse	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Oponce stricte	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Oxalis articulé	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Milieux anthropiques
EVEE	Oxalis pied-de-chèvre	<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Paspale dilaté	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Pennisetum hérissé, Pennisetum velu	<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Pétasite odorant, Hélotrope d'hiver	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Berges et ripisylves

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Phyla blanchâtre, Lippia gazon	<i>Phyla nodiflora</i> var. <i>minor</i> (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Múlgura, 2012	Milieus anthropiques ; prairies humides
EVEE	Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Milieus anthropiques
EVEE	Pittospor de Chine, Arbre des Hottentots	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková, 1983	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Forêts et maquis
EVEE	Sauge de Jérusalem	<i>Phlomis fruticosa</i> L., 1753	
EVEE	Séneçon à feuilles de pétasite	<i>Roldana petasitis</i> (Sims) H.Rob. & Brettell, 1974	Milieus anthropiques
EVEE	Séneçon à feuilles en delta	<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Séneçon anguleux	<i>Senecio angulatus</i> Lf., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Séneçon du Cap, Séneçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'halimione	<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
EVEE	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	<i>Sicyos angulatus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles
EVEE	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Souchet vigoureux, Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Spartine bigarrée, Spartine étalée	<i>Spartina patens</i> (Aiton) Muhl., 1813	Dunes côtières et plages de sable
EVEE	Sporobole engainé	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Sporobole tenace, Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Topinambour, Patate de Virginie	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Tordyle des Pouilles	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	Milieus agricoles
EVEE	Troène luisant	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
EVEE	Vergerette de Karvinski, Vergerette mucronée	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Vergerette de Sumatra, Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Vigne (hybride acerifolia x riparia)	<i>Vitis acerifolia</i> x <i>Vitis riparia</i>	
EVEE	Vigne des rivages, Vigne des rives	<i>Vitis riparia</i> Michx., 1803	
EVEE	Vigne-vierge à trois pointes, Vigne vierge à trois becs, Vigne-vierge tricuspidée	<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	
EVEE	Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
EVEE	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée de Boukhara	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Wigandie de Caracas	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth, 1819	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Yucca glorieux, Dague espagnole	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues

3.3 Espèces végétales allergisantes et calendrier pollinique

	Janvier					Février				Mars					Avril					Mai					Juin					Juillet					Août					Septembre							
Semaine	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40							
Aulne								2	2																																						
Cyprés		1	2			1	4	4				3	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1				1																					
Frêne						1	1	2	2	1	1																																				
Noisetier							1	2	1																																						
Bouleau																1																															
Chêne														1	1	3	2	3	3	3	3	3	3	3	2	2	1																				
Platane												4	3	2	2	2																															
Châtaignier																										1	1																				
Graminées																2	1	2	2	2	2	3	4	3	2	3	3	3	3	2	1	1	1	1					1								
Armoise																																															
Urticacées																					1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Ambroisie																																												1			
Oseille																																															
Peuplier								2	2	1	2	1																																			
Plantain																							1																								
Saule																																															
Tilleul																																															
Charme																																															

0

Risque allergique d'exposition nul

1

Risque allergique d'exposition très faible

2

Risque allergique d'exposition faible

3

Risque allergique d'exposition moyen

4

Risque allergique d'exposition élevé

5

Risque allergique d'exposition très élevé

4. Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable au SDRS en préfecture du Var.*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

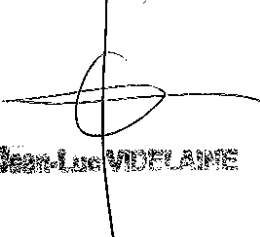
Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 FÉV. 2017

Le Préfet,

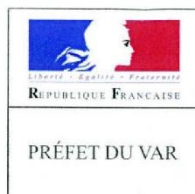

Jean-Luc VIDELANE

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est consultable en Mairie.

5. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Département du Var

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales :** le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée :** le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

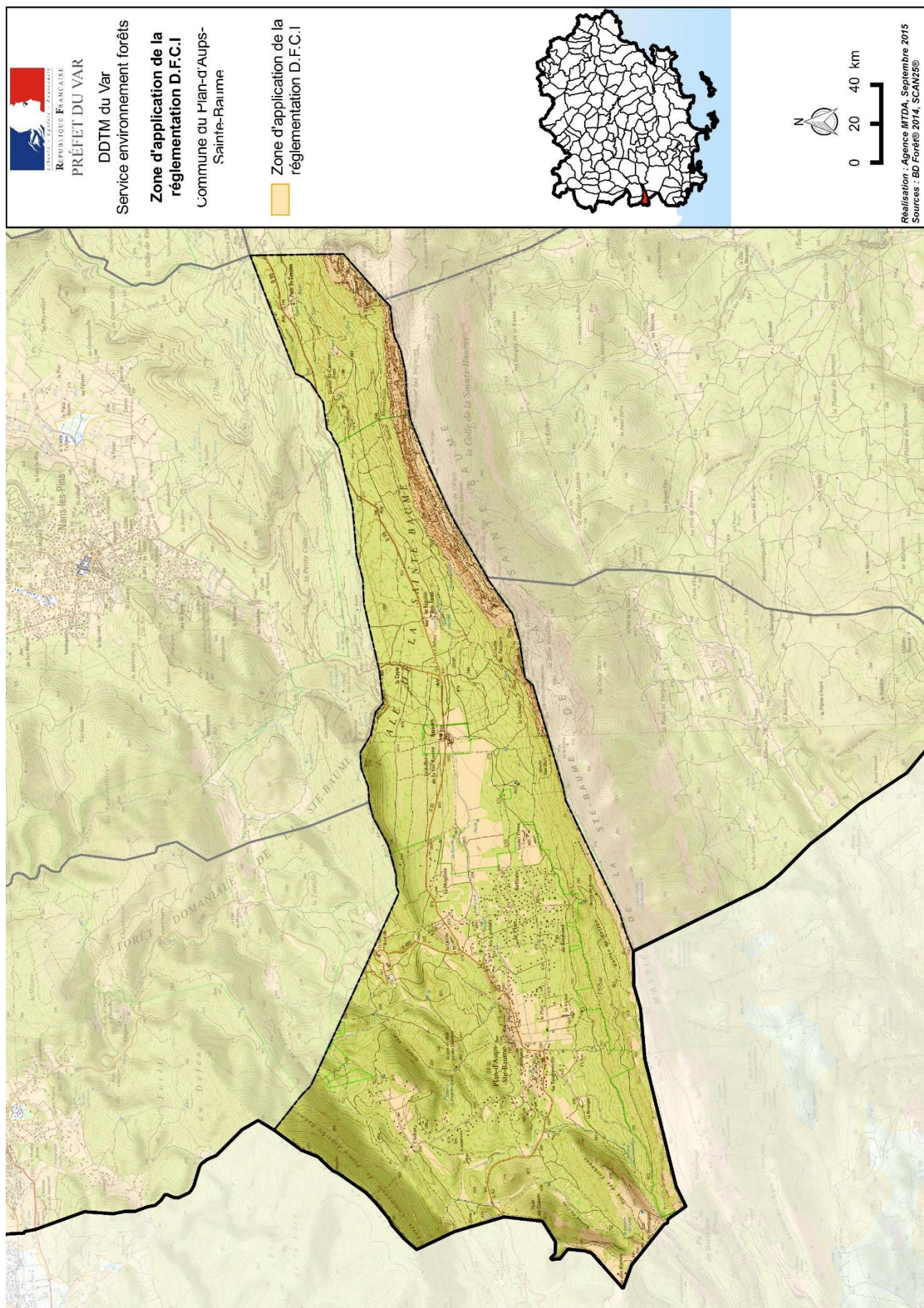
Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

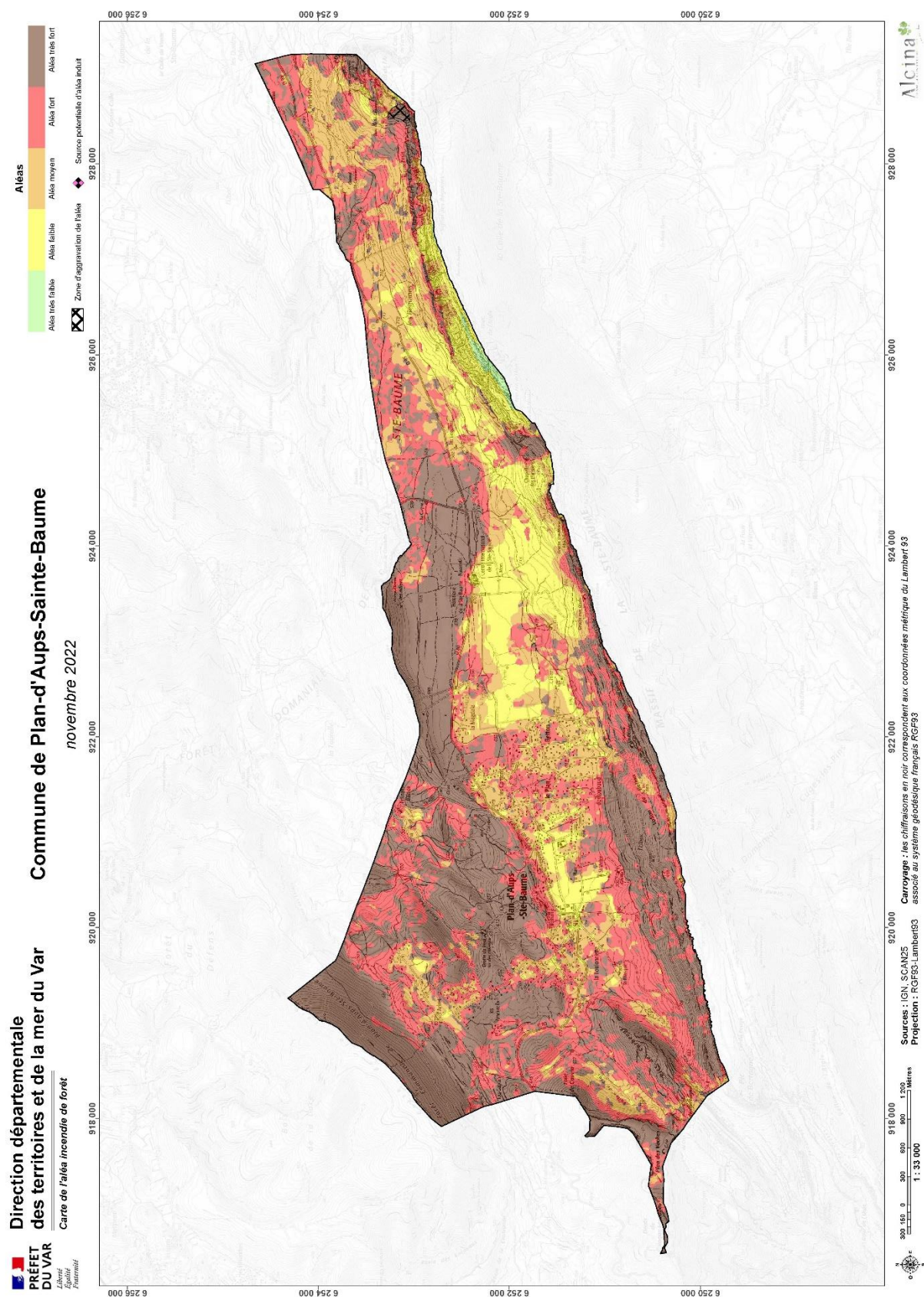
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.


Pierre SOUBELET



6. Aléa incendie de forêt



7. Dispositions constructives du SDIS Var dans les zones soumises à un aléa fort et très fort incendie de forêt

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau

incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol MO ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

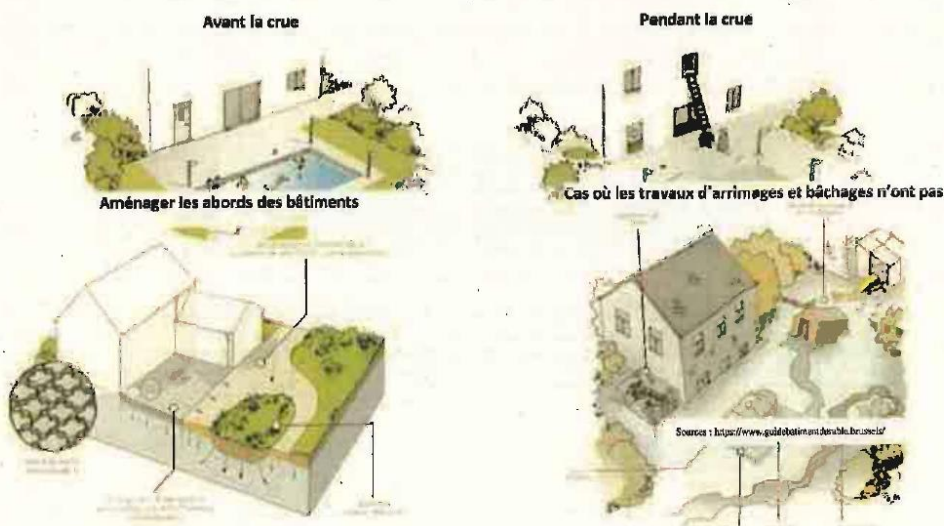
Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

2. Autres mesures possibles et préconisées par le SDIS pour optimiser l'intervention des moyens de secours dans des zones soumises au risque inondation :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
- La réalisation d'un « barriérage » automatique dans les zones fréquemment inondées afin de limiter leur fréquentation en période sensible ;
- La mise en place de pignes au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés ;
- La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;
- Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;
- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
- Créer un ouvrant sur la toiture ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures ;
- Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs ;
- Installation d'une pompe submersible dans les sous-sols pour un retour à la normale plus rapide.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution).



8. Préconisations du SDIS Var en matière de desserte et d'accessibilité

Avis SDIS – PLU Plan d'Aups Sainte Baume 2024

Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité (partie manquante dans les annexes du PLU)

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS DE DESSERTE

Afin d'être défendable, les parcelles sièges des bâtiments existants et futurs doivent être desservis par des voies dont les spécifications sont en rapport avec l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Poursuite de l'urbanisation

Dans le cadre de la mise à jour des documents de planification urbaine, la poursuite de l'urbanisation, par densification ou ouverture de nouvelles zones à la construction, doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voies de dessertes en tenant compte du nombre d'unités de logement desservies :
 - Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs-de-sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement, engin ou échelle suivant les bâtiments desservis en amont, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres ;
- De la prise en compte des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) existants et prévus par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par la création d'emplacements réservés sur leurs tracés. Outre les pistes, les aires de retournement, de croisement et les points d'eau DFCI devront figurer en tant qu'emplacements réservés.
- Les voies de desserte des nouveaux quartiers devront être reliées aux pistes DFCI prévues au PIDAF. Elles devront avoir la même largeur utilisable que la piste DFCI avec laquelle elle doit faire jonction. Pour les voies existantes des emplacements réservés sont à prévoir, autant que possible, afin de les porter à une largeur utilisable égale à celle de la piste qu'elles desservent.

Desserte des terrains sièges des nouveaux projets

L'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet « peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie [...] ».

Les règlements des zones où les constructions sont possibles doivent donc prévoir les spécifications de dessertes, sur l'ensemble de leurs parcours depuis le réseau de routes départementales jusqu'à l'adresse postale des bâtiments projetés, en adéquation avec le risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

Suivant le nombre d'habitations desservis par la voie menant à l'adresse postale du bâtiment projeté, les conditions de desserte doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Pour les es ERP :

- les ERP recevant un effectif de public autorisé inférieur à 20 :
 - Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 4 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - ✓ 6 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DANS LES REGLEMENTS DE ZONE

Les règlements des zones autorisant les constructions nouvelles doivent prévoir des conditions d'accès aux bâtiments depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont définies au regard des risques à défendre.

Condition d'accessibilité dans les lotissements

Dans les règlements de zone, les conditions d'accessibilité aux différents lots à partir de la voie de desserte devront être déterminées au regard du nombre d'unités de logement prévues.

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Lors de la création des lotissements, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs-de-sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, des aires de retournement devront être prévues tous les 200 mètres à partir de l'origine de la voie d'accès en zone U, tous les 500 mètres en zones A et N, lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Pour les nouveaux lotissements autorisés uniquement en zone U, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs de sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, ils ne doivent pas dépasser plus de 150 mètres et des aires de retournement devront être prévues à leurs extrémités.

Condition d'accessibilité des nouveaux projets

Dans les règlements, pour les zones où les constructions sont autorisées, les conditions d'accessibilité aux bâtiments depuis la voie ouverte à la circulation publique doivent être prévues au regard du risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

- Bâtiments d'habitation des 1^{ère}, 2^{ème} famille

La réglementation ne prévoyant pas le positionnement de voie échelle aux abords des habitations des 1^{ère} et 2^{ème}, les nouveaux projets doivent être accessibles, à l'adresse postale du projet, par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 m de l'entrée principale du

bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs l'entrée prise en compte est celle la plus distante.

Pour les projets situés en zone soumise à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

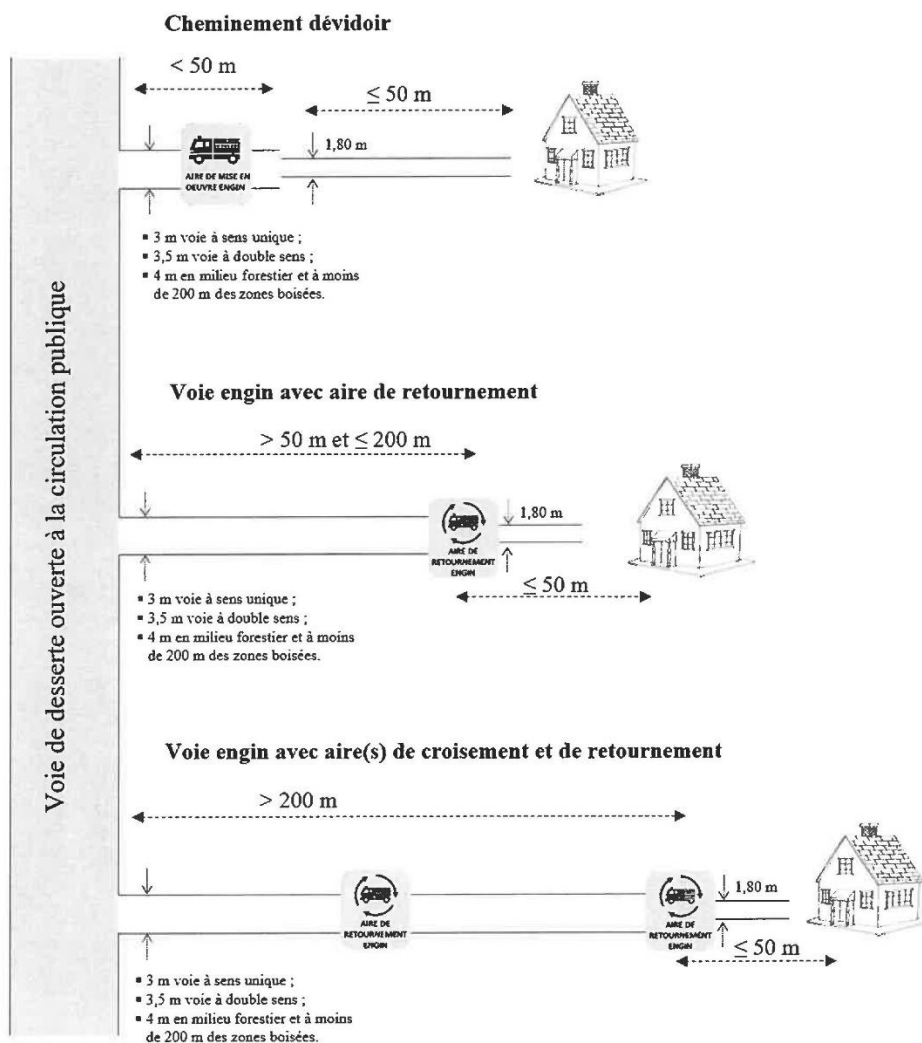
Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul de sac devront comporter une aire mise en œuvre des engins qui sera positionnée sur sa longueur.

Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m. En zone N les aires de retournement seront positionnées tous les 500 m.

Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable comprise entre 3 et 4 mètres, le règlement devra prévoir un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5,00 mètres minimum afin de réaliser une aire de retournement en T.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille**



Zone U : Aire de retournement tous les 200 m minimum
Zone N : Aire de retournement tous les 500 m minimum

- Bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A

Les bâtiments de la 3^{ème} famille A doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle. Une voie engin reliera la voie de desserte ouverte à la circulation publique à la, ou les, voies échelle.

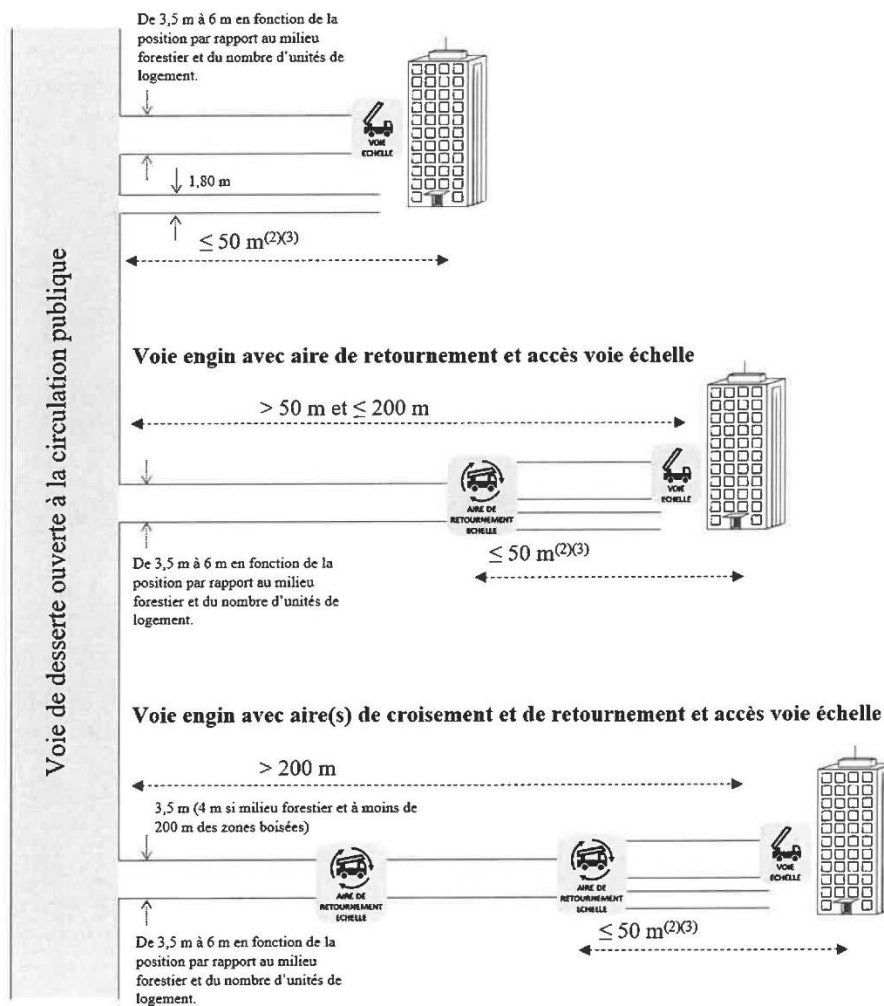
Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement échelles seront positionnées à maxima tous les 200 m.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 3^{ème} famille A**

Voie de cheminement des secours et accès voie échelle



(2) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés

(3) La voie de cheminement des moyens de secours peut se confondre avec la voie engin

- Bâtiments d'habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie engin. Pour les bâtiments de 4^{ème} famille, les escaliers protégés sont pris en référence.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac disposeront d'une aire de mise en œuvre des engins positionnée sur sa longueur.

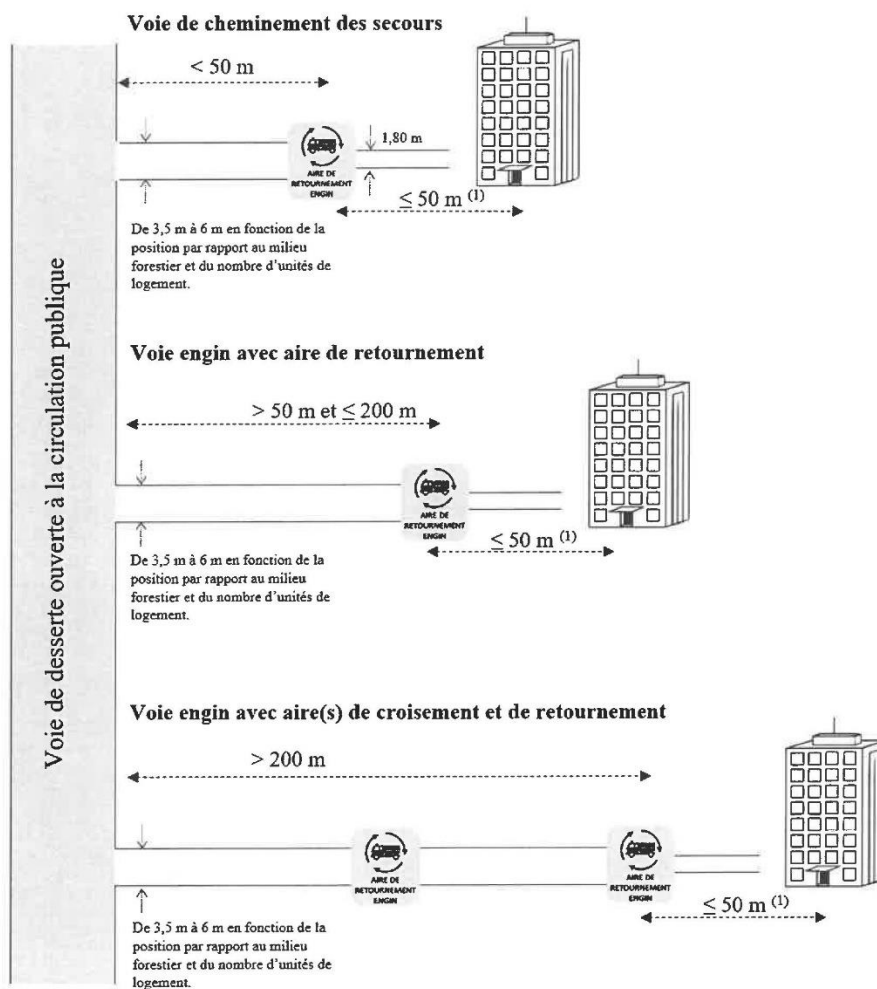
Les voies engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maximum tous les 200 m.

La réglementation prévoit que dans les communes dont le CIS de rattachement est doté d'une échelle aérienne de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en 3^{ème} famille B soient soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en 3^{ème} famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

Les moyens aériens dont dispose le SDIS n'étant pas en nombre suffisant pour garantir une permanence opérationnelle dans l'ensemble des CIS du département, le SDIS n'est pas favorable à cette dérogation.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 3^{ème} famille B sans voie échelle et 4^{ème} famille**

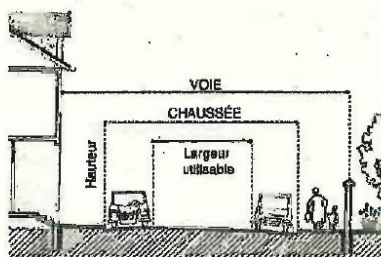


(1) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de visibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur minimum (bande de stationnement exclue)	utilisable 3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasse
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

Largeur libre	1,8 mètres minimum
Longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement :

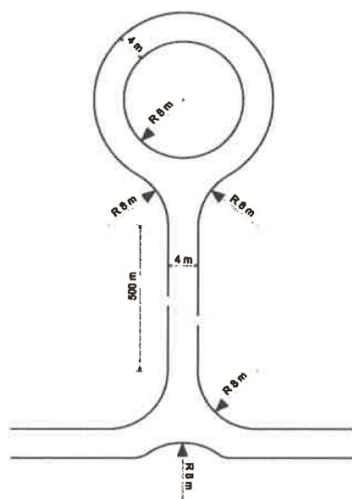
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.



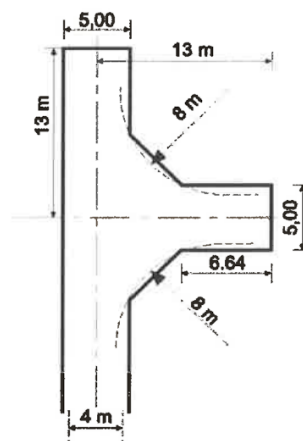
ANNEXES

AIRES DE RETOURNEMENT POUR VOIE ENGIN

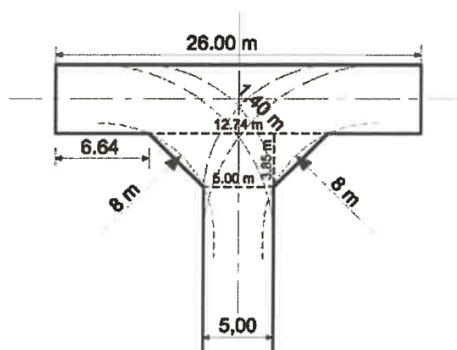
VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT



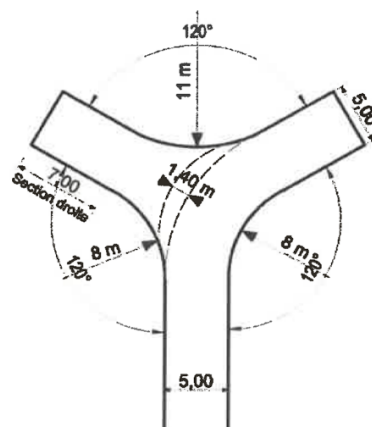
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGINS DE 2,55 X 8,50 M



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGINS DE 2,55 X 8,50 M



AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGINS DE 2,55 X 8,50 M

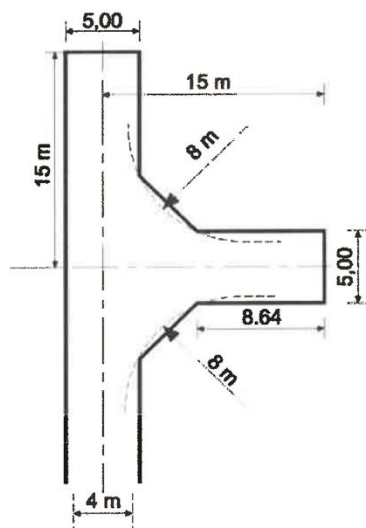




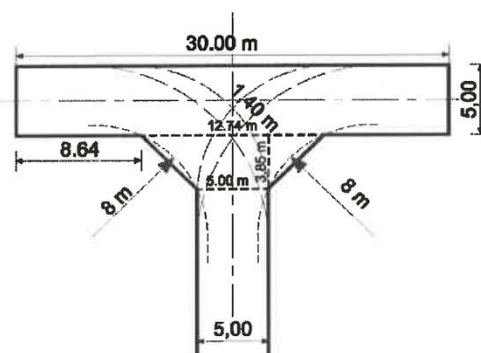
ANNEXES

AIRES DE RETOURNEMENT POUR VOIE ECHELLE

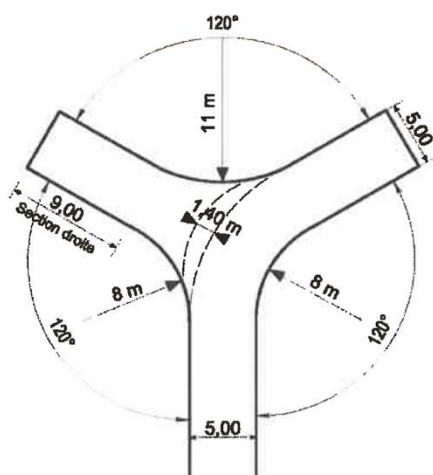
**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR
ENGINS DE 2,55 X 11 M**



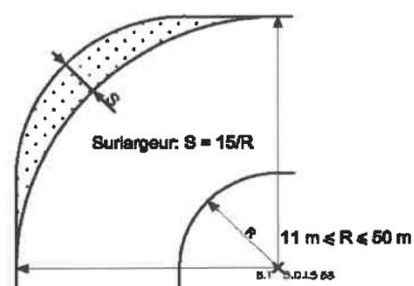
**AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR
ENGINS DE 2,55 X 11 M**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR
ENGINS DE 2,55 X 11 M**



Règle de surlargeur



La surlargeur dans un virage est nécessaire
afin que les roues des engins restent sur la chaussée si $R < 50$ m.

9. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussailllement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L. 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussailllement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

10. Critère de définition de l'exploitation agricole

10.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra :
 - ★ disposer d'au moins une Surface Minimale d'Assujettissement (S.M.A.) et justifier d'une réalité et d'une viabilité économique. La SMA est fixée par arrêté préfectoral du 30 juin 2016 et arrêté ministériel du 18 septembre 2015 (production hors sol).
 - ★ Ou avoir obtenu une DJA dans le cadre de l'installation.
- Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC annuel net.
- Pour les exploitations en pluriactivité, il est nécessaire de disposer de 1 SMA pondérée, c'est-à-dire calculer une pondération des SMA de tous les ateliers réalisés = le total devra être égal à 1 SMA (100%).
- Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

10.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

En zone agricole sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.

Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.

Exemples de pièces à fournir :

- Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en tant que chef d'exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, justificatif de viabilité économique sur 5 ans...
- Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage,).
- Nécessité des constructions projetées : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, descriptions de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété, liste du matériel, véhicules, cartes grises des engins agricoles....

11. Risque de concentration du Radon

Le radon est un gaz radioactif ayant un effet cancérigène sur les poumons et dont l'impact sanitaire est avéré. Il est présent sur l'ensemble du territoire français, avec de fortes disparités géographiques.

Des évolutions réglementaires récentes et en cours viennent renforcer la politique de prise en compte du « risque radon » sur le territoire français mise en place jusqu'en juin 2018.

La cartographie du « risque radon » en France métropolitaine, qui prenait pour base le département, a été remplacée par une cartographie communale. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la nouvelle délimitation des zones à potentiel radon, d'échelle communale, impacte désormais des communes dans les 6 départements de la région, et notamment un grand nombre de communes le long de la Côte d'Azur et dans les Alpes.

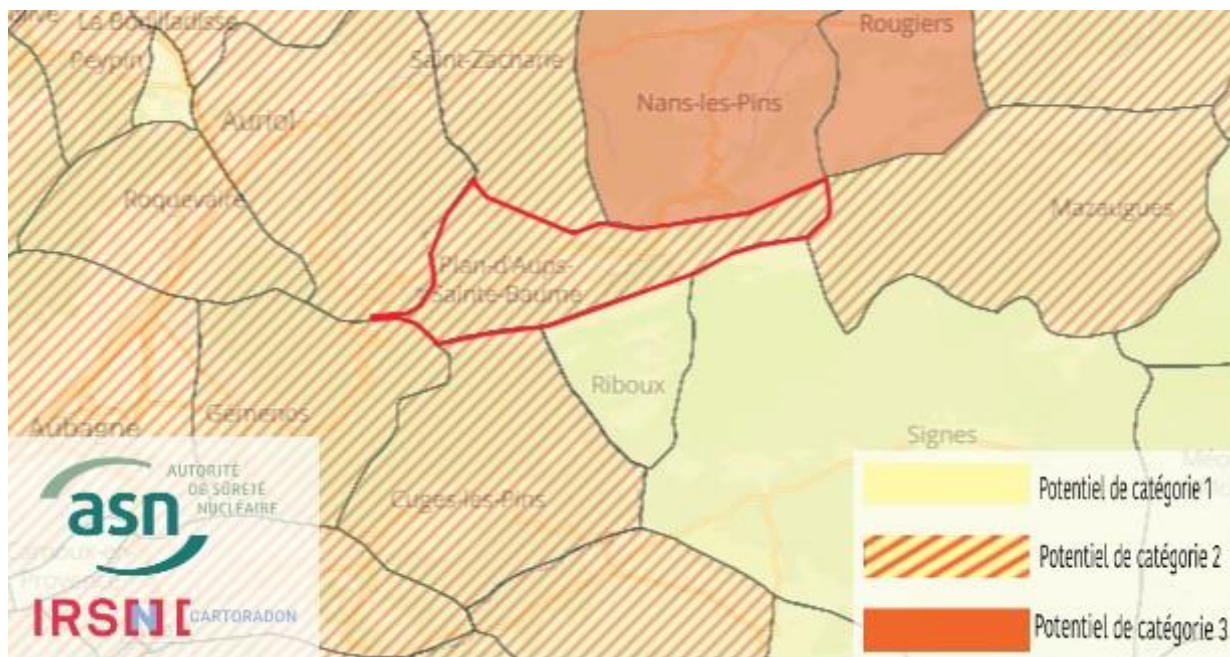
La nouvelle réglementation prévoit par ailleurs une prise en compte du risque radon par des publics plus larges que dans le dispositif antérieur : diverses catégories d'établissements recevant du public et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée.

Pour ces établissements, la réglementation prévoit des mesurages du radon et, dans le cas du dépassement du niveau de référence en radon dans l'air de 300 Becquerels par mètre cube en moyenne annuelle (Bq/m³), la mise en œuvre d'actions correctives.

Le contexte réglementaire

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prend des dispositions concernant l'exposition de populations au radon dans diverses catégories d'établissements recevant du public (ERP) et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée, et prévoit notamment :

- L'abaissement du niveau de référence de l'activité volumique en radon dans les bâtiments de 400 Bq/m³ à 300 Bq/m³, niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions des travailleurs ;
- Le découpage du territoire national en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :
 - Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
 - Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
 - Zone 3 : zones à potentiel radon significatif



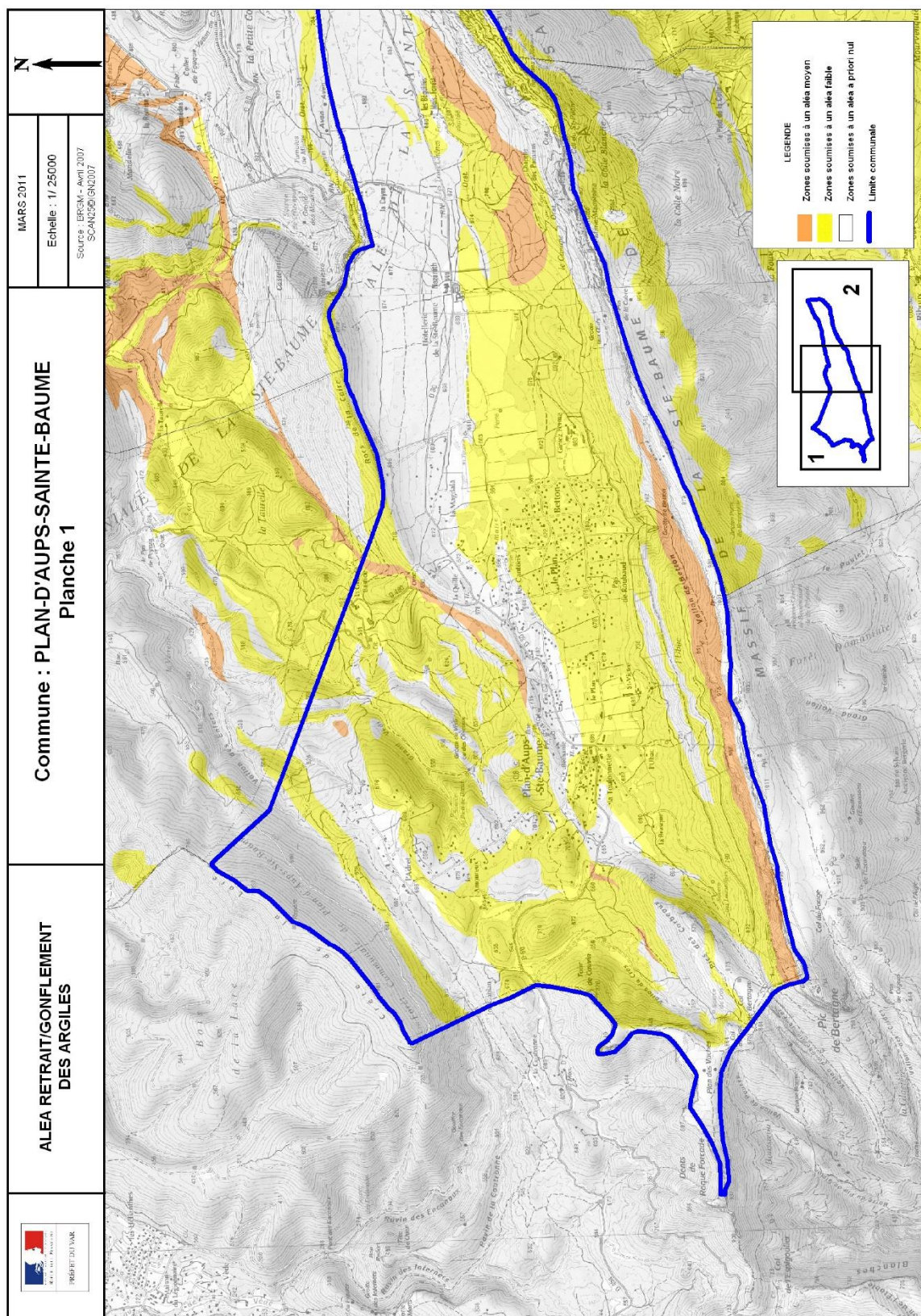
Source : [www. https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-la-population](https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-la-population)

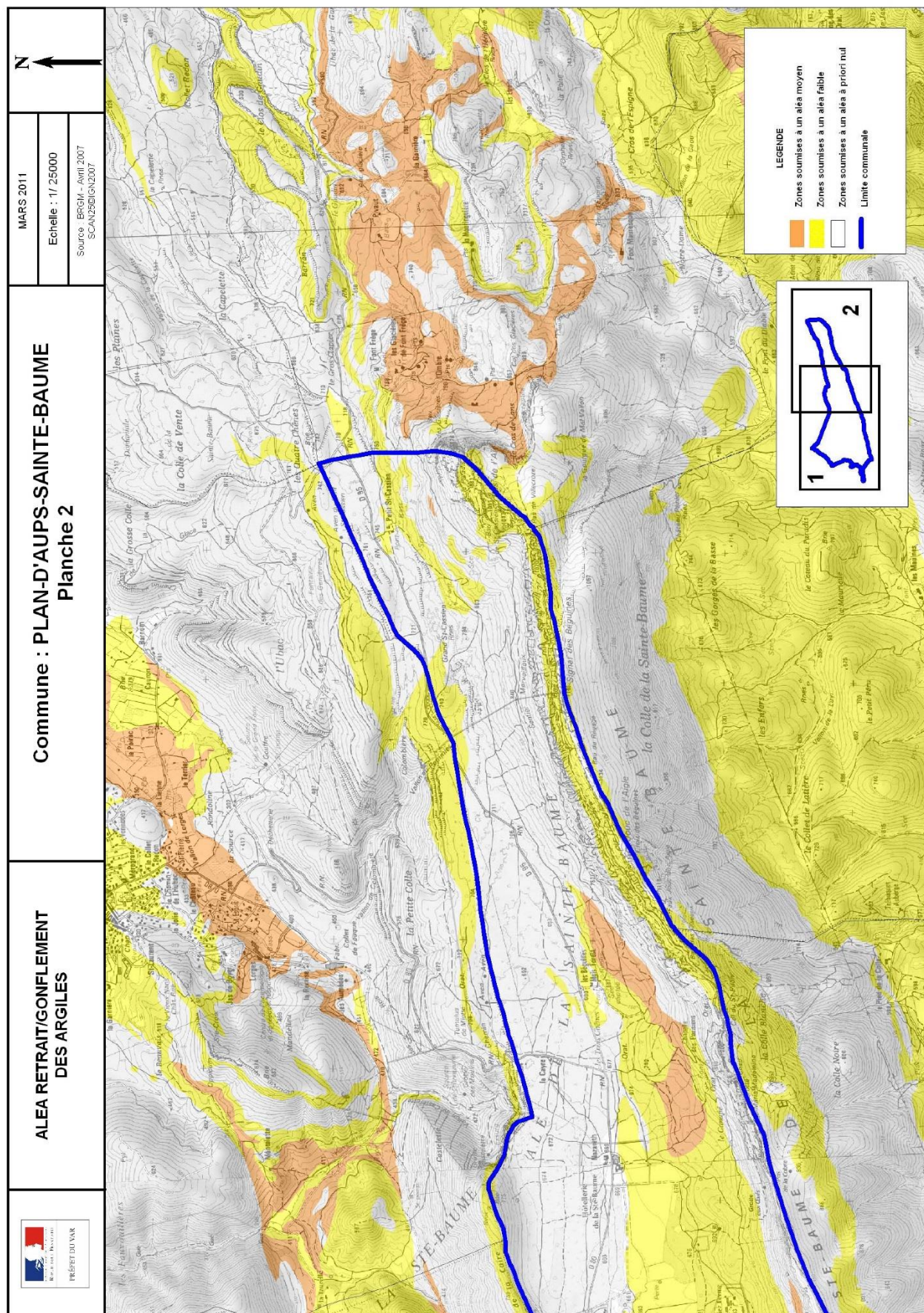
La commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume est classée en catégorie 2 : commune à potentiel de radon faible, mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Certains aménagement permettent de réduire la concentration de radon dans les bâtiments : étanchéité des sous-sols , des murs, des planchers et des passages de canalisation, création de vide sanitaire bien ventilé.

Il existe des guides techniques pour limiter la présence de radon à l'intérieur des nouvelles constructions, notamment «Guide technique CSTB », Collignan B., Sullerot B. – juillet 2008.

12. Carte d'exposition au phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles





13. Zone de présomption de prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n° 83093-2013

(Arrêté modifié : n° 83093-2003 du 5 novembre 2003)

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de PLAN-D'AUPS (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 25/06/2013 ;

Vu l'arrêté n° 83093-2003 du 5 novembre 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Plan-d'Aups, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 83093-2003 du 5 novembre 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur la commune de Plan-d'Aups, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L. 522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83093-II, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Le village, le Plan) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (83093-II)
Plan cadastral au 1/4000 (83093-C2)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Plan-d'Aups qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Plan-d'Aups et à la Préfecture du département du Var.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var, ainsi que le maire de la commune de Plan-d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2013

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

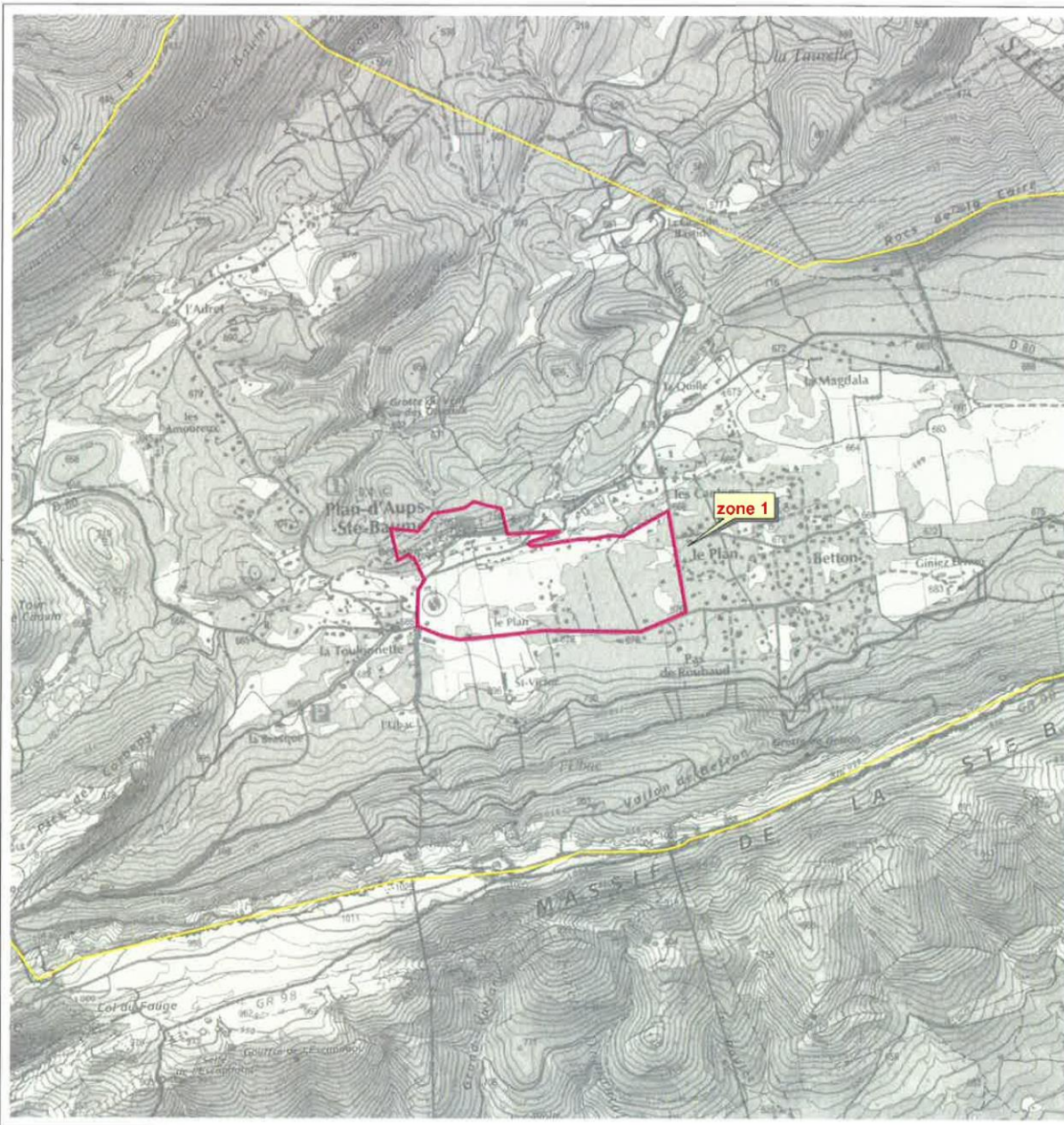
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>
Page 3 sur 3



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Plan-d'Aups : vue générale

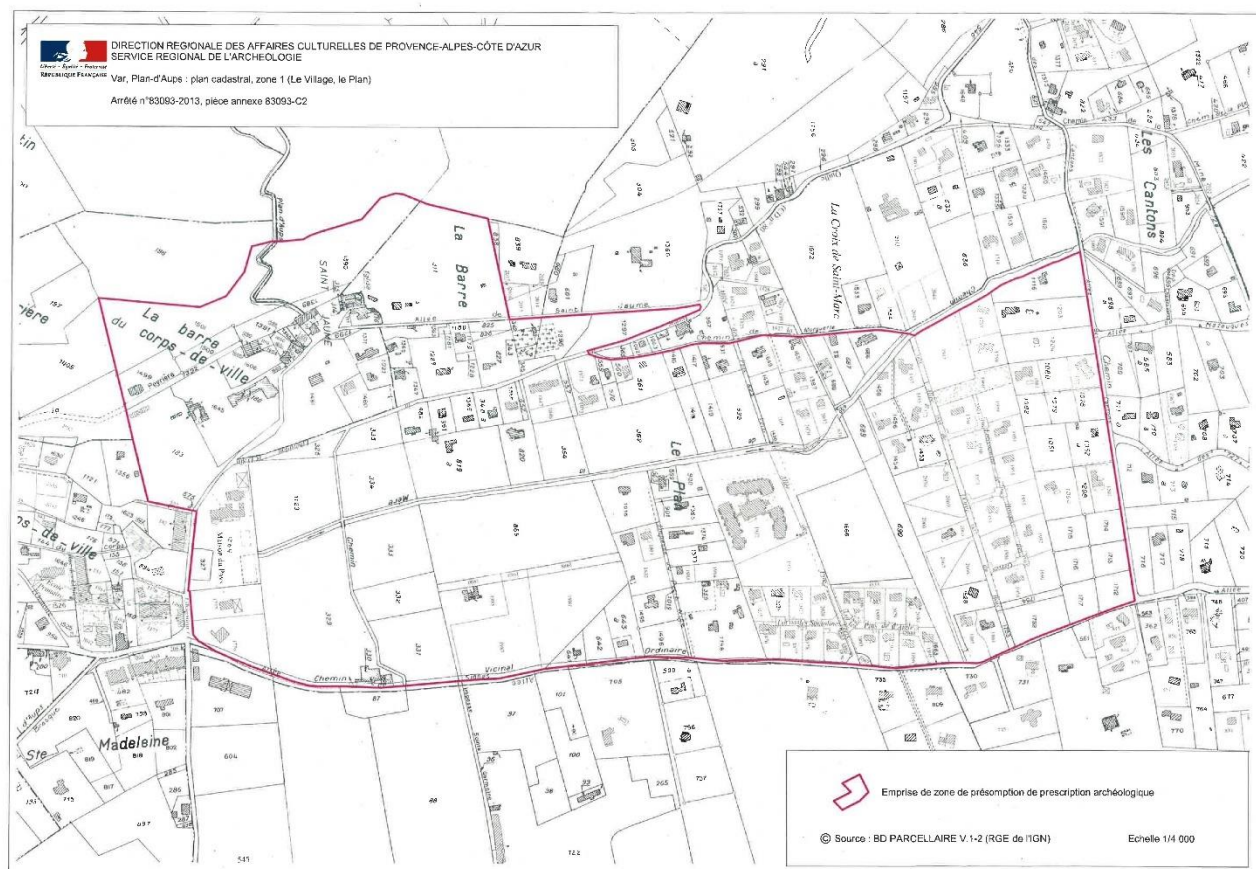
Arrêté n°83093-2013, pièce annexe 83093-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

© SCAN25 IGN



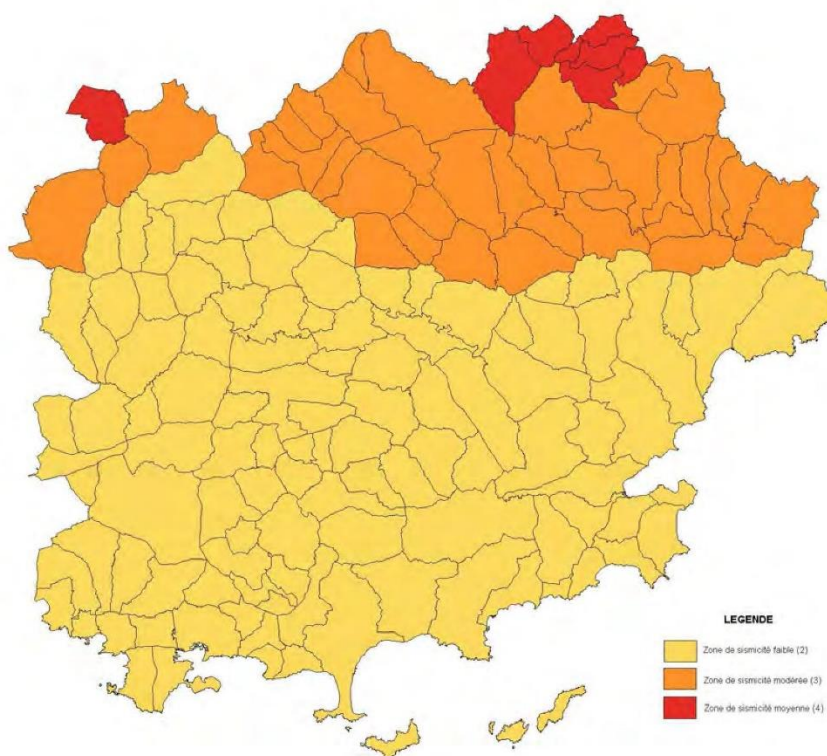
14. Risque sismique

La commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume est en zone de sismicité n°2 « Faible »



Porter à connaissance (PAC)

Aléa Sismique dans le département du Var



Direction départementale des territoires et de la mer du Var
 244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
 Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Sommaire

1.Introduction.....	3
2.Description du phénomène séisme.....	4
3.La nouvelle réglementation.....	9
4.Contexte départemental.....	10
5 Présentation de la carte d'aléa.....	11
6.Nouvelle réglementation applicable dans le Var.....	12
7.Contrôle de la nouvelle réglementation.....	13
8.En savoir plus.....	14

Annexe : Plaquette du MEDDTL « La nouvelle réglementation Parasismique applicable au bâtiment »

1. Introduction

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur et il est donc impossible de prévoir sa survenue. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'activité peut être négligeable ou faible dans certaines régions de métropole, et forte dans les Antilles. La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (information du citoyen, normes de construction) et la préparation des secours.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme. La France a été épargnée ces dernières années, mais elle est belle et bien concernée. Le dernier séisme (le plus grave séisme connu en métropole) date de 1909, il s'agit de celui de Lambesc, dans les Bouches du Rhône.

- Un Porter à Connaissance (PAC) spécifique « Aléa sismique » : une démarche d'information préventive

Il s'agit d'une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.

Cette information préventive est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Elle consiste à le renseigner sur la prévention des risques majeurs et sur l'organisation de la sécurité civile.

Ce concept a été codifié dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.(...) »

- Portée de la démarche d'information

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce document de « porter à la connaissance » est **un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.**

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Une mise à jour du DDRM est en cours afin d'intégrer la nouvelle réglementation sismique. Cette mise à jour sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.var.pref.gouv.fr/ddrm/>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM)

Compte tenu du nouveau zonage, toutes les communes du Var sont dans l'obligation d'élaborer un DICRIM. Les informations et préconisations contenues dans ce document ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tout type de support disponible (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage etc...). Les communes disposant déjà d'un DICRIM devront le mettre à jour. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'**Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.)** de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique ou un PPR Naturel ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques. Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes du Var soumises à l'I.A.L a été modifié le 20 avril 2011 pour prendre en compte le risque sismique. Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remettre **un exemplaire de ce document** au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

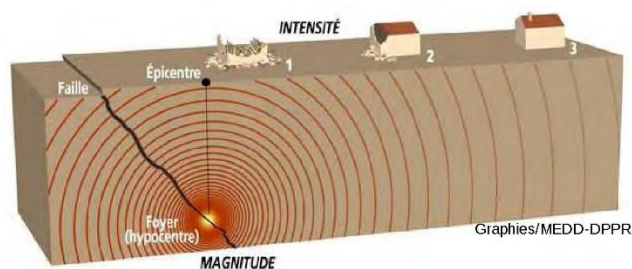
Références : Articles R125- 10 à 26 et Articles L125-2 et 5 et L563-6 du Code de l'Environnement

2. Description du phénomène séisme

Qu'est ce qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.



La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

L'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales

(particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

Le foyer (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.

L'épicentre est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

Les ondes sismiques émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

Le risque sismique dans le monde et en France

Chaque année, il y a plus de cent cinquante séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire de séismes potentiellement destructeurs) à la surface du globe. En France, c'est à la Guadeloupe et à la Martinique que le risque sismique est le plus élevé. En effet, ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques litho-sphériques.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX^{ème} siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

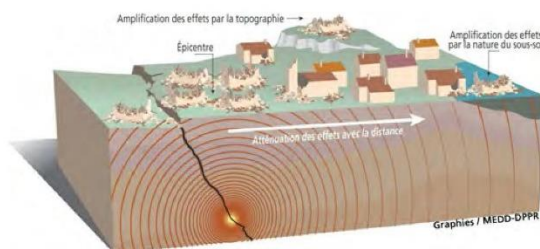
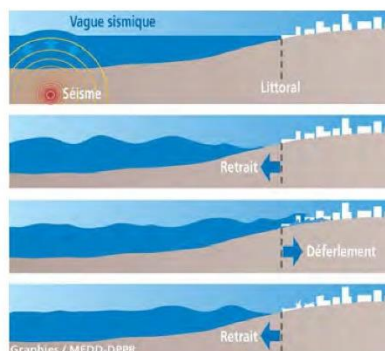
Les Alpes, la Provence et, dans une moindre mesure, les Pyrénées, sont considérées comme les régions où le risque est le plus fort. Dans ces régions montagneuses, outre les effets mêmes d'un séisme, les très nombreux glissements de terrain potentiels répertoriés peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont d'anciens massifs (Massif armoricain, ouest du Massif central, Vosges) et des rifts (Limagne et fossé du Rhin où eut lieu, en 1356, le séisme de Bâle qui fit plusieurs centaines de morts).

Date	Localisation	Magnitude (Richter)	Dégâts et victimes
17 août 1999	Turquie (Izmit)	6,7	17 000 victimes, dues essentiellement au non-respect des normes de construction parasismique
26 janvier 2001	Inde (Gujarat)	7,9	Plusieurs dizaines de milliers de victimes
31 octobre 2002	Italie (Molise)	5,4	Une école s'effondre, tuant de nombreux enfants
26 décembre 2003	Bam (Iran)	6,3	26 000 morts; ville détruite
6 avril 2009	Italie (Aquila)	6,3	308 morts 11 disparus et 1179 blessés
12 janvier 2010	Haïti (Port au Prince)	7,2	230 000 morts
27 février 2010	Chili (Concepcion)	8,8	497 morts
11 mars 2011	Japon	9	Séisme avec survenu d'un Tsunami

Les enjeux

Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

Les enjeux humains : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.



Les enjeux économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction ou la détérioration des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

Les enjeux environnementaux : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

La gestion du risque

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut agir sur l'aléa ni son intensité ni sur la probabilité qu'un événement se produise. Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (prévision) et d'en diminuer les effets (prévention).

La prévision

C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir.

La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. C'est le seul outil de prévision existant.

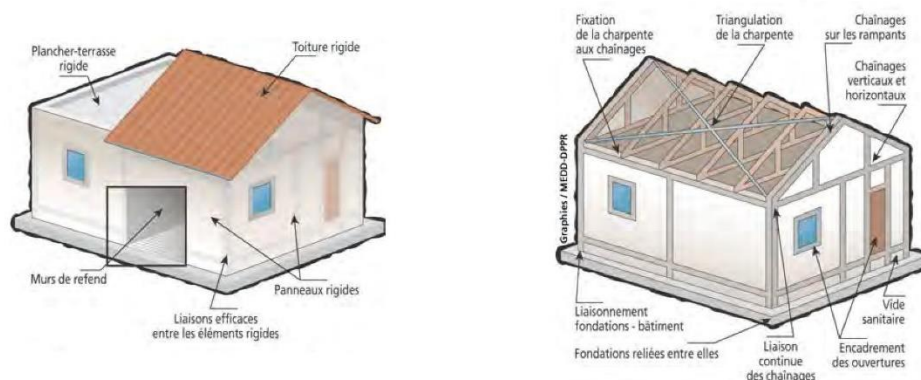
La prévision à court terme : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévention du risque sismique :

La prévention du risque passe par l'information des populations et par des mesures préventives telles que les constructions parasismiques ou des exercices de préventions rappelant les consignes de comportement en cas de tremblement de terre. Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Les grands principes de construction parasismique :

Il s'agit de fondations reliées entre elles, liaisons fondations-bâtiments-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide. Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

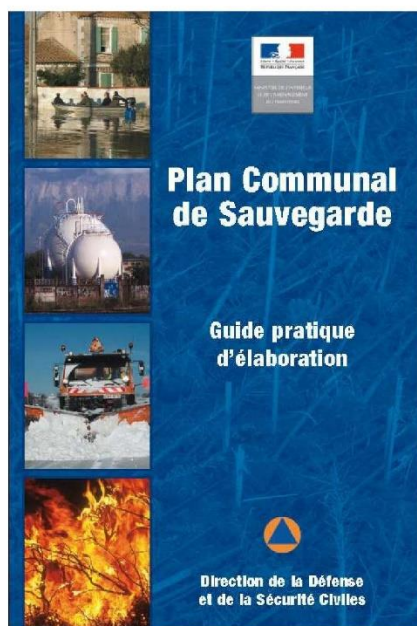


L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique car chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. L'information est réalisée de manière formelle au travers du DICRIM et de l'I.A.L. mis à jour régulièrement.

L'organisation des secours

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est un outil de gestion de crise élaboré par les élus et destiné à assister ces derniers (procédures d'alerte, gestion de secours, mise en place d'un Poste de Commandement etc...) en cas de crise. Le PCS est prescrit dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention et par les risques sismiques. Le maire peut aussi, si nécessaire, faire appel au préfet représentant l'Etat dans le département (plan Orsec).



Document disponible sur www.intérieur.gouv.fr

Les consignes

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique.

Consignes spécifiques

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixez les appareils et les meubles lourds.
- Préparez un plan de groupement familial.

PENDANT

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- se protéger la tête avec les bras.
- ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les séismes sont couverts au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies précédemment.

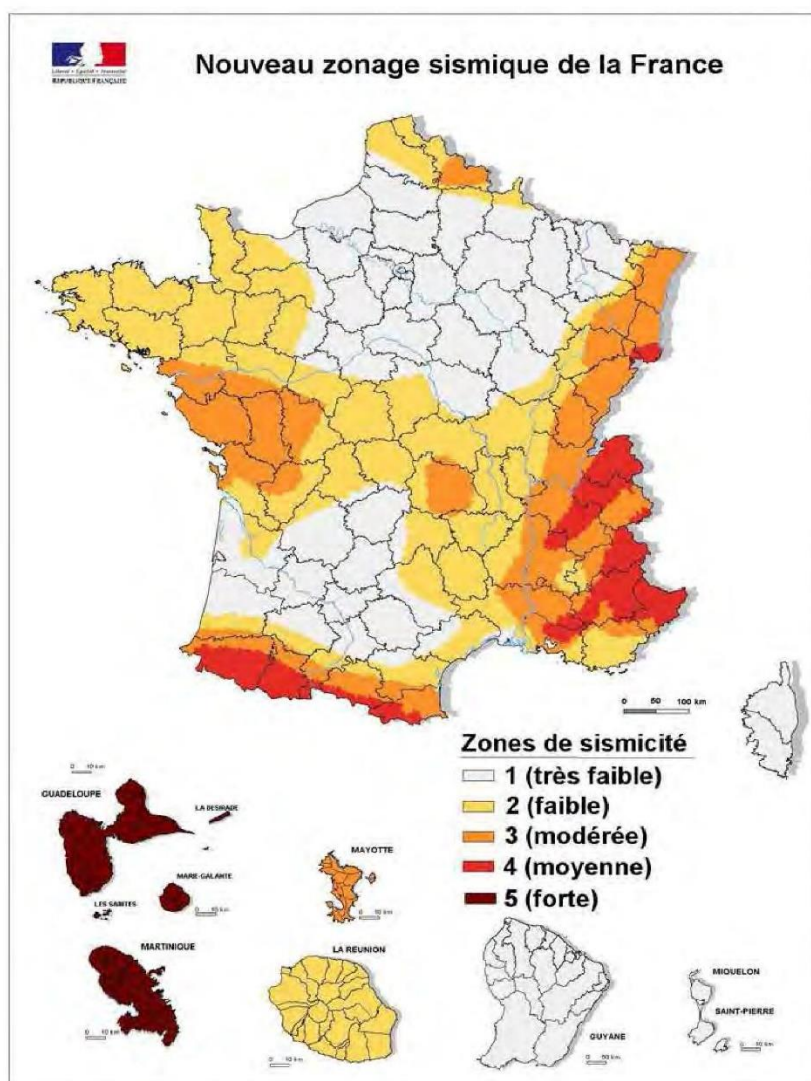
3. La nouvelle réglementation

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ».

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011. Elles s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter de cette date et **également aux permis en cours d'instruction**, puisque selon un principe général de droit, l'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur au moment de la délivrance des permis.

L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa fort.



Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- ◆ Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- ◆ Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- ◆ Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- ◆ Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

4. Contexte départemental

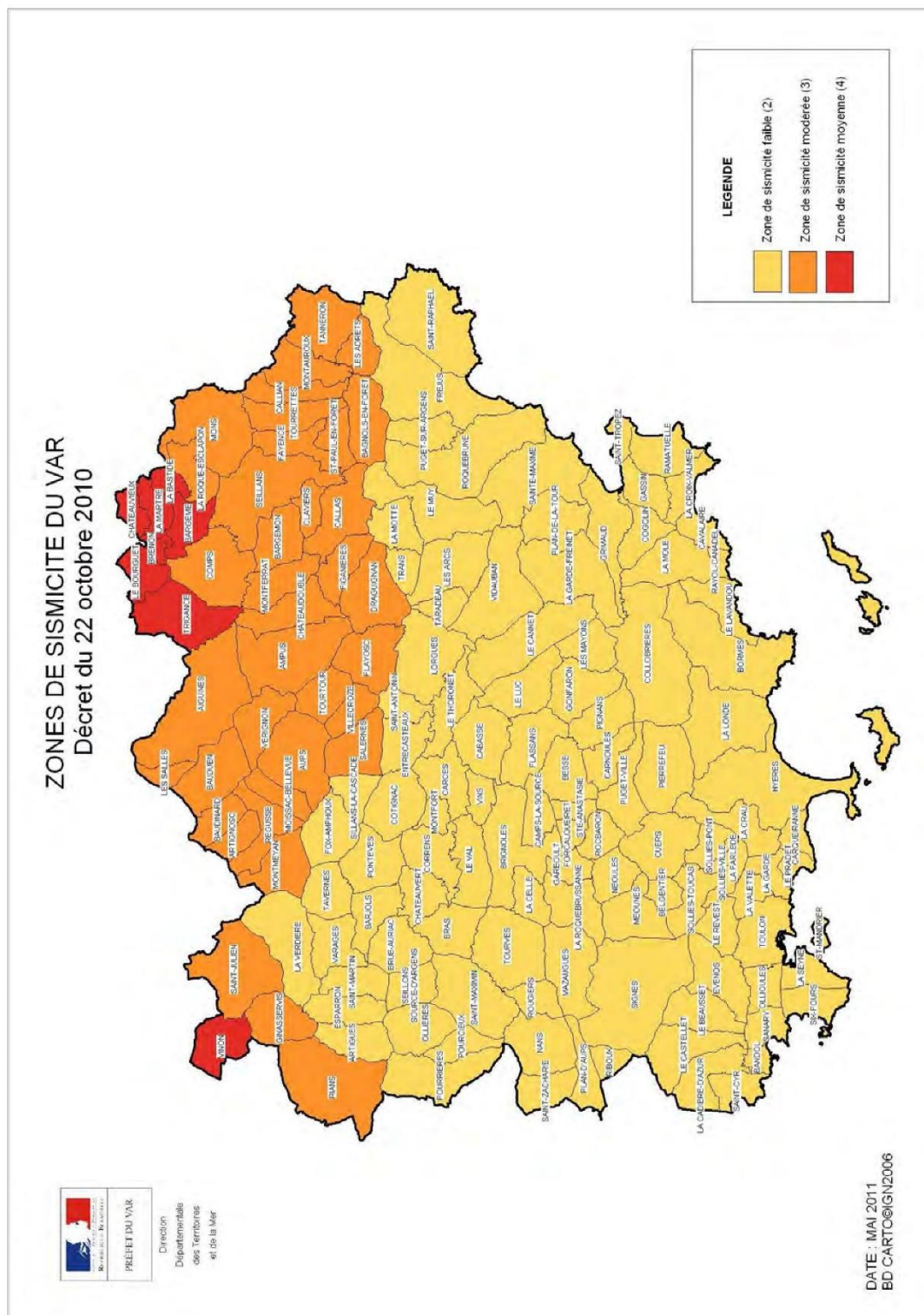
Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK.

Principaux séismes ressentis dans le Var:

- **1899** – les Arcs : Intensité épiscopentrale V;
- **11 juin 1909** - Lambesc(B.du Rh.) : Intensité épiscopentrale VIII-IX – Ressenti dans l'aire Toulonnaise;
- **25 février 2001** – 30 km au sud de Nice (Alpes Maritimes): Magnitude 4,6 – Ressenti dans le département.

L'ancien zonage de 1991 classait le département du Var en zones de sismicité , négligeable à faible. L'évolution du nouveau zonage classe le département en zones de sismicité, faible à moyenne.

5. Présentation de la nouvelle carte d'aléa



6. La nouvelle réglementation applicable au Var

➤ Où et quand ?

Dans le Var toutes les communes sont concernées par les règles de constructions parasismiques. Elles sont applicables aux bâtiments de catégories III et IV pour les 107 communes situées en zone 2 de sismicité et aux bâtiments de catégories II, III et IV pour les 46 communes situées en zone 3 et 4 de sismicité.

Calendrier et période transitoire

Pour les permis déposés après le 1er mai, 2 cas :

- **Avant le 31 octobre 2012 - période dite transitoire** : Les règles parasismiques PS 92 restent applicables pour les bâtiments d'importance II, III, ou IV ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux. Cependant les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.
- **A partir du 1er novembre 2012** : seules les règles Eurocode 8 seront applicables pour tous les bâtiments ainsi que les règles simplifiées, PS-MI 89 révisées 92 ou CP-MI (uniquement si le projet respecte les conditions d'application).

➤ Quel type de bâtiments ?

Pour les bâtiments neufs

Le tableau ci-dessous, définit les exigences réglementaires dans le Var en fonction de la zone de sismicité :

	I	II	III	IV
				
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8 $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 3	PS-MI		Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI		Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI à la place de l'Eurocode 8 peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol.

Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8.

Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher (Se reporter à la plaquette jointe en Annexe du présent PAC).

7. Contrôle de la réglementation

Contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Deux attestations sont obligatoires et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire. En effet, le Code de l'Urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique, de joindre au dossier de dépôt de permis de construire **une attestation** établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur **la prise en compte des règles parasismiques** dans le projet concerné.

A l'issue de l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle **attestation** stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (articles R.462-4 et articles A.462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

Les contrôles et sanctions opérés par l'administration

En vertu des articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute construction de bâtiment peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction pendant les travaux et dans un délai de trois ans après l'achèvement de ceux-ci. En cas d'infraction aux règles de construction et notamment **aux règles de construction parasismique**, un procès-verbal mettant en jeu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction peut ainsi être dressé par un agent assermenté et commissionné à cet effet. Des sanctions pénales définies par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent alors être prononcées sur décision du juge à l'encontre des responsables de ces non conformités. Outre ces sanctions, l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

8. En savoir plus

Ce dossier présente de façon synthétique le phénomène sismique, les niveaux d'aléa et les mesures constructives à respecter dans le Var pour limiter le risque en cas de séisme.

Pour toute information complémentaire sur ce phénomène et sur la réglementation, il est recommandé de consulter les sites Internet suivant :

- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : <http://www.brgm.fr/>
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des transport et du logement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail Plan Séisme : <http://www.planseisme.fr/>
- Portail de la prévention des risques majeurs: www.planseisme.fr
- Portails des Services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/>
- Portail du Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : www.franceseisme.fr
- Portail Séisme en Provence : www.seisme-1909-provence.fr

Annexe

La nouvelle réglementation
applicable aux bâtiments.

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

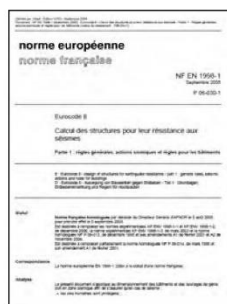
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments **à risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

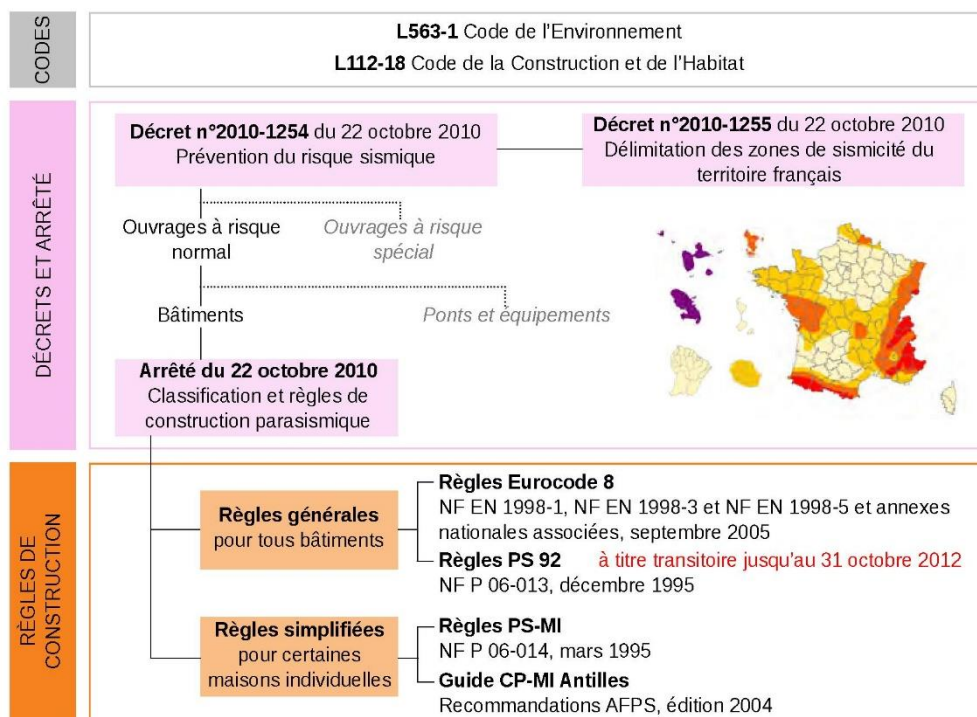
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

■ Étude géotechnique



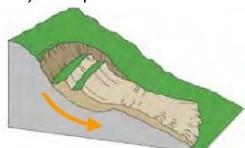
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

■ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

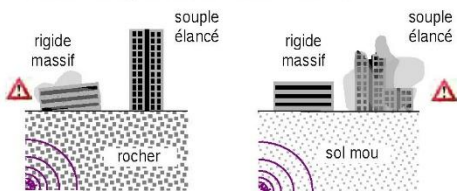
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

■ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

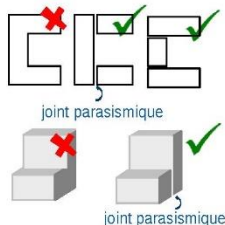
■ Conception

■ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



■ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

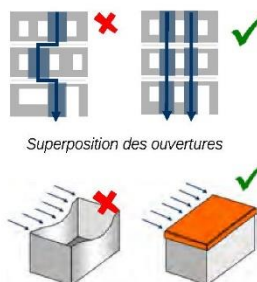


■ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

■ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

■ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



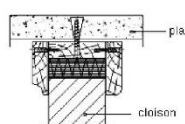
Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



■ Utiliser des matériaux de qualité



■ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

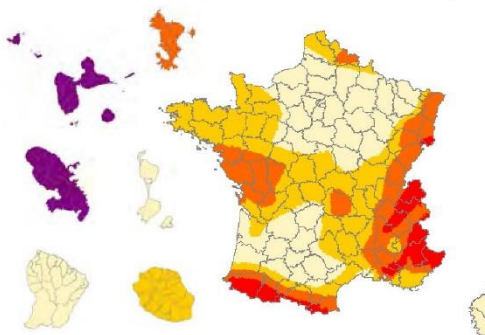
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

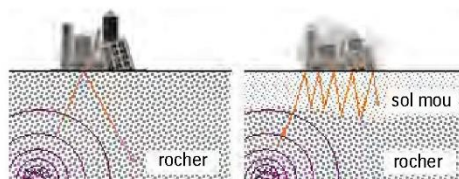
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S . Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



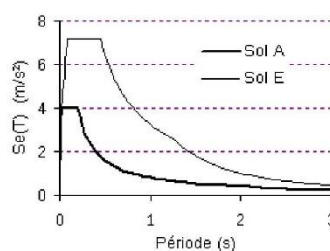
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr



Plan-d'Aups-Sainte-Baume

Plan Local Urbanisme

4.1.4 Prescriptions Graphiques Règlementaires



Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2022
Révision du PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal du..16 septembre 2024
Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du.....17 juillet 2025

Sommaire

1.	Liste des Emplacements Réservés	3
2.	Éléments du paysage à préserver	5
3.	Les secteurs soumis à OAP	12
4.	Les espaces boisés classés	12
5.	Les zones soumises aux risques	13
6.	Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique	13
7.	Périmètre d'attente de projet d'aménagement global	14
8.	Zone d'interface DFCI	14

1. Liste des Emplacements Réservés

1.1. Listes des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations et équipements d'intérêt général

N° d'opération	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension de l'école primaire	Commune	1 308 m ²
2	Réalisation d'un nouvel espace public en entrée Ouest du village	Commune	2 640 m ²
3	Acquisition pour aménagement de l'aire naturelle de stationnement et tables de pique-nique, où l'environnement arboré sera préservé	Commune	151 600 m ²
4	Création d'une zone de stationnement et d'une aire naturelle sportive	Commune	1 060 m ²
5	Création d'un équipement public	Commune	440 m ²
6	Élargissement de la route des Adrets à 6 mètres d'emprise et réalisation d'une plate-forme giratoire de 16 mètres de diamètre. Les arbres seront conservés.	Commune	plate-forme à 6 mètres emprise giratoire - 201 m ²
7	Création de voies nouvelles, élargissements de chemins existants au quartier Roux	Commune	plate-forme à 6 mètres
8	Élargissement du chemin de la Brasque à 6 mètres d'emprise et aménagement du croisement avec la RD 80	Commune	plate-forme à 6 mètres
9	Élargissement du chemin de l'Ubac à 6 mètres d'emprise et réalisation d'une plate-forme giratoire de 22 mètres de diamètre – L'oratoire avec la Croix et le puits seront conservés.	Commune	plate-forme à 6 mètres emprise giratoire - 450 m ²
10	Élargissement du chemin du Corps de Ville	Commune	plate-forme à 6 mètres
11	Élargissement de l'impasse du Clos à 6 mètres d'emprise	Commune	plate-forme à 6 mètres
12	Acquisition pour passage de réseaux	Commune	plate-forme à 3 mètres
13	Aménagement du chemin de la Maire pour liaisons douces et recalibrage du ruisseau pour l'assainissement pluvial	Commune	plate-forme à 4 mètres
14	Aménagement du chemin de la Maire pour liaisons douces (4m) et recalibrage du ruisseau pour l'assainissement pluvial (4m)	Commune	plate-forme à 8 mètres
15	Élargissement du chemin de Saint Jaume à 6 mètres d'emprise et réalisation d'une plate-forme giratoire de 12 mètres de rayon	Commune	plate-forme à 6 mètres emprise giratoire - 450 m ²
16	Création d'un trottoir	Commune	Plate-forme à 1,5 mètre

N° d'opération	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
17	Réalisation de trottoirs en bordure de la RD80 depuis la croix de St Mars jusqu'au Jas	Commune	2 mètres
18	Élargissement de l'allée des Cantons à 6 mètres d'emprise et réalisation d'une plate-forme giratoire de 16 mètres de diamètre	Commune	plate-forme à 6 mètres emprise giratoire - 201 m ²
19	Élargissement du chemin des Braconniers à 6 mètres d'emprise	Commune	plate-forme à 6 mètres
20	Aménagement du ruisseau de la Petite Tourne à 4 mètres d'emprise	Commune	1 200 m ²
21	Sécurisation et aménagement de carrefour rue de l'Oratoire	Commune	100 m ²
22	Élargissement de l'Allée de Signes (création de trottoir)	Commune	Plate-forme à 2 mètres
23	Réalisation de trottoirs en bordure de la RD80 depuis le Clos Béthanie jusqu'à la croix de St Mars	Commune	2 mètres
24	Élargissement du chemin de la Morguette, acquisition de l'Allée des Pins Verts et aménagement des connexions à la RD 80	Commune	1 530 m ²
25	Élargissement de l'Allée de Signes (création de trottoir)	Commune	Plate-forme à 6 mètres
26	Cheminement doux le long de la RD 80 sortie Ouest du Village	Commune	Plate-forme à 3 mètres
27	Remise en état du chemin de la Lare	Commune	Plate-forme à 6 mètres
28	Arrêt bus (des deux côtés)	Agglomération Provence Verte	250 m ²

1.2. Liste des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 alinéa 4°

Le règlement peut délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit

n° d'opération	Désignation du programme de logements	Bénéficiaire	Superficie
MS01	Réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux	Commune	4 750 m ²

2. Éléments du paysage à préserver

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

2.1. Les secteurs faisant l'objet de cette désignation sont identifiés aux documents graphiques :

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones de protection paysagère	

Dans les secteurs de protection paysagère au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, aucune construction ou utilisation de sol nouvelle n'est admise.

Rappel de l'article DC 1 : Dans les secteurs de protection paysagère au titre de l'article L 151-19 et dans les secteurs de protection pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, aucune construction ou utilisation de sol nouvelle n'est admise. L'agrivoltaïsme est interdit.

2.2. Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

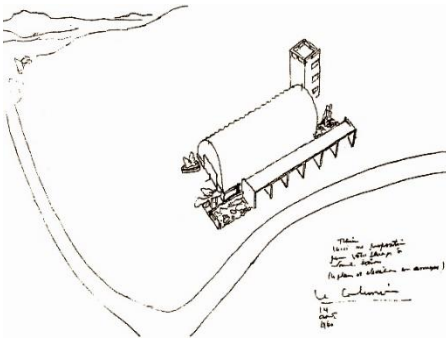
Pour l'ensemble de ces éléments, des « prescriptions de conservation » (article DC2 des dispositions communes du règlement) précisent les prescriptions de nature à atteindre l'objectif de protection du patrimoine :

« Pour les éléments du paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant

les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions et les matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à la chaux ...etc) ».

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
1	Couvent de Béthanie	Village Section A Parcelle n°186	  	L'ancien Couvent de Béthanie a été fondé grâce à la générosité de Monsieur et Madame de GRELING en 1882. Il a été conçu pour la congrégation des Dominicaines de Béthanie. Le père Cornier a veillé à la qualité de cette construction à flanc de rocher qui, aujourd'hui encore suscite l'admiration. Ces religieuses ont habité le couvent jusqu'en 1975. Depuis 1979, le couvent est animé par une association religieuse et a reçu le nom provençal de « ROC ESTELLO » : le rocher désigne le Christ et l'Etoile, Marie. La Grotte, située dans la propriété, est un lieu de pèlerinage dédié à Notre Dame de Lourdes. Elle a été aménagée par le père Marie-Etienne VAYSSIERE et consacrée le 15 Août 1924. En 2004, elle a été jumelée avec la grotte de Lourdes par l'évêque de Fréjus-Toulon et le recteur des Sanctuaires de Lourdes.

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
2	Ancien école et mairie 1880	Allée Béthanie Section A parcelle n° 313	 	La construction de la mairie-école en 1880 comble un vide pour la commune de Plan-d'Aups Sainte-Baume qui ne compte alors de local ni pour l'école, ni pour la mairie. La commune, composée de quelques bastides disséminées, tient sa classe et son conseil municipal dans le presbytère, le secrétariat et les archives de la mairie étant installés à Saint-Zacharie. La commune a enfin un instituteur communal en 1873 et les plans pour la construction d'une mairie-école sont finalement dessinés par l'agent voyer M. Antelme le 15 juillet 1877. Le projet comporte une mairie, une école mixte, un logement pour l'instituteur, un préau, une cour et des lieux d'aisance. Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur Antoine Car et sont achevés en août 1880. Des travaux de rénovation sont engagés en 1894, puis une citerne est construite en 1927. La population du village croît dans la seconde moitié du 20^e siècle. L'école devenant trop petite, un bâtiment est construit au nord. La mairie déménage en 1994, suivie par l'école quatre ans plus tard. L'ancienne mairie-école accueille alors la bibliothèque municipale. En 2013, l'ensemble est réhabilité et un nouveau local est construit à l'est du bâtiment du 19^e siècle pour la création d'un centre multigénérationnel, l'espace Jean Bertin, constitué d'une crèche, d'un atelier musical, d'une bibliothèque et d'un local pour le 3^{ème} âge.
3	Ferme de la Brasque	Chemin de la Brasque Section A Parcelle n°152		La ferme de la Brasque est déjà signalée en 1560 avec sa bergerie. Elle a été habitée jusqu'en 1970. Elle a donné son nom à l'un des sites miniers du Plan d'Aups au cours du 19^{ème} siècle.

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
4	Bergerie de la Brasque	Chemin de la Brasque Section A Parcelle n°161		
5	Espace Trouin- Le Corbusier Garage atelier Trouin – Le Corbusier 14 août 1960	Boulevard de la Quille Section A Parcelle n° 2041	 	À partir de 1959 Edouard Trouin géomètre et propriétaire de terrains se consacre à la commercialisation de son lotissement « Le Plan de la Sainte Baume » au Plan d'Aups. Pour abriter ses machines de chantier et faire la promotion du lotissement, Edouard Trouin édifie en bordure du CD 80 un garage-atelier de construction métallique semi cylindrique complété par des pignons et une tour de plan carré. En 1960, Edouard Trouin sollicite l'architecte Le Corbusier pour la finalisation plastique de son garage-atelier. À partir d'un relevé sommaire des constructions existantes réalisées par Trouin, le Corbusier dessine et signe les plans le 14 Août 1960. De cette étude à « quatre mains », la Fondation Le Corbusier conserve aujourd'hui les croquis signés Le Corbusier. La commune s'en rend propriétaire le 15 juin 2002 afin d'engager sa réhabilitation en un espace culturel et sportif.
6	Ferme du Plan XVIIème siècle	Allée de Signes Section A Parcelle n° 330		L'ensemble bâti est installé au cœur d'un espace agricole Quartier le Plan. Il est constitué d'une bastide en corps de ferme nommée La Ferme du Plan. Une partie du corps de ferme a été restaurée et supporte une habitation, le reste de la ferme... est délabrée état abandon et menace d'écroulement.

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
7	Hostellerie de la Sainte Baume	RD 80 Section A parcelles n° 44, 45, 581, 514	   	En 1859 le Père Lacordaire s'installe à Saint Maximin, et fait construire l'Hostellerie au pied du massif de la Sainte Baume pour recevoir les très nombreux pèlerins de la grotte. Le 22 juillet 1859, aidé par l'archevêque de Fréjus-Toulon, Monseigneur JORDANY, le père LACORDAIRE réinstalle les Dominicains à la Sainte Baume. Le bâtiment est inauguré en 1862. Pour répondre aux nécessités grandissantes de l'hébergement et de la restauration, les bâtiments de l'Hostellerie sont restaurés et agrandis. En 1915 est érigé le grand bâtiment ouest qui abrite la salle à manger d'une contenance de 200 personnes.
	La maison de Nazareth		 	C'est une ancienne ferme qui a appartenu au Marquis d'Albertas seigneur de Gémenos, qui a accueillie par la suite une confrérie de moine trappistes à partir de 1790. Restaurée et rénovée en 2017 pour y accueillir la boutique du pèlerin, l'office du tourisme de la Provence verte et le siège du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
8	Les bâtiments monastiques de la grotte de la Sainte Baume	Section B parcelle 51	   	La Grotte (en provençal baumo) de Marie-Madeleine est un grotte naturelle ouverte dans la falaise. Haut-lieu du monde chrétien depuis le V^{ème} siècle, elle est dite sainte du fait que sainte Marie-Madeleine selon la tradition de Provence y vécut 33 ans retirée du monde. Au cours des siècles, la Grotte fut vénérée par les foules. Dès 816, le pape Etienne IV monta à la Sainte Baume, puis en 878, ce fut le pape Jean VIII. C'est en 1279 que le futur Comte de Provence Charles II d'Anjou redécouvre à Saint Maximin les reliques de Marie-Madeleine. En 1295, il fait construire la basilique royale de Saint Maximin et par bulle papale de Boniface VIII installe les Dominicain à la Sainte Baume. Dès le XIII^{ème} siècle, l'hospice des étrangers et le couvent sont édifiés de chaque côté de la Grotte pour l'accueil des nombreux pèlerins : rois, papes, saints et saintes, croyants et non croyants. A la demande de François 1^{er}, en 1516, les bâtiments font l'objet d'une restauration. A la fin du XVI^{ème} siècle le Parlement de Provence ordonne la construction d'un pont-levis pour défendre l'entrée du passage voûté de l'hospice. Jusqu'en 1791, la présence des religieux est assurée à la grotte. L'aménagement actuel et la restauration de la grotte datent du XIX^{ème} siècle suite à la Terreur révolutionnaire(1793) et aux calamités destructrices des Cents jours par le Maréchal Brune (1815). Les nouveaux bâtiments édifiés rapidement en 1822 sous l'impulsion du préfet du Var M. CHEVALIER et en 1867 suite à l'initiative du père Lacordaire et de Mgr Dupanloup. Le père Marie-Etienne Vayssière dominicain gardien des lieux de 1900 à 1932 fait édifier en 1913 un escalier de 150 marches pour faciliter l'accès à la grotte (150 marches représentant les 150 Ave Maria du Rosaire).

N°	Désignation	Localisation	Photos	Description
9	Croix de l'ancienne chapelle Sainte Magdeleine	Section B parcelle 206		La croix érigée au 19^{ème} siècle et restaurée en 1906 indique l'emplacement de la Chapelle Sainte Magdeleine dont on parle déjà dans les textes au 17^{ème} siècle. La Chapelle Sainte Magdeleine se trouvait au départ de l'actuelle allée de Signes, sur l'antique chemin de la Sainte Baume.
10	Bergerie	Section A parcelle 1380		

3. Les secteurs soumis à OAP

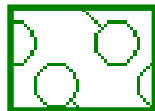
L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Secteur soumis à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	

Un seul secteur est concerné par des OAP, il s'agit du secteur dit du « Corbusier » (zones Ud et N).

4. Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
EBC (Espaces boisés classés)	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

5. Les zones soumises aux risques

La commune est soumise à des risques miniers et inondation.

Les zones soumises à ces risques sont identifiées dans les documents graphiques par les trames suivantes :

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones soumises aux risques inondation	
Délimitation des zones soumises aux risques minier	

Ces deux types de risque et les différents niveaux d'aléas figurent sur des plans spécifiques à la suite des documents graphiques du PLU.

6. Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : (...) 5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; »

Intitulé :	Représentation graphique
Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme :	

Dans les secteurs identifiés au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits les nouvelles constructions, les affouillements-exhaussements-remblais.

7. Périmètre d'attente de projet d'aménagement global

L'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut délimiter « ... Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes »

Intitulé	Exemple de représentation graphique
PAPAG	

En zone Ub est délimité un Périmètre d'Attente du Projet d'Aménagement Global (PAPAG) :

- Dans ce périmètre, toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception :
 - ✓ d'une extension mesurée de 20 m² d'emprise au sol des bâtiments cadastrés existants.
 - ✓ La réfection et travaux confortatifs des bâtiments existants.
 - ✓ des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - ✓ Des changements de destination suivants : hébergement hôtelier, restauration, commerce.
- Durée maximale d'inconstructibilité et définition des attentes de la municipalité :
 - ✓ 5 ans à compter de sa création le 8 juillet 2022 (date d'approbation de la modification n°2 du PLU précédent).
 - ✓ Le PAPAG a pour objectif de figer les constructions existantes dans l'attente d'un projet d'aménagement global à visée touristique (hébergements hôteliers, restaurations, commerces, activités touristiques, aménagements recevant du public) portant sur l'intégralité des unités foncières.
 - ✓ Le projet attendu devra préciser les gabarits, la volumétrie et l'aspect extérieur et architectural des bâtiments souhaités, en prenant en compte leur covisibilité paysagère au regard de l'ensemble patrimonial l'Église St Jacques le Majeur (Monument Historique inscrit) et de ses abords (stèles romaines, Monument Historique Classé).
- En outre, le projet devra préciser le traitement paysager des espaces non bâtis et du stationnement, ainsi que les dispositions envisagées pour assurer la gestion du pluvial à la parcelle.

8. Zone d'interface DFCI

Une zone existe dans le PLU opposable au Nord du quartier de l'Adret.